

**SECRETARIAT EXÉCUTIF
COMMISSION INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME**



**RÉSUMÉ DES PRINCIPES ET DE LA
JURISPRUDENCE DU SYSTÈME
INTERAMÉRICAIN DES DROITS DE L'HOMME**

DOCUMENT DE FORMATION DE LA CIDH

(mise à jour depuis mai 2003)



DOCUMENT PUBLIÉ GRACE À L'APPUI FINANCIÈRE
DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE

PRÉFACE

Ce résumé a été préparé par le Secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) pour les séminaires de la CIDH en Haïti et d'autres pays. Il ne constitue pas un document officiel du Système interaméricain des droits de l'homme, ni une source ou une interprétation officielles de ses instruments ou de sa jurisprudence.

RESUME DES PRINCIPES ET DE LA JURISPRUDENCE DU SYSTEME INTERAMERICAIN DES DROITS DE L'HOMME

TABLE DES MATIÈRES

A.	Compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme	1
B.	Questions préliminaires : recevabilité, mesures conservatoires et provisoires	4
1.	Les critères de recevabilité.....	5
a.	L'épuisement des voies de recours internes	6
i.	Règle générale et charge de la preuve	6
ii.	Exemples d'épuisement des voies de recours internes	8
iii.	Exceptions à l'épuisement des voies de recours internes	11
b.	Le délai de présentation de la pétition	12
c.	Les exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes et à l'exigence de présenter la pétition dans les délais prescrits	12
d.	Le double emploi des procédures	16
e.	Plainte ayant l'apparence d'être fondée	17
2.	Les mesures conservatoires et provisoires	18
a.	Les mesures conservatoires	18
b.	Les mesures provisoires	20
C.	Les droits fondamentaux	23
1.	La non discrimination, l'obligation de respecter les droits fondamentaux et de garantir leur exercice et le droit à la protection judiciaire.....	23
2.	Le droit à la vie	27
3.	Le droit à la liberté de la personne, y compris le droit à ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement	31
4.	Le droit à un procès équitable	33
5.	Le droit à un traitement humain.....	39
6.	Le droit à la liberté d'expression	45

7.	Les violences contre la femme et autres questions concernant les femmes	47
8.	Les disparitions forcées	51
D.	Mise en application des protections et des décisions du Système interaméricain	52
Annexes		
	Annexe A – Liste complète des rapports et des jugements	57
	Annexe B – Liste des rapports et des jugements qui pourront être disponibles en français	67

NDT : Toutes les citations du texte provenant des textes de base du Système interaméricain, à savoir la Convention américaine, la Déclaration américaine, le Statut et le Règlement de la CIDH, le Statut et le Règlement de la Cour interaméricaine, la Convention de Belém do Pará, et la Résolution 1890 de l'Assemblée Générale sont les versions officielles en langue française. Toutes les autres citations, c'est à dire, celles tirées de jugements, résolutions, avis consultatifs ou rapports de la Cour et de la Commission interaméricaine et des arrêts ou rapports de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme sont des traductions libres.

RESUME DES PRINCIPES ET DE LA JURISPRUDENCE DU SYSTEME INTERAMERICAIN DES DROITS DE L'HOMME

A. Compétence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

Créé en 1959, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après «la Commission») est le principal organe de l'Organisation des États Américains (OEA) responsable de promouvoir le respect et la protection des droits de la personne. Elle fait également office d'organe consultatif de l'OEA dans le domaine des droits de l'homme.¹ Elle est composée de sept membres désignés en fonction de leur haute autorité morale et de leur compétence reconnue en matière de droits de la personne², qui sont élus à titre personnel par l'Assemblée Générale sur une liste de candidats proposés par les Gouvernements des États membres de l'OEA. Les membres de la Commission remplissent leurs fonctions à temps partiel et ne sont pas rémunérés. Leur mandat est de quatre ans et ils ne sont rééligibles qu'une seule fois.³ La Commission bénéficie du soutien d'un Secrétariat à temps complet, composé d'un Secrétaire Exécutif, d'un Secrétaire Exécutif Adjoint et d'un personnel constitué d'une quinzaine d'avocats et de 20 fonctionnaires.

L'autre institution fondamentale de l'OEA en matière de droits de la personne est la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après «la Cour interaméricaine» ou «la Cour»). La Cour a été installée officiellement le 3 septembre 1979 à San José, Costa Rica. Elle possède une compétence consultative à l'égard de tous les États membres de l'OEA et de la Commission⁴ ainsi que la capacité de trancher tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après «la Convention») ⁵ pour les États membres de l'OEA qui ont accepté de reconnaître la compétence obligatoire de la Cour.⁶

La Commission tire son autorité de la Charte de l'OEA, de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (ci-après «la Déclaration américaine» ou «la Déclaration»)⁷, de la Convention américaine, du Statut de la Commission⁸ et du Règlement de la Commission. En particulier, du fait qu'ils ont ratifié la Charte de l'OEA, tous les États membres relèvent de la

¹ La Charte de l'OEA, réformée en 1967 par le Protocole de Buenos Aires, qui est entrée en vigueur en 1970, se réfère à la Commission aux articles 112 et 150. Voir également les amendements ultérieurs.

² Statut de la Commission, art. 2 ; Règlement de la Commission, art. 1.

³ Statut de la Commission, art. 3 et 6.

⁴ L'article 52 de la Charte de l'Organisation énumère les organes qui pourraient avoir besoin d'un avis consultatif de la Cour, notamment l'Assemblée Générale, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Comité juridique interaméricain.

⁵ La Convention américaine a été signée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969 lors de la Conférence interaméricaine spécialisée sur les droits de l'homme et elle est entrée en vigueur le 18 juillet 1978, conformément à l'article 74.2 de la Convention. Voir le n° 36 de la série des Traités de l'OEA.

⁶ Convention, art. 61-65. Voir également les Documents de base concernant les droits de l'homme dans le Système interaméricain, publication de l'OEA qui a été mise à jour en janvier 2000, p. 11-13.

⁷ La Déclaration américaine a été adoptée en 1948 par la 9ème Conférence internationale des États Américains à Bogota, Colombie.

⁸ L'article 1 .2 du statut de la Commission stipule qu'aux fins du statut, on entend par droits de l'homme : a) les droits définis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour les États qui en sont parties ; b) les droits consacrés par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme pour tous les autres États membres.

compétence de la Commission, au minimum, pour la réception et l'examen des communications contenant des dénonciations de violations présumées des droits de l'homme protégés par la Déclaration américaine.⁹ La Commission est également habilitée à exercer sa compétence en relation avec plusieurs autres traités du Système interaméricain des droits de l'homme, et notamment:

- la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture;¹⁰
- la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes;¹¹
- la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme («Convention de Belém do Pará»);¹²
- le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels («Protocole de San Salvador»);¹³

La Commission, en sa qualité de principal organe de l'OEA en matière de droits de la personne, s'est vue confier une gamme étendue de fonctions et de responsabilités. Ses fonctions vont de la préparation des études et des rapports qu'elle estime opportuns d'élaborer à la prestation de services consultatifs pour les questions relatives aux droits de l'homme à l'intention des États membres. D'une façon générale, ses fonctions ont pour but de «stimuler dans les peuples des Amériques une prise de conscience des droits de l'homme». ¹⁴

La Commission est également chargée de recevoir les pétitions et autres communications qui lui sont soumises par une personne ou un groupe de personnes ou par une entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation alléguant une violation des droits de l'homme et de prendre des mesures à leur sujet. Elle exerce cette compétence de deux manières.

En ce qui concerne les États parties à la Convention américaine, la Commission doit donner suite aux pétitions contenant des dénonciations ou des plaintes ayant trait à des violations de la

⁹ Voir le Statut de la Commission, art. 20, le Règlement de la Commission, art. 26 et 51-54, l'Avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme OC-10/8 [sic] « Interprétation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme au regard de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme », 14 juillet 1989, Ser. A n° 10 (1989), §35-45 ; Cour interaméricaine DH, *James Terry Roach et Jay Pinkerton c. Etats-Unis*, Affaire n° 9647, Res. 3/87, 22 septembre 1987, Rapport annuel 1986-1987, § 46-49.

¹⁰ La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture a été signée à Cartagena de Indias, Colombie, le 9 décembre 1985, à la 15ème Session ordinaire de l'Assemblée Générale. Elle est entrée en vigueur le 28 février 1987, conformément à l'article 22 de la Convention.

¹¹ La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes a été adoptée à Belém do Pará, le 9 juin 1994, à la 24ème Session ordinaire de l'Assemblée Générale et est entrée en vigueur le 29 mars 1991.

¹² La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre les femmes a été adoptée à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994, à la 24ème Session ordinaire de l'Assemblée Générale et elle est entrée en vigueur le trentième jour après la date à laquelle a été déposé le deuxième instrument de ratification. Le Venezuela est l'État membre qui a déposé le deuxième instrument de ratification le 3 février 1995 et la Convention est entrée en vigueur le 5 mars 1995.

¹³ Le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels a été signé à San Salvador, El Salvador, le 17 novembre 1988, à la 18ème Session ordinaire de l'Assemblée Générale et est entré en vigueur le 16 novembre 1999.

¹⁴ Voir le statut de la Commission, art. 18, 19 et 20.

Convention par un État partie à celle-ci.¹⁵ Haïti a ratifié la Convention américaine le 27 septembre 1977 et a accepté la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine le 20 mars 1998.

En ce qui concerne les États membres de l'OEA qui ne sont pas parties à la Convention américaine, comme les États-Unis et le Canada, la Commission est habilitée à recevoir et à examiner des communications contenant des plaintes ayant trait à des violations présumées des droits de l'homme protégés par la Déclaration américaine.¹⁶

Dans le cadre de l'instruction de ces deux types de communications, la Commission est habilitée à demander des renseignements au Gouvernement de l'État concerné, à établir les faits, à formuler des conclusions à propos de la plainte et à faire les propositions et les recommandations qu'elle juge pertinentes. En outre, dans des cas urgents et quand il devient nécessaire d'éviter que des dommages irréparables ne soient infligés à des personnes, la Commission peut, aux termes de l'article 25 de son Règlement, demander à l'État concerné de prendre des mesures pour éviter ces dommages. Ces mesures conservatoires sont examinées plus loin, dans la partie A.2.a. De même, dans le cadre de l'instruction des pétitions, la Commission peut tenir des audiences, en vertu de l'article 62 de son Règlement, entreprendre des enquêtes *in loco*, en vertu de l'article 40 de son Règlement, et se mettre à la disposition des parties en vue d'en arriver à un règlement à l'amiable, conformément aux dispositions de l'article 41 dudit Règlement.

En vertu de son mandat, la Commission est également habilitée à demander des avis consultatifs à la Cour interaméricaine des droits de l'homme et à porter devant la Cour les affaires litigieuses contre les États parties à la Convention américaine qui ont déclaré accepter la compétence obligatoire de la Cour, conformément à l'article 62 de la Convention.

En rapport avec cette compétence,¹⁵ la Commission a mis au point une doctrine connue sous le nom de «**formule de la quatrième instance**», selon laquelle la Commission ne révisé pas les jugements rendus par les tribunaux nationaux dans le cadre de leurs attributions et avec les garanties judiciaires prévues par la loi, sauf si elle estime qu'une violation de la Convention aurait pu se produire. Cette doctrine a été énoncée et appliquée, par exemple, dans le rapport de recevabilité de la Commission dans l'Affaire *Santiago Marzioni c. Argentine*¹⁷, affaire dans laquelle le requérant alléguait que l'État argentin avait violé son droit à la propriété, protégé par l'article 21 de la Convention et son droit à l'égalité devant la loi, consacré à l'article 24 de la Convention, à propos des blessures qu'il avait reçues, alléguait-il, durant un accident de travail. Ayant conclu, sur la base de la formule de la quatrième instance, que la pétition n'était pas recevable, la Commission a dit,

¹⁵ L'article 19 du Statut de la Commission stipule, entre autres, que, en ce qui a trait aux États parties à la Convention américaine, la Commission donne suite aux pétitions et autres communications, conformément aux dispositions des articles 44 à 51 de la Convention précitée.

¹⁶ L'article 20 b) du Statut de la Commission dispose, en ce qui a trait aux États membres de l'Organisation qui ne sont pas parties à la Convention américaine, que la Commission est habilitée à examiner les communications qui lui sont adressées et tous les autres renseignements disponibles qu'elle juge pertinents et de faire des recommandations à l'État membre concerné, le cas échéant, en vue d'une observation plus effective des droits fondamentaux de l'homme.

¹⁷ M. Santiago Marzioni avait déposé plainte contre son employeur Autolina Argentina S.A. en Argentine et demandait une indemnisation totale des blessures reçues du fait d'un accident de travail qui lui avaient laissé une invalidité à hauteur de 42,5%. M. Marzioni réclamait une indemnisation en dommages et intérêts et que l'indice des plafonds de compensation établis aux termes de la résolution 7/89 du Conseil National du salaire minimum, organe administratif qui dépend du pouvoir exécutif argentin, soit déclaré inconstitutionnel. Le tribunal rejeta l'action en inconstitutionnalité de M. Marzioni mais statua en sa faveur pour l'action en dommages et intérêts et, appliquant l'indice des plafonds de compensation, lui accorda la somme de 520 pesos argentins. M. Marzioni ne fut pas satisfait du montant qui lui avait été accordé, faisant valoir que l'indice des plafonds de compensation mis en place par le Gouvernement était inconstitutionnel. Voir *Marzioni c. Argentine*, Rapport n° 39/96, Affaire n° 11.673, Rapport annuel de la CIDH pour 1996, p. 76, §50.

établissant la base de cette formule, que la Commission ne peut réviser les jugements rendus par les tribunaux nationaux dans le cadre de leurs attributions et dans le respect des garanties judiciaires, sauf si elle juge qu'il pourrait s'être produit une violation de la Convention. La Commission a expliqué ceci:

«La Commission est habilitée à déclarer admissible une pétition et à statuer sur le fond quand cette pétition concerne une décision judiciaire nationale qui constitue une inobservation du droit à un procès équitable ou si elle semble violer un autre droit garanti par la Convention. Cependant, si la pétition se limite à alléguer que la décision était erronée ou injuste, la Commission doit, en vertu de cette formule, rejeter la pétition. La tâche de la Commission est de s'assurer que les États parties à la Convention respectent les obligations qu'ils ont contractées mais elle ne peut faire office de tribunal d'appel pour examiner des erreurs de la législation nationale ou des faits qui auraient été commis par les tribunaux nationaux statuant sur des affaires qui relèvent de leur compétence. Il n'y a lieu de procéder à cet examen que si les erreurs commises entraînent une éventuelle violation de l'un des droits protégés par la Convention.»¹⁸

Dans les circonstances particulières de l'Affaire *Marzioni*, la Commission a conclu ceci:

«L'examen de l'information disponible conduit également la Commission à conclure que la requête ne révèle aucune violation apparente du droit à la propriété (article 21) ou du droit à l'égalité devant la loi (article 24), invoqués par le requérant. On peut en dire autant du respect des droits aux garanties judiciaires (article 8) et à la protection judiciaire (article 25).

Vu les considérations ci-dessus, la Commission conclut que l'affaire est irrecevable aux termes de l'article 47 b) de la Convention et décide de publier immédiatement le présent rapport et de l'inclure dans son Rapport annuel à l'Assemblée Générale de l'OEA.»¹⁹

B. Questions préliminaires: recevabilités, mesures conservatoires et provisoires

Aux fins de l'analyse ci-après:

«Les États de la Déclaration» sont les États membres de l'OEA qui n'ont pas ratifié la Convention américaine.

«Les États de la Convention» sont les États membres de l'OEA:

- a) qui ont ratifié la Convention américaine et n'ont pas encore accepté la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine;
- b) qui ont ratifié la Convention américaine et ont accepté la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine.

¹⁸ *Id.* § 50 et 51

¹⁹ *Id.*, §72-74.

1. Les critères de recevabilité

Les critères servant à déterminer la recevabilité ou irrecevabilité d'une pétition sont les mêmes pour les «États de la Déclaration» et pour les «États de la Convention». Ces critères sont énumérés aux articles 31 à 34 du Règlement de la Commission.²⁰

Les articles 31 à 34 du Règlement de la Commission sont libellés ainsi:

Article 31. Épuisement des voies de recours internes

1. *Afin de se prononcer sur la recevabilité d'une affaire, la Commission vérifie si les voies de recours internes ont été dûment utilisées, interjetées et épuisées, conformément aux principes du droit international généralement reconnus.*
2. *Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables lorsque :*
 - a) *il n'existe pas, dans la législation interne de l'État concerné les garanties d'une procédure régulières pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée;*
 - b) *la personne qui est présumée lésée dans ses droits s'est vue refuser l'accès aux voies de recours internes, ou a été mise dans l'impossibilité de les épuiser;*
 - c) *il y a un retard injustifié dans la prise de décision concernant les recours susmentionnés.*
3. *Lorsque le pétitionnaire allègue qu'il n'a pas été possible de prouver que la condition visée dans le présent article a été remplie, il incombe à l'État en question de prouver que les recours internes n'ont pas été épuisés, à moins que cette conclusion ne ressorte clairement du dossier.*

Article 32. Délai de présentation des pétitions

1. *La Commission examine les pétitions qui lui sont présentées dans les six mois à partir de la date à laquelle la décision relative à l'épuisement des voies de recours a été notifiée à la victime présumée.*
2. *Dans les cas applicables aux exceptions à la condition de l'épuisement préalable des voies de recours internes, la pétition doit être présentée dans un délai raisonnable, qui sera décidé par la Commission. À cet effet, la Commission tient compte de la date à laquelle a eu lieu la violation présumée des droits ainsi que des circonstances de chaque cas.*

Article 33. Double emploi des procédures

1. *La Commission ne considère pas une pétition si la matière qui y est traitée:*
 - a) *fait l'objet d'une instance encore pendante devant une organisation internationale gouvernementale dont fait partie l'État en question;*
 - b) *reproduit dans son essence une autre pétition pendante devant la Commission ou déjà examinée par celle-ci ou tout autre organisme international gouvernemental dont fait partie l'État en question.*

²⁰ Les critères de recevabilité sont essentiellement ceux stipulés aux articles 46 ? et 46 de la Convention américaine.

2. *Cependant, la Commission ne s'abstient pas d'examiner les pétitions visées au paragraphe 1 lorsque:*

- a) *la procédure suivie devant l'autre organisation ou organisme se limite à un examen général de la situation des droits humains dans l'État en question et qu'aucune décision n'a été prononcée sur les faits spécifiques qui font l'objet de la pétition dont a été saisie la Commission ou que la décision adoptée n'a pas pu y apporter effectivement une solution;*
- b) *l'auteur de la pétition soumise à la Commission est la victime de la violation présumée ou un membre de la famille de celle-ci, et le pétitionnaire devant l'autre organisation ou organisme est une tierce personne ou une entité non gouvernementale qui n'a pas reçu de mandat de la victime ou d'un membre de sa famille.*

Article 34. Autres causes d'irrecevabilité

La Commission fait une déclaration d'irrecevabilité lorsque la pétition ou l'affaire:

- a) *n'expose pas des faits qui caractérisent une violation des droits mentionnés à l'article 27 du présent Règlement.*
- b) *est manifestement mal fondée, selon l'exposé du pétitionnaire lui-même ou de l'État.*
- c) *est irrecevable ou non fondée en vertu de la présentation à la Commission d'une information ou d'une preuve nouvelle.»*

En conséquence, selon les dispositions susmentionnées, il existe quatre conditions fondamentales pour que la Commission détermine que les dénonciations contenues dans une requête sont recevables :

- Les voies de recours internes doivent avoir été épuisées ou bien une exception à l'épuisement des voies de recours doit être applicable en l'espèce;
- La pétition doit avoir été présentée dans les délais prescrits;
- Les procédures ne doivent pas faire double-emploi;
- La pétition doit exposer des faits qui, en apparence, caractérisent une violation de la Convention américaine, de la Déclaration américaine ou d'un autre instrument applicable.

a. L'épuisement des voies de recours internes

i. Règles générales et charge de la preuve

Les jugements de la Cour interaméricaine des droits de l'homme portant sur les exceptions préliminaires et sur le fond dans l'Affaire **Velasquez Rodríguez** font partie des textes faisant référence en ce qui concerne les normes régissant l'épuisement des voies de recours internes dans le Système interaméricain des droits de l'homme. Dans son jugement sur les exceptions préliminaires, rendu le 26 juin 1987, la Cour a formulé plusieurs observations concernant l'obligation d'épuiser les voies de recours internes dans le cadre de la Convention américaine. Elle reconnaissait, par exemple, que l'obligation d'épuiser au préalable les recours internes était justifiée car le système international de protection des droits de l'homme garanti dans la Convention est subordonné à la législation nationale des États interaméricains. Cependant, la Cour a insisté, ensuite, sur le fait que :

«La protection internationale des droits de l'homme repose sur la nécessité de protéger la victime de l'exercice arbitraire de l'autorité du Gouvernement. L'absence de voies de recours internes effectives laisse la victime sans aucun moyen de se défendre et explique la nécessité d'une protection internationale. C'est pourquoi, lorsqu'un requérant allègue que ces voies de recours n'existent pas ou qu'elles sont illusoires, la concession de cette protection peut s'avérer non seulement justifiée mais urgente [...] La règle de l'épuisement préalable ne doit jamais avoir pour conséquence une interruption ou un retard qui rendrait inefficace l'action internationale en faveur de la victime sans défense. C'est pour cette raison que l'article 46.2 de la Convention établit des exceptions à l'obligation d'épuiser les recours internes avant de faire appel à la protection internationale, précisément en cas de situations où ces recours sont, pour des raisons diverses, inefficaces.»²¹

La Cour a également souligné les liens qui existent entre la disponibilité de recours effectifs et la garantie de certains droits protégés par la Convention:

«La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes aux termes du droit international des droits de l'homme a certaines implications qui sont présentes dans la Convention. Aux termes de la Convention, les États parties à celle-ci sont tenues de mettre à la disposition des victimes de violation des droits de la personne des recours effectifs (art. 25), des recours qui doivent être conformes aux garanties d'une procédure régulière (art. 8.1), et cela afin de respecter l'obligation générale qui leur est faite de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus dans la Convention à toute personne relevant de leur compétence (art. 1). En conséquence, lorsqu'on invoque certaines exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes, et notamment l'inefficacité de ces recours ou l'absence de garanties d'une procédure régulière, non seulement on allègue que la victime n'est pas obligée d'utiliser ces voies de recours mais indirectement que l'État concerné est accusé d'une nouvelle violation des obligations qu'il a assumées au titre de la Convention.»²²

Dans ce même jugement, la Cour a abordé la question de la charge de la preuve pour l'épuisement des voies de recours internes et a estimé qu'une fois qu'un requérant allègue qu'il a épuisé tous les recours internes ou qu'il n'a pas été en mesure de les épuiser, l'État qui invoque le non épuisement des recours internes doit prouver qu'il reste encore des voies de recours n'ayant pas été épuisées et qu'elles sont effectives.²³

La Cour interaméricaine, dans la décision sur le fond en date du 29 juillet 1988 dans l'Affaire *Velasquez Rodriguez*, dans laquelle elle a statué en dernière instance s'il restait ou non des recours à épuiser, s'est prononcée un peu plus loin sur la charge de la preuve :

«Si un État qui allègue le non épuisement des voies de recours démontre qu'il existe des recours internes spécifiques qui auraient dû être utilisés, la partie contraire doit apporter la preuve que ces recours ont été épuisés ou que l'affaire tombe sous le coup des exceptions visées à l'article 46.2. Il ne doit pas être présumé hâtivement qu'un État partie à la Convention n'a pas respecté ses obligations de fournir des voies de recours internes effectives.»²⁴

²¹ Voir Cour interaméricaine DH, Affaire *Velasquez Rodriguez*, jugement sur les exceptions préliminaires en date du 26 juin 1987, Annuaire interaméricain des droits de l'homme, p. 808-810, §92-93.

²² Voir Cour interaméricaine DH, Affaire *Velasquez Rodriguez*, jugement sur les exceptions préliminaires en date du 26 juin 1987, Annuaire interaméricain des droits de l'homme, p. 808-810, § 91.

²³ *Id.*, §88.

²⁴ Voir Cour interaméricaine DH, Affaire *Velasquez Rodriguez*, jugement sur le fond en date du 29 juillet 1988, Annuaire interaméricain des droits de l'homme, p. 938-940, § 60.

En conséquence, une fois qu'un État a démontré qu'il existe des voies de recours internes spécifiques qui auraient dû être utilisées et interjetées et que celles-ci sont effectives, la charge de la preuve incombe de nouveau au requérant et c'est à lui de démontrer que ces recours ont été épuisés ou que l'une des exceptions visées à l'article 46.1 de la Convention est applicable.

ii. Exemples d'épuisement des voies de recours internes

Les affaires ci-après fournissent quelques exemples de types de procédures nationales qui, de l'avis de la Commission, n'avaient pas été épuisées ou auraient encore pu être engagées par les requérants avant d'introduire une pétition devant la Commission.

Dans son rapport n° 19/92 sur la recevabilité de la pétition dans l'Affaire *Africa Move c. Etats-Unis*²⁵, la Commission a conclu que la pétition n'était pas recevable, en partie parce que la requérante continuait à engager des actions civiles au moment où la pétition a été introduite devant la Commission et que, par conséquent, elle ne remplissait pas la condition de l'épuisement préalable des recours internes, conformément aux dispositions 37.1 du Règlement de la Commission. La Commission a argumenté que les voies de recours disponibles, qu'elles soient de nature pénale, civile, relevant du droit du travail ou encore d'une autre nature, comme le dit l'avis consultatif de la Cour interaméricaine [OC-11/91], doivent avoir été utilisées, interjetées et épuisées conformément à l'article 37.1 du Règlement de la Commission. Cependant, comme la requérante a invoqué ces voies de recours devant les tribunaux et qu'au moment présent ces procédures sont encore en cours, elle n'a pas épuisé les voies de recours internes qui sont à sa disposition, et de ce fait les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 ne sont pas applicables.

«Par ailleurs, la requérante essaie de faire valoir qu'elle a épuisé ses voies de recours en matière pénale, lesquelles ont été épuisées le 18 février 1988 lorsque son appel a été rejeté par la Cour d'appel. La Commission a été saisie de sa pétition le 15 avril 1991. Par conséquent, même si la Commission devait étudier l'épuisement des recours en matière pénale dans l'abstrait, sa pétition a été déposée en dehors des délais prescrits à l'article 38 1) et 2) et est irrecevable.»²⁶

De même, dans son rapport de recevabilité n° 27/93, en date du 6 octobre 1993, à propos de la pétition relative à l'Affaire *Monica Joseph c. Canada*²⁷, la Commission a procédé à l'examen du

²⁵ Le 15 avril 1991, Mme Africa, épouse du fondateur de l'Africa Move Organization, a présenté une requête auprès de la Commission dans laquelle elle alléguait la violation de plusieurs dispositions de la Déclaration américaine. Il avait été allégué que « Move » était une organisation révolutionnaire s'inspirant des enseignements de son fondateur John Africa, qui avait pour objectif de détecter et de mettre en lumière les injustices partout où elles existaient. La pétition affirmait que le 13 mai 1985, dans le cadre d'une action destinée à faire évacuer de force le siège de la Move Organization, plus d'une centaine de policiers ont investi la résidence où se trouvaient les membres de Move et ont utilisé les moyens suivants pour faire évacuer le secteur : des gaz lacrymogènes, des lances à incendie, des grenades cataplectiques, plusieurs milliers de cartouches à balles, des explosifs et une bombe C, qui avait été lancée sur le toit de la maison de Mme Africa. Pendant cette opération onze membres de Move ont été tués et plusieurs ont été blessés. Mme Africa, qui avait été appréhendée sur les lieux de l'opération, avait été accusée d'association de malfaiteurs en vue de fomenter une émeute et de sédition et condamnée à ces titres à une peine de prison qui allait de seize mois à sept ans. Mme Africa a fait appel de sa condamnation devant un tribunal pénal et a également engagé des actions civiles contre les fonctionnaires de la municipalité. La Move Organization a également présenté une pétition devant la Commission dans laquelle elle alléguait la violation de plusieurs dispositions de la Déclaration américaine, notamment des articles I, V, VII, VIII, IX, XXVII, XVIII, XXI, XXII, XXV, XXVI. Voir le Rapport annuel de la CIDH pour 1992-1993 (1^{er} octobre 1993), p.142.

²⁶ *Id.*, p.152, §2 et 3.

²⁷ La Commission a été saisie, le 10 décembre 1992, d'une pétition présentée au nom de Mme Cheryl Monica Joseph, ressortissante de Trinité et Tobago, résidant au Canada depuis 1987 avec son mari et sa fille. La pétition alléguait que le Gouvernement du Canada avait violé plusieurs droits de Mme Joseph aux termes de la Déclaration américaine lorsqu'il lui avait signifié un « avis de départ » qui lui enjoignait de partir du Canada avant le 13 décembre 1992, suite à une procédure de détermination du statut de réfugié menée par le Service de l'immigration. Les faits indiquaient que le mari de

À suivre...

système canadien de détermination du statut de réfugié et a conclu que les requérants n'avaient pas épuisé toutes les voies de recours internes à propos de leur réclamation.

«En conséquence, sur la base de l'étude et des discussions mentionnées ci-dessus, il ressort que Mme Joseph avait à sa disposition des voies de recours contre le premier entretien humanitaire et compatissant, l'audience portant sur les "bases crédibles", l'entretien humanitaire et compatissant définitif et l'ordre d'abandonner le pays. Elle aurait dû invoquer et épuiser ces voies de recours en remplissant un formulaire demandant que ces décisions fassent l'objet d'un examen judiciaire, au titre de la loi sur l'immigration et ses modifications, sur la base des principes de justice naturelle, contester la constitutionnalité de cette loi et alléguer une violation des droits et des libertés consacrés par la Charte canadienne.»

C'est pourquoi la Commission a conclu que:

«Statuant au fond sur les faits de la présente affaire, sur l'étude et les discussions mentionnées ci-dessus consacrées aux voies de recours internes dont disposait Mme Joseph dans le cadre de la procédure d'immigration qui avait été appliquée pour traiter sa demande et qui était comme nous l'avons dit plus haut la "procédure d'examen des demandes en attente du statut de réfugié", après avoir examiné les recours internes dont disposait Mme Joseph aux termes de cette procédure, les requérants n'ont pas démontré que les recours internes dont elle disposait au Canada "étaient inadaptés et inefficaces" et que, par conséquent, elle devait être dispensée de l'obligation de les invoquer et de les épuiser, visée à l'article 31.2 du Règlement de la Commission analysé ci-dessus. En conséquence, pour ces motifs et ainsi que nous l'avons dit plus haut, la pétition est irrecevable et c'est pourquoi il ne sera pas statué sur le fond de cette affaire.»²⁸

Dans son rapport de recevabilité n° 6/97 dans l'Affaire n° 11.071, *les Nations cherokees c. États-Unis*²⁹, la Commission a également estimé, sur la base de la règle concernant l'épuisement des voies de recours internes qu'elle avait expliquée dans l'Affaire *Velasquez Rodriguez*, que cette pétition était irrecevable. Dans l'Affaire *des Nations cherokees*, les requérants alléguaient que le Gouvernement des États-Unis les avait privés de leurs droits en tant qu'Indiens sur la patrie de leurs ancêtres. Les requérants alléguaient également que la Nation cherokee, qui habite à l'ouest du Mississippi, s'était vue refuser les garanties d'une procédure régulière dans l'État de l'Oklahoma et avait été discriminée par les tribunaux à cause de l'origine ethnique indienne des membres de cette Nation. Par ailleurs, les requérants alléguaient qu'ils étaient indigents parce qu'ils avaient dépensé toutes leurs ressources financières en procédures judiciaires au cours des cinq dernières années. De leur côté, les États-Unis argumentaient que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes.

Le raisonnement de la Commission, pour conclure que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées, était le suivant :

«La Commission estime que l'article 37 de son Règlement est un instrument de contrôle pour décider de la recevabilité d'une affaire et si ses dispositions sont ou non applicables en l'espèce. Les requérants n'ont pas réussi à établir de manière satisfaisante que les tribunaux des États-Unis

...Suite

Mme Joseph avait été tué dans un accident de voiture en 1989 et que leurs autres enfants étaient venus au Canada, de Trinité, pour assister à son enterrement. À la fin de la procédure interne, il avait été décidé qu'il n'y avait plus de motifs pour que Mme Joseph reste au Canada. Voir Affaire n° 11.092, Rapport annuel de la CIDH pour 1992, p.32-59.

²⁸ *Id.*, p. 58, § 31.

²⁹ *Les Nations cherokees c. États-Unis*, Affaire n° 11.071, rapport n° 6/97, 12 mars 1997, Rapport annuel de la CIDH pour 1996.

ne leur offrent pas les garanties d'une procédure régulière pour la protection de leurs droits. Il reste encore aux Etats-Unis des recours internes disponibles qu'ils doivent utiliser, interjeter et épuiser. La décision d'un seul juge qui a rendu un jugement par défaut sur une question de procédure en faveur des requérants et qui, ensuite, a annulé le jugement par défaut à la demande des Etats-Unis sur la base de normes légales, n'infirme pas en soi le fait qu'il existe encore des voies de recours internes disponibles et qu'elles doivent être interjetées et épuisées. Les requérants n'ont pas démontré que l'accès à ces recours internes leur a été refusé ni qu'ils ont été mis dans l'impossibilité de les épuiser par les Etats-Unis. D'autre part, ils n'ont pas démontré qu'il s'était écoulé un délai injustifié avant que ces voies de recours n'aboutissent à un jugement définitif. Sur la base des documents qui se trouvent devant la Commission, les tribunaux des États-Unis n'ont pas encore statué d'une manière définitive sur le fond de cette affaire et les Etats-Unis ont affirmé que les requérants disposaient encore de cette possibilité.»³⁰

Pour ce qui est de l'argument des requérants selon lequel ils étaient indigents, la Commission a conclu ceci :

«Les documents qui se trouvent devant la Commission ne sont pas suffisants pour établir que c'est "l'indigence" qui a empêché le requérant d'interjeter et d'épuiser les voies de recours internes auprès des tribunaux des Etats-Unis, conformément à l'article 37 du Règlement de la Commission. Les allégations d'indigence sont insuffisantes, en l'absence d'une autre preuve apportée par le requérant, pour démontrer qu'il a été empêché d'interjeter et d'épuiser les voies de recours internes des Etats-Unis.»³¹

En revanche, dans son rapport de recevabilité n° 24/00 en date du 7 mars 2000, dans l'Affaire *Michael Edwards c. les Bahamas*,³² la Commission a déterminé que M. Edwards avait épuisé les voies de recours internes, vu que sa demande d'autorisation à faire appel de la décision devant le Comité judiciaire du Conseil privé, l'organe suprême des Bahamas en matière d'appel, avait été rejetée.

«Les requérants allèguent que M. Edwards a épuisé les voies de recours internes des Bahamas le 29 octobre 1998, lorsque le Conseil privé a rejeté sa pétition par laquelle il demandait une autorisation spéciale de faire appel de sa condamnation et du jugement. Dans sa réponse qui a été reçue par la Commission le 11 décembre 1998, l'État ne conteste pas la recevabilité de la pétition et n'aborde que les questions de fond relatives au bien-fondé de cette pétition. Cependant, l'État a affirmé que " la demande de M. Edwards concernant la permission spéciale de faire appel de sa condamnation devant le Conseil privé a été entendue et rejetée, selon nos registres, le 30 octobre 1998 et non pas le 29 octobre". Nous sommes d'accord avec les autres dates pertinentes citées dans les antécédents.»³³

Statuant au fond sur ces faits, la Commission a conclu ceci:

«M. Edwards a épuisé les voies de recours internes des Bahamas entre le 29 octobre et le 30 octobre 1998 et en conséquence sa pétition est recevable aux termes de l'article 37.1 du Règlement de la Commission.»³⁴

³⁰ *Id.*, § 41.

³¹ *Id.*, § 45.

³² M. Edwards, qui est un ressortissant des Bahamas, a été reconnu coupable de vol à main armée et de meurtre et il a reçu une condamnation à mort obligatoire. M. Edwards a fait appel de sa condamnation et du jugement devant la Commission en argumentant que l'État avait violé son droit à la vie, son droit à l'égalité devant la loi, son droit à un procès équitable et son droit aux garanties judiciaires. Voir le Rapport annuel de la CIDH pour 1999, Volume I, p. 177.

³³ *Id.*, p. 181, § 24.

³⁴ *Id.*, p. 181-182§25.

De même, dans l’Affaire *relative à l’interception des Haïtiens*³⁵ où il était allégué que les Etats-Unis avaient intercepté en haute mer des réfugiés haïtiens et les avaient renvoyés en Haïti sans leur donner la possibilité de demander l’asile aux Etats-Unis ou dans un autre pays ni que celui-ci leur soit accordé, la Commission a conclu dans son rapport de recevabilité n° 28/93 en date du 13 octobre 1993, que les requérants avaient épuisé les voies de recours internes quand ils avaient saisi la Cour suprême des Etats-Unis:

*«Il est tout à fait clair que, à la lumière de la décision de la Cour suprême en date du 21 juin 1993 à propos de l’Affaire Sale, commissaire par intérim, Service de l’immigration et de la naturalisation et autres c. Haitian Centers Council, Inc. et autres qui porte le n° 92-344 (la nomenclature officielle de cette affaire était Haitian Centers Council, Inc. et autres c. McNary, 969 F.2d 1326, 1332-33 (2^{ème} cir. 1992) devant l’instance d’appel) que les voies de recours internes ont été épuisées. En bref, la Cour suprême a déclaré qu’en l’espèce, il n’y avait aucune limitation au pouvoir qui appartenait au Président de rapatrier les étrangers sans papiers interceptés en haute mer et que le droit de non refoulement ne s’applique qu’aux étrangers qui se trouvent dans le pays d’accueil. Cette décision rendue par le plus haut tribunal des Etats-Unis a pour effet de laisser les requérants sans aucune voie de recours.»*³⁶

iii. Exceptions à l’épuisement des voies de recours internes

La règle qui exige d’épuiser au préalable les voies de recours internes est conçue pour bénéficier à l’État. Elle a pour but d’éviter à l’État de devoir répondre à des accusations devant un organe international pour des actes qui lui sont imputés avant qu’il n’ait eu la possibilité d’y porter remède par des moyens internes. Cette règle est considérée comme un moyen de défense de l’État et, à ce titre, il peut y renoncer, même tacitement. La Cour interaméricaine des droits de l’homme a énoncé ce principe à propos de plusieurs affaires, y compris l’Affaire *Viviana Gallardo*³⁷ et l’Affaire *Godinez Cruz*.³⁸

³⁵ La pétition concernant l’Affaire *relative à l’interception des Haïtiens* avait été présentée par plusieurs entités s’occupant des droits de la personne et un certain nombre de ressortissants haïtiens anonymes. Elle affirmait que des agents des Etats-Unis appartenant à la Gendarmerie maritime des Etats-Unis avaient intercepté en haute mer des bateaux où se trouvaient des réfugiés haïtiens et les avaient renvoyés en Haïti, contre leur volonté et en violation du droit international. Voir le Rapport annuel de la CIDH pour 1993, p. 334.

³⁶ *Id.*, p. 374, § 4.

³⁷ Dans l’Affaire *Viviana Gallardo*, la Cour a affirmé ceci : *« malgré la conclusion ci-dessus, le fait que le Gouvernement ait informé la Cour qu’il renonçait à l’obligation visée à l’article 46.1 a) de la Convention conduit la Cour à examiner les aspects généraux qu’implique cette renonciation. Dans les affaires de ce type, aux termes des principes du droit international généralement reconnus et des pratiques internationales, la règle qui fait une obligation d’épuiser au préalable les voies de recours internes est conçue pour bénéficier à l’État, car cette règle vise à éviter à l’État de devoir répondre à des accusations devant un organe international pour des actes qui lui sont imputés avant qu’il n’ait eu la possibilité d’y remédier par des moyens internes. C’est pourquoi cette obligation est considérée comme un moyen de défense et à ce titre, il est possible d’y renoncer, même tacitement. Une renonciation, une fois effectuée, est irrévocable. »* Voir Cour interaméricaine des droits de l’homme, dans l’Affaire *Viviana Gallardo* et autres. Jugement sur les exceptions préliminaires (13 novembre 1981), série A n° G 101/81, p. 87-88, § 26.

³⁸ Dans l’Affaire *Godinez Cruz*, la Cour a déclaré ceci : *« Les principes du droit international généralement reconnus indiquent premièrement que [l’épuisement des voies de recours internes] est une règle à laquelle l’État qui a le droit de l’invoquer peut renoncer, explicitement ou implicitement. Deuxièmement, pour que l’objection faisant valoir le non épuisement des voies de recours interne soit présentée dans les délais prescrits, celle-ci doit être présentée par l’État ayant le droit de le faire au commencement de la procédure, sinon il sera présumé que l’État en question renonce à exiger cette condition. Troisièmement, l’État qui allègue le non épuisement des voies de recours internes est dans l’obligation de prouver qu’il y a encore des recours internes qui n’ont pas été épuisés et qu’ils sont effectifs »*. Voir Cour interaméricaine des droits de l’homme, dans l’Affaire *Godinez Cruz*, Jugement sur les exceptions préliminaires, 26 juin 1987, *supra*, §88 ; Cour interaméricaine des droits de l’homme, Affaire *Fairen Garbi et Solis Corrales*, Jugement sur les exceptions préliminaires, jugement du 26 juin 1987, Série C, n° 2, §87.

De même, dans son jugement du 11 décembre 1991 sur les exceptions préliminaires dans l’Affaire *Neira Alegria et autres*³⁹, la Cour a affirmé que l’État ne pouvait plus réclamer l’épuisement des voies de recours internes, vu qu’il avait renoncé à cette obligation pendant l’instruction devant la Commission. La Cour a déclaré ceci :

«La pratique internationale indique que lorsqu’une des parties à une affaire adopte une position, que celle-ci soit avantageuse pour elle ou préjudiciable à la partie contraire, le principe de forclusion lui interdit, par la suite, d’adopter la position contraire.»⁴⁰

b. Le délai de présentation de la pétition

Avant que la Commission n’examine une pétition, le requérant doit remplir la condition visée à l’article 46.1 b) de la Convention américaine et à l’article 32.1 du Règlement de la Commission, laquelle établit que la pétition doit être présentée dans les six mois à partir de la date à laquelle la décision relative à l’épuisement des voies de recours internes a été notifiée à la partie qui allègue des violations de ses droits.

Dans l’Affaire 12.067, *Michael Edwards c. les Bahamas*, par exemple, la Commission a conclu que cette condition avait été remplie :

«La pétition de M. Edwards a été rejetée par le Conseil privé entre le 29 et le 30 octobre 1998. La pétition de M. Edwards a été soumise à la Commission le 5 novembre 1998. En conséquence, la Commission conclut que la pétition de M. Edwards a été soumise dans les six mois qui ont suivi la décision définitive relative à son affaire et décide que ladite pétition est recevable aux termes de l’article 38 de son Règlement.»⁴¹

c. Les exceptions à la règle de l’épuisement des voies de recours internes et à l’exigence de présenter la pétition dans les délais prescrits

Il existe des exceptions à la règle de l’épuisement des voies de recours internes et au délai de six mois qui, toutes deux, sont établies à l’article 46.2 de la Convention et à l’article 31.2 du Règlement de la Commission. Ainsi que nous l’avons dit précédemment, ces articles établissent trois exceptions principales:

³⁹ Cour interaméricaine des droits de l’homme, Affaire *Neira Alegria et autres*, Jugement sur les exceptions préliminaires, 11 décembre 1991, Série C, n° 13.

⁴⁰ Affaire *Neira Alegria et autres*, *supra*, p. 44, §29. Voir aussi Cour interaméricaine DH, *Ashok Gangaram Panday c. Suriname*, jugement du 4 décembre 1991, Série C, n° 12. M. Ashok Gangaram Panday a été renvoyé au Suriname par les autorités des Pays-Bas, le 5 novembre 1988, parce que ses papiers d’immigrant n’étaient pas en ordre. Il a été arrêté par la police militaire dès son arrivée à l’aéroport. Après d’innombrables appels non couronnés de succès effectués par des membres de sa famille à la police militaire, celle-ci les a informés, le 8 novembre 1988, que M. Gangaram Panday s’était pendu. Dans son jugement sur les exceptions préliminaires, la Cour a conclu que l’État avait renoncé à l’épuisement des voies de recours internes dans la procédure devant la Commission :

« La Cour fait remarquer que le Gouvernement n’a pas fait valoir devant la Commission l’objection que les voies de recours internes n’avaient pas été épuisées, fait qui a été expressément confirmé par l’agent du Gouvernement pendant l’audience publique du 2 décembre 1991. Ceci constitue une renonciation tacite à l’objection. Le Gouvernement n’a pas, non plus, indiqué dans les délais prescrits les voies de recours internes que, selon lui, le requérant aurait dû épuiser et qui auraient été effectives. En conséquence, la Cour estime qu’il est trop tard désormais pour que le Gouvernement cherche à invoquer l’objection de non épuisement des voies de recours internes qu’il aurait dû faire valoir devant la Commission, mais il ne l’a pas fait. » *Ashok Gangaram Panday c. Suriname*, *supra*, §39.

⁴¹ *Michael Edwards c. les Bahamas*, *supra*, p. 182, §26.

- lorsque la législation interne de l'État n'offre pas les garanties d'une procédure régulière pour la protection des droits en question;
- lorsque la victime présumée s'est vue refuser l'accès aux voies de recours internes ou a été mise dans l'impossibilité de les épuiser;
- lorsqu'il s'est produit un délai injustifié dans la prise de décision définitive concernant ces voies de recours internes.

À cet égard, il faut faire remarquer que dans les affaires où l'exception à la règle du délai de six mois est applicable, l'article 32.2 du Règlement de la Commission stipule que la pétition doit être présentée dans « un délai raisonnable»:

Article 32.2 – «Dans les cas applicables aux exceptions à la condition de l'épuisement préalable des voies de recours internes, la pétition doit être présentée dans un délai raisonnable, qui sera décidé par la Commission. À cet effet, la Commission tient compte de la date à laquelle a eu lieu la violation présumée des droits ainsi que des circonstances de chaque cas.»

Ainsi, en ce qui concerne la première exception susmentionnée, la Commission a indiqué, entre autres, dans son rapport de recevabilité n° 51/00 concernant l'Affaire *Gary Graham alias Shaka Sankofa c. les Etats-Unis*,⁴² qu'un requérant n'a pas besoin de démontrer qu'il a épuisé un recours spécifique quand il est établi que le recours en question n'a aucune perspective raisonnable de succès, dans le cas présent, parce que le plus haut tribunal de l'État a rejeté, auparavant, des appels portant sur la même cause juridique que celle avancée par les requérants. La Commission a raisonné ainsi:

*«En outre, en ce qui concerne les violations des articles I et II de la Déclaration américaine alléguées par les requérants, lesquelles concernent l'âge de M. Sankofa au moment où a été commis le délit en question et les violations alléguées par les requérants de l'article XXVI de la Déclaration américaine, qui concernent les ajournements de l'exécution de M. Sankofa, l'État ne semble pas avoir contesté de manière spécifique la recevabilité de ces plaintes, en se fondant sur l'épuisement des voies de recours internes ou sur une autre exigence. En l'occurrence, la jurisprudence actuelle des Etats-Unis suggère que toute procédure engagée qui porterait sur cette cause juridique n'aurait pas de perspectives raisonnables de succès. Plus concrètement, l'État lui-même fait remarquer que sa Cour suprême dans l'Affaire *Stanford c. Kentucky* a statué que la Constitution des Etats-Unis autorisait l'arrestation, la condamnation et l'exécution de meurtriers âgés de 16 ans ou plus au moment où le crime avait été commis. De même, la Cour suprême des Etats-Unis a rejeté des demandes d'ordonnance de certification (*writ of certiorari*) dans deux affaires, *Knight c. Floride* et *Moore c. Nebraska*, dans lesquelles les requérants soulevaient précisément la question de savoir si la Constitution des Etats-Unis interdit ou non, en tant que châtiment cruel et inhabituel, l'exécution de détenus qui ont vécu presque 20 ans ou plus dans le « couloir de la mort ». Dans la première affaire, le délai écoulé depuis la condamnation était de 19 ans et 4 mois et dans le second cas il était de 24 ans et 6 mois. En conséquence, sur la base des informations dont elle dispose, la Commission juge que toute procédure pour saisir les tribunaux nationaux de ce type de réclamation semble n'avoir aucune perspective raisonnable de succès et serait, par conséquent, inefficace selon les principes du droit international généralement reconnus.»*

⁴² En octobre 1981, au Texas, M. Sankofa a été déclaré coupable d'homicide et a été condamné à mort. Son exécution avait fait l'objet, à plusieurs reprises, d'une suspension en raison de différentes actions judiciaires engagées au niveau national. En avril 1993, une pétition en son nom a été présentée devant la Commission, qui alléguait, entre autres, que M. Sankoga était âgé de 17 ans au moment où le délit dont il avait été reconnu coupable et pour lequel il avait été condamné à mort avait été commis. Voir *Gary Graham alias Shaka Sankofa c. Etats-Unis*, rapport n° 51/00 (15 juin 2000), Rapport annuel de la CIDH pour 2000.

Sur la base des informations dont elle dispose, la Commission juge que M. Sankofa a épuisé les voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les épuiser ou que toute procédure interne qui serait disponible ne lui offrirait aucune chance raisonnable de succès, pour la réclamation dont il a saisi la Commission. En conséquence de quoi, elle n'oppose pas une fin de non recevoir à la pétition des requérants, conformément aux dispositions de l'article 37 de son Règlement.⁴³

De même, dans son rapport de recevabilité n° 90/98 dans l'Affaire *Kevin Mykoo c. Jamaïque*⁴⁴, la Commission a effectivement déclaré qu'il n'était pas nécessaire que le requérant interjette un appel auprès du Comité judiciaire du Conseil privé parce que des conseillers juridiques compétents lui avaient dit que cet appel n'avait aucune perspective raisonnable de succès. Les procédures engagées au niveau national par M. Mykoo sont résumées ci-après :

*«M. Mykoo a été déclaré coupable de meurtre et condamné à mort le 16 février 1996. Il a présenté un recours devant la Cour d'appel et cet appel a été rejeté le 1^{er} décembre 1997. Les requérants allèguent que la notification d'intention en vue de présenter une pétition devant le Comité juridique du Conseil privé a été faite mais que, après avis de ses avocats, M. Mykoo n'a pas fait appel devant le Conseil privé. Les requérants allèguent également que la pétition de M. Mykoo devant la Commission a été présentée dans un "délai raisonnable" aux termes des articles 37.2 et 38.2 du Règlement de la Commission, compte tenu du fait que M. Mykoo est indigent et que l'État jamaïcain ne fournit pas d'aide juridictionnelle pour engager une demande en révision constitutionnelle.»*⁴⁵

Après avoir analysé les arguments des parties, la Commission a conclu :

*«... que la Cour d'appel de la Jamaïque avait rendu un jugement définitif dans l'Affaire Mykoo le 14 avril 1997. M. Mykoo a soumis sa pétition à la Commission en date du 28 novembre 1997 et celle-ci a été reçue par la Commission le 1^{er} décembre 1997, dans un "délai raisonnable" à compter de la date de la décision de la Cour d'appel et de l'avis définitif émis par son avocat principal en date du 22 octobre 1997, au sens de l'article 46.1 a) de la Convention américaine et de l'article 38.2 du Règlement de la Commission. La Commission juge que cette pétition a été présentée sept mois après le jugement définitif que constitue la décision de la Cour d'appel, ce qui est un délai raisonnable, et que, par conséquent, elle avait été présenté dans les délais voulus.»*⁴⁶

Une exception importante à la règle de l'épuisement des voies de recours internes est la nécessité et la disponibilité d'une aide juridictionnelle pour engager certains recours. En particulier, dans son *Avis consultatif OC-11/90*⁴⁷ en date du 10 août 1990, la Cour interaméricaine a déterminé spécifiquement que si une personne n'est pas en mesure, parce qu'elle est indigente, d'obtenir l'aide juridictionnelle qui est indispensable en tant qu'élément de droit et de fait pour qu'un droit garanti par la Convention soit reconnu, cette personne est dispensée de l'exigence d'épuiser les voies de recours internes. La Cour a raisonné dans les termes suivants :

⁴³ *Id.*, §60 et 61.

⁴⁴ *Kevin Mykoo c. Jamaïque*, rapport n° 90/98 (3 novembre 1998), Rapport annuel de la CIDH pour 1998, Volume I, p. 152.

⁴⁵ *Id.*, p. 160, § 36.

⁴⁶ *Id.*, p. 162, § 45.

⁴⁷ Cour interaméricaine DH, « Exceptions à l'épuisement des voies de recours internes (art. 46 1), 46 2) a) et 46 2) b) de la Convention américaine », Avis consultatif OC-11/90 en date du 11 août 1990, Série A, n° 11.

*«En ce qui concerne la question de l'indigence, la Cour doit souligner que le simple fait qu'une personne soit indigente ne signifie nullement, en soi, qu'elle n'est pas tenue d'épuiser les recours internes, vu que la disposition que contient l'article 46.1 est de nature générale. Le libellé de l'article 46.2 suggère que au moment de statuer si un indigent doit ou non épuiser les voies de recours internes il faut établir si la loi ou les circonstances lui permettent de les épuiser.»*⁴⁸

La Cour a poursuivi dans ces termes :

*«Il faut, par conséquent, lire l'article 8 comme exigeant la présence d'un défenseur uniquement lorsque cela est indispensable pour que le procès soit équitable. Tout État qui ne mettrait pas, gratuitement, ce défenseur à la disposition des indigents ne peut donc pas, par la suite, alléguer que des voies de recours internes adéquates existaient mais n'ont pas été épuisées. [...] Bien évidemment, l'absence d'un défenseur n'est pas le seul facteur susceptible de mettre un indigent dans l'impossibilité d'épuiser les recours internes. Il se pourrait même que l'État mette gratuitement à sa disposition un défenseur mais néglige de prendre à sa charge les frais qui s'avèreraient indispensables pour garantir le procès équitable stipulé à l'article 8. Dans des cas comme celui-là, les exceptions à l'article 46 .1 sont applicables. Ici encore, il faut avoir présentes à l'esprit les circonstances particulières de chaque affaire et le régime judiciaire propre à chaque pays.»*⁴⁹

La Cour est parvenue à une conclusion similaire dans des situations où l'aide juridictionnelle n'est pas disponible à cause d'une crainte généralisée de représailles contre ceux susceptibles de dispenser une telle assistance et elle a conclu ainsi :

*«Lorsqu'une personne a besoin d'un défenseur et qu'une crainte généralisée au sein de la communauté des défenseurs la met dans l'impossibilité d'obtenir une représentation en justice, l'exception visée à l'article 46.2 b) est pleinement applicable et cette personne est dispensée de l'obligation d'épuiser les recours internes.»*⁵⁰

⁴⁸ *Id.*, § 20.

⁴⁹ *Id.*, §26 et 29.

⁵⁰ *Id.*, § 35. La Commission avait été saisie d'une allégation similaire avant que la Cour n'émette son *Avis consultatif OC-11/90*, dans le cadre de l'Affaire *Clifton Wright c Jamaïque*, mais elle n'avait finalement pas pris de décision sur ce point précis. Wright avait présenté une pétition devant la Commission par le biais d'une lettre non datée, qui avait été reçue par la Commission le 13 février 1984. Accusé du meurtre de Louis McDonald, il avait été arrêté le 29 août 1981 et condamné à mort le 29 mars 1983. Le recours qu'il avait interjeté auprès de la Cour d'appel de la Jamaïque avait été rejeté le 11 juillet 1986 et sa demande d'autorisation spéciale pour faire appel devant le Comité judiciaire du Conseil privé avait été rejetée le 8 octobre 1987. Une autopsie réalisée sur le corps de la victime le 1^{er} septembre 1981 avait indiqué que la mort de M. McDonald devait, selon les estimations, avoir eu lieu à 14 heures le 30 août 1981, alors qu'une autre preuve de cette affaire indiquait que M. Wright était en garde à vue à ce moment-là et que par conséquent il ne pouvait pas avoir commis le meurtre. Cette information n'avait pas été présentée pendant le procès.

Parmi les informations apportées par le Gouvernement de la Jamaïque à propos de cette affaire, celui-ci avait fait savoir à la Commission que *«aux termes de la législation jamaïcaine, M. Wright avait la possibilité de former un appel devant la Cour suprême de la Jamaïque et qu'il n'avait pas profité de cette disposition constitutionnelle et que, en conséquence, sa pétition devait être déclarée irrecevable aux termes de l'article 46 de la Convention»*. De leur côté, les requérants alléguaient que M. Wright n'avait pas eu accès à ce recours, au titre de l'article 46.2 b) de la Convention, vu que *« en Jamaïque, l'aide juridictionnelle n'existait pas pour des appels de ce type et que l'appelant était à la fois indigent et détenu dans une prison pour condamnés à mort »*. Les requérants affirmaient également que le Conseil privé, à Londres, avait déjà été saisi de ce litige sans aucun succès et qu'il n'était *«pas raisonnable de s'attendre à ce que le requérant utilise et interjette ce recours en Jamaïque alors qu'il n'avait pas d'argent pour payer un défenseur et aucun espoir de gagner cet appel»*. La Commission n'a pas traité finalement l'argument du requérant sur ce point, mais a décidé à la place que les voies de recours internes avaient été épuisées parce que le Conseil privé n'avait pas accordé à M. Wright la permission de faire appel. *Id.*, p. 159, §19. Voir *Clifton Wright c. Jamaïque*, Res. n° 29/88, Affaire 9260 (14 septembre 1988), Rapport annuel de la CIDH pour 1987-1988, p. 154.

d. Le double emploi des procédures

Les articles 46 c) et 47 d) de la Convention américaine et l'article 33 du Règlement de la Commission régissent le double emploi des procédures. Ces articles établissent que la Commission ne doit pas examiner une pétition si la question qui y est traitée fait l'objet d'une instance encore pendante devant une autre organisation gouvernementale internationale dont l'État concerné est membre ou si la pétition reproduit dans son essence une autre pétition pendante devant la Commission ou devant une autre organisation internationale.

Dans son rapport de recevabilité n° 96/98 en date du 17 décembre 1998, dans l'Affaire *Peter Blaine c. Jamaïque*⁵¹, la Commission a analysé la question du double emploi à propos de la procédure engagée par M. Blaine devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU. La Commission a résumé les arguments des requérants en la matière de la manière suivante :

*«Les recours introduits auparavant devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU qui sont extrêmement pertinents pour l'enquête actuelle portent sur le droit de M. Blaine de se défendre lors de son procès et de son appel. Le requérant allègue que les recours introduits devant le Comité à propos du droit de M. Blaine de se défendre lors de son procès étaient ciblés sur le temps qui s'était écoulé avant qu'on ne lui ait désigné un défenseur et sur son incapacité à s'entretenir de manière satisfaisante avec ce défenseur, à cause de ce retard. Le requérant alléguait que, en revanche, les recours déposés devant la CIDH étaient ciblés sur l'incapacité de M. Blaine de s'entretenir avec son défenseur avant le procès. Le requérant formule un argument similaire selon lequel ses recours devant la CIDH concernant le fait qu'il n'avait pas eu de représentation en justice appropriée lors de son appel n'ont pas la même focalisation que ceux qu'il a introduits devant le Comité. En ce qui concerne ces deux séries de recours, le requérant allègue que, comme le Comité avait refusé de les admettre comme il l'en avait prié, ils n'avaient jamais été examinés au fond et que de ce fait ils n'avaient pas été 'considérés' auparavant.»*⁵²

Après avoir étudié les plaidoiries qu'elle avait sous les yeux, la Commission a conclu comme suit:

*«En accord avec l'analyse ci-dessus portant sur les conditions établies aux articles 46 et 47 de la Convention américaine et les dispositions applicables de son Règlement, la Commission conclut qu'il lui est impossible de continuer à instruire cette affaire en ce moment. Les recours ayant trait à l'article 8 qui concerne le droit de se défendre de M. Blaine, ainsi que ceux ayant trait à l'article 4 et à l'application de la peine capitale sont irrecevables en raison de l'interdiction du double emploi établie pour les pétitions à l'article 47 d) de la Convention.»*⁵³

⁵¹ M. Blaine avait été déclaré coupable d'un crime capital et condamné à la peine de mort en Jamaïque. Dans sa pétition, M. Blaine alléguait que la Jamaïque avait violé les articles 1, 5 et 8 de la Convention à son égard compte tenu de l'inefficacité des procédures de son procès, des mauvaises conditions de sa détention, du manque de temps qui lui avait été accordé pour se défendre et sa représentation en justice inadéquate lors de l'appel qu'il avait interjeté. *Peter Blaine c. Jamaïque*, rapport n° 96/98, 17 décembre 1998, Rapport annuel de la CIDH pour 1998, Volume I, p. 312.

⁵² *Id.*, p. 319, § 41.

⁵³ *Id.*, p. 325, § 62.

La Commission est parvenue à une conclusion similaire dans l’Affaire *Neville Lewis c. Jamaïque*⁵⁴, dans laquelle elle raisonnait comme suit :

*«...même s’il est vrai que les requérants ont déposé leurs recours sous des rubriques différentes de celles qui figurent dans la communication présentée devant le Comité des droits de l’homme de l’ONU, il est également vrai que plusieurs recours introduits devant la CIDH concernent les mêmes droits, les mêmes garanties et les mêmes faits que ceux qui ont été examinés auparavant par le Comité. Comme l’a déjà dit la Commission, quand un requérant a introduit des recours ayant trait à une garantie et à des faits spécifiques devant une organisation internationale, les règles en vigueur lui interdisent de déclarer recevables les recours portant sur les mêmes garanties et les mêmes faits.»*⁵⁵

Statuant au fond, en partie, sur ces considérations, la Commission a conclu :

*«En accord avec l’analyse ci-dessus des conditions établies aux articles 46 et 47 de la Convention américaine et des dispositions applicables de son Règlement, la Commission conclut qu’il lui est impossible de continuer en ce moment à instruire cette affaire. Les griefs ayant trait aux articles 8 et 4 qui concernent les garanties d’une procédure régulière et l’application de la peine capitale dans l’affaire de M. Lewis sont irrecevables en raison de l’interdiction de faire double emploi établie à l’article 47 d) de la Convention.»*⁵⁶

e. Plainte ayant l’apparence d’être fondée

La Commission déclare irrecevable les pétitions qui n’exposent pas des violations des droits garantis par la Convention américaine, la Déclaration américaine ou un autre instrument applicable. À cet égard, l’article 47 b) et c) de la Convention américaine établit que la Commission doit considérer irrecevable toute requête ou communication qui lui est soumise au titre de l’article 44 ou 45 si:

- b) la requête n’expose pas des faits constituant une violation des droits garantis par la présente Convention*
- c) il résulte de l’exposé du requérant lui-même ou de l’Etat intéressé, que sa plainte est ostensiblement dénuée de fondement ou manifestement tout à fait non conforme aux normes.*

⁵⁴ M. Lewis avait été déclaré coupable d’un crime capital et condamné à mort en Jamaïque. Les requérants alléguaient qu’un moratoire de 1988 relatif à la peine de mort constituait une abolition de fait de cette peine. Les requérants alléguaient également que comme M. Lewis avait été sorti de sa cellule et placé dans le « couloir de la mort » qui est réservé aux personnes dont la date d’exécution a été fixée, cela constituait une forme de torture aux termes de l’article 5 de la Convention américaine. En conséquence, les requérants affirmaient que l’État jamaïcain avait violé les articles 4.2, 4.3, 4.6, 5.1, 5.2, 8, 10, 11, 21 et 24 de la Convention. *Neville Lewis c. Jamaïque*, rapport n° 97/98, 17 décembre 1998, Rapport annuel de la CIDH pour 1998, Volume I, p. 327.

⁵⁵ *Id.*, p. 325, § 62.

⁵⁶ *Id.*, p. 340, §61. Voir également Steve Shaw et autres c. Jamaïque, rapport n° 25/99, 9 mars 1999, Rapport annuel de la CIDH pour 1998, Volume I, p. 342, affaire dans laquelle les pétitions ont été présentées à la Commission au nom de sept hommes condamnés à mort, qui tous avaient été déclarés coupables de crime capital et condamnés à mort. Le Conseil privé avait rejeté leurs appels et les requérants avaient soumis des pétitions devant le Comité des droits de l’homme de l’ONU, alléguant des violations de leurs droits aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les paragraphes 34 a), b) et c) du Règlement de la Commission contiennent des dispositions similaires et disposent que la Commission doit déclarer irrecevable une requête lorsque celle-ci :

- a) *n'expose pas des faits qui caractérisent une violation des droits mentionnés à l'article 27 du présent Règlement.*
- b) *est manifestement mal fondée, selon l'exposé du pétitionnaire lui-même ou de l'État.*
- c) *est irrecevable ou non fondée en vertu de la présentation à la Commission d'une information ou d'une preuve nouvelle.*

Dans son rapport n° 38/99 du 11 mars 1999, la Commission a déclaré irrecevable la requête présentée contre l'Argentine au nom de *Victor Saldaño*.⁵⁷ La requérante, mère de Victor Saldaño, un détenu condamné à mort au Texas, a demandé à la Commission de déclarer que l'Argentine avait violé plusieurs droits consacrés dans la Convention américaine en ne présentant pas une plainte interétatique contre les Etats-Unis en relation avec le procès et la condamnation à mort de M. Saldaño. Estimant que cette requête était manifestement mal fondée, la Commission a fait remarquer ceci :

«La pétition présentée concerne la violation présumée des droits d'un individu qui ne relève pas de la compétence de l'État argentin au sens de l'article 1.1. Comme le reconnaît elle-même la requérante, les violations présumées des articles 4, 8 et 25 de la Convention américaine et des articles similaires de la Déclaration américaine ne sont pas le résultat d'actes ou d'omissions commis par des organes de cet État.

*La Commission conclut que, aux termes de l'article 45, il n'existe aucune obligation impérative pour les États parties à la Convention de présenter des communications contre d'autres États parties.»*⁵⁸

En outre, la Commission a fait remarquer que les Etats-Unis n'avaient ni ratifié la Convention américaine ni accepté la compétence de la Commission de considérer des plaintes interétatiques relatives à des violations à ce traité. En conséquence, la Commission a déclaré irrecevable la requête, aux termes de l'article 47 c) de la Convention :

*«L'exposé des faits et du bien fondé présenté par la requérante dans sa plainte montre manifestement que cette Commission n'a pas la compétence voulue pour commencer à instruire cette pétition en qualité d'affaire, conformément aux normes de la Convention américaine. C'est pourquoi, la plainte présentée par la requérante le 23 juin 1998 doit être considérée comme irrecevable in limine litis, aux termes de l'article 47 c) de la Convention.»*⁵⁹

2. Les mesures conservatoires et mesures provisoires

a. Les mesures conservatoires

Aux termes de l'article 25 de son Règlement, la Commission peut, dans certaines circonstances, demander aux États d'adopter des **mesures conservatoires**. L'article 25.1 stipule que :

⁵⁷ Victor Saldaño c. Argentine, rapport n° 38/99, 11 mars 1999, Rapport annuel de la CIDH pour 1998, Volume I, p. 289.

⁵⁸ *Id.*, p. 296, §32-33.

⁵⁹ *Id.*, p. 296, §35.

«Dans des cas graves et urgents et dans la mesure jugée nécessaire en fonction des informations disponibles, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, solliciter de l'État concerné l'adoption de mesures conservatoires pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés aux personnes.»

Ces mesures peuvent être sollicitées aussi bien des États de la Déclaration que des États de la Convention.

Les mesures conservatoires adoptées par la Commission correspondent à l'une des situations ci-après, entre autres, qui pourraient donner lieu à ce que des dommages irréparables soient infligés aux personnes, telles que les menaces de mort et à l'intégrité de la personne, les menaces à la santé, les menaces à l'environnement naturel ou culturel, les menaces à la liberté d'expression, l'exécution d'ordres judiciaires ou administratifs et l'exécution de la peine de mort.

Les affaires résumées ci-après constituent de bons exemples des circonstances dans lesquelles la Commission a demandé aux États membres d'adopter des mesures conservatoires.

Dans l'Affaire *relative à l'interception des Haïtiens*, la Commission, en réponse à la requête des requérants, a demandé aux États-Unis, le 12 mars 1993, de prendre des mesures conservatoires. Comme l'indique le rapport final de la Commission, cette demande comprenait les aspects suivants :

«1. Elle demande au Gouvernement des États-Unis de réviser, d'urgence, sa pratique d'intercepter en mer des embarcations contenant des Haïtiens qui se rendent aux États-Unis et de les renvoyer en Haïti sans leur donner la possibilité d'établir s'ils remplissent les conditions pour prétendre au statut de réfugié aux termes du Protocole relatif au statut des réfugiés ou pour demander l'asile aux termes de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

*2. Elle demande au Gouvernement des États-Unis de s'assurer que les Haïtiens qui sont déjà aux États-Unis ne sont pas renvoyés en Haïti avant qu'il ait été déterminé s'ils remplissent les conditions pour prétendre au statut de réfugié aux termes du Protocole relatif au statut des réfugiés ou pour demander l'asile aux termes de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.»*⁶⁰

Les demandes de mesures conservatoires sont souvent introduites devant la Commission en cas de peine capitale. Dans de nombreuses affaires ayant trait à la peine capitale soumises à la Commission et qui concernent la République de Trinité-et-Tobago, par exemple, la Commission a sollicité des mesures conservatoires à la République de Trinité-et-Tobago, au titre de l'article 29.2 de son Règlement et demandé au Gouvernement de Trinité-et-Tobago de « *surseoir à l'exécution des victimes jusqu'à ce que la Commission ait l'opportunité d'examiner les affaires et de statuer à leur sujet* ». Les raisons données par la Commission dans ces requêtes étaient notamment le fait que « *si l'État exécute les victimes avant que la Commission n'ait eu l'opportunité d'examiner ces affaires, toute décision que pourrait prendre la Commission serait réduite à néant pour ce qui est de l'efficacité des remèdes éventuels, tels que la recommandation de commuer la condamnation.* »⁶¹ Trente et une affaires de ce genre ont été déferées, ensuite, à la Cour interaméricaine (*Hilaire c. Trinité-et-Tobago, Constantine et autres c. Trinité-et-Tobago, Benjamin et autres c. Trinité-et-*

⁶⁰ Affaire *relative à l'interception des Haïtiens*, *supra*, §17.

⁶¹ Voir Rapport annuel de la CIDH pour 1999, chapitre III C) 1).

*Tobago*⁶²⁾ et elles ont fait l'objet également de mesures provisoires de la part de la Cour interaméricaine.

La Commission a également décidé que dans les cas exceptionnels où des mesures conservatoires sont nécessaires pour préserver la compétence fondamentale de la Commission, les États membres de l'OEA sont tenus de mettre en place ces mesures en vertu des obligations juridiques internationales qu'ils ont assumées. Dans l'Affaire *Juan Raul Garza c. États-Unis*⁶³, la Commission a établi que les États membres de l'OEA, en créant la CIDH et en lui confiant, par le biais de la Charte de l'OEA et du statut de la Commission, le mandat de promouvoir le respect et la protection des droits de la personne des peuples des Amériques, se sont engagés implicitement à mettre en place des mesures conservatoires, tels que des sursis d'exécution, lorsque ces mesures sont fondamentales pour le maintien du mandat qui lui a été imparti. Selon la Commission, surtout quand il s'agit d'une affaire de peine de mort, si un État membre ne préserve pas la vie d'un détenu condamné à mort dont la Commission est en train d'instruire l'affaire, cela ôte toute son efficacité à la procédure engagée par la Commission, prive les condamnés du droit d'adresser une pétition dans le cadre du Système interaméricain des droits de l'homme et se traduit par des dommages graves et irréparables infligés à ces personnes. En conséquence, la non-exécution d'une requête de la Commission demandant de maintenir le *statu quo* tant qu'elle n'a pas statué sur la plainte d'un condamné est fondamentalement incompatible avec les obligations assumées par cet État en matière de droits de la personne.⁶⁴

On trouvera des descriptions plus exhaustives des mesures conservatoires adoptées par la Commission depuis 1997 au Chapitre III 2) A) des Rapports annuels de la CIDH.

b. Les mesures provisoires

Pour les États de la Convention qui ont accepté la compétence contentieuse de la Cour, la Commission, en plus d'adopter des mesures conservatoires en vertu de l'article 29.2 de son Règlement, peut solliciter auprès de la Cour interaméricaine des **mesures provisoires** au titre de l'article 63.2 de la Convention américaine, de l'article 25 du Règlement de la Cour et de l'article 74 du Règlement de la Commission :

L'article 63.2 de la Convention dispose ceci :

«Dans les cas d'extrême gravité requérant la plus grande célérité dans l'action, et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour pourra, à l'occasion d'une espèce dont elle est saisie, ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes. S'il

⁶² Voir le Rapport annuel de la CIDH pour 1998, Volume I, chapitre III, p. 39 et le Rapport annuel de la CIDH pour 1999, Volume I, chapitre III.C, p. 52. L'Affaire *George Constantine et autres c. Trinité-et-Tobago*, par exemple, concerne 24 individus, qui ont tous été condamnés à une peine de mort d'application obligatoire et qui sont ou ont été détenus dans un couloir de la mort à Trinité-et-Tobago. La Commission a transmis par la suite ces affaires à la Cour interaméricaine sous forme d'un seul dossier unifié.

⁶³ Juan Raul Garza c. États-Unis, rapport n° 52/01 (4 avril 2001), Rapport annuel de la CIDH pour 2000.

⁶⁴ *Id.*, §117, qui cite la Cour interaméricaine DH, Affaire *James et autres*, Ordonnance de mesures provisoires en date du 29 août 1998 ; Rapport annuel pour 1998, p. 317; Affaire *relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, Demande en indication de mesures provisoires, Ordonnance du 3 mars 1999, Liste générale du CIJ n° 104, §22-28. Cour européenne DH, *Ocalan c. Turquie*, Indication de mesures provisoires au titre de l'article 39 du Règlement intérieur de la Cour européenne des droits de l'homme, 30 novembre 1999 ; UNHRC, *Dante Pindiong et autres c. les Philippines*, communication n° 869/1999, document des Nations Unies CCPR/C/70/D/869.1999 (19 octobre 1999) §5.1-5.4.

s'agit d'une affaire dont elle n'a pas encore été saisie, elle pourra prendre de telles mesures sur requête de la Commission.»

L'article 25.1 et 25.2 du Règlement de la Cour contient des stipulations similaires :

«1. A tous les stades de la procédure, en cas d'affaires d'une extrême urgence et d'une extrême gravité, et lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir des dommages irréparables aux personnes, la Cour peut ordonner, ex officio, ou à la requête d'une partie, dans les conditions prévues à l'article 63.2 de la Convention, les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes.

2. S'il s'agit de cas dont elle n'a pas encore été saisie, elle peut prendre des mesures à la requête de la Commission.»

On trouve des exemples récents de mesures provisoires accordées par la Cour dans les affaires relatives à la peine de mort, mentionnées plus haut, et qui concernent la République de Trinité-et-Tobago. Ainsi, le 4 mai 1999, la Commission a demandé à la Cour d'élargir les mesures provisoires qu'elle avait demandées le 29 août 1999 à propos de l'Affaire *Wenceslaus James et autres*⁶⁵ afin d'inclure 20 victimes, qui faisaient partie de 19 affaires ayant trait à la peine de mort dont était saisie la Commission. La Commission a informé la Cour que l'État n'avait pas répondu à sa demande de mesures conservatoires à propos de ces affaires. La Commission lui a également fait savoir que ces personnes avaient été condamnées à la peine de mort obligatoire pour leurs crimes, qu'elles risquaient d'être exécutées avant qu'une décision définitive ne soit prononcée dans le cadre du Système interaméricain au sujet de leurs affaires. En conséquence, la Commission indiquait que l'exécution des victimes empêcherait les éventuelles décisions d'avoir une quelconque efficacité quant aux solutions proposées et entraînerait des dommages irréparables aux victimes.⁶⁶

Le 11 mai 1999, le Président de la Cour, en réponse à la demande de la Commission, a rendu une ordonnance dans laquelle il demandait à l'État *« de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la vie de ces victimes, de sorte que la Cour puisse analyser si la demande d'élargissement de ces mesures émanée de la Commission est pertinente »*.⁶⁷ En outre, par une ordonnance en date du 25 mai 1999, la Cour en session plénière a ratifié l'ordonnance du Président, prononcée le 11 mai 1999, au sujet des 20 personnes et a ordonné à la République de Trinité-et-Tobago de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver leurs vies afin de ne pas empêcher l'examen de leurs affaires par le Système interaméricain.⁶⁸ En prononçant cette ordonnance, la Cour a considéré, entre autres :

«que les États parties à la Convention doivent respecter de bonne foi (pacta sunt servanda) toutes les dispositions de la Convention, y compris celles ayant trait au fonctionnement des deux organes de surveillance du Système interaméricain ; et que, étant donné que l'objectif fondamental de la Convention est de garantir la protection effective des droits de l'homme (articles 1.1, 2, 51 et 63.2), les États parties doivent s'abstenir de prendre des mesures qui sont susceptibles de frustrer la restitution in integrum des droits des victimes présumées.

⁶⁵ Cour interaméricaine DH, Mesures provisoires adoptées dans l'Affaire *James et autres*, ordonnance du 28 août 1998, Rapport annuel pour 1998, p. 317.

⁶⁶ *Id.*, voir également le Rapport annuel de la CIDH pour 1999, Volume II, p. 1362-1364, §87.

⁶⁷ Rapport annuel de la CIDH pour 1999, Volume II, p. 1363, §82.

⁶⁸ *Id.*, p. 1363, §84.

Que l'article 29 de cette Convention dispose ceci :

"[a]ucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme:

- a) Autorisant un Etat partie, un groupement ou un individu à supprimer la jouissance et l'exercice des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à les restreindre plus qu'il n'est prévu dans ladite Convention."

*Que si l'État exécute les victimes présumées, il créera une situation irréparable, incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Cela équivaudra à désavouer la compétence de la Commission et aura un effet préjudiciable sur l'essence même du Système interaméricain.»*⁶⁹

Pour ce qui est des affaires qui ne concernent pas la peine capitale, la Cour interaméricaine a adopté des mesures provisoires pour des affaires telles que l'Affaire *Velasquez Rodriguez*⁷⁰, qui portait sur la disparition forcée d'un étudiant de l'Université du Honduras. La Commission, dans une communication datée du 4 novembre 1987, avait demandé à la Cour de prendre des mesures provisoires aux termes de l'article 63.2 de la Convention compte tenu des menaces proférées contre deux témoins. Dans une communication ultérieure adressée à l'État hondurien, le Président de la Cour déclarait qu'il ne possédait pas

*«de preuves suffisantes pour révéler quelles étaient les personnes ou les entités responsables de ces menaces mais il souhaitait vivement demander au Gouvernement du Honduras de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que la vie de Milton Jimenez et Ramon Custodio et le siège de la Commission pour la défense des droits de l'homme du Honduras ne courraient aucun danger»*⁷¹

Le 5 janvier 1988, José Isaias Vilorio, qui avait été cité à comparaître devant la Cour le 18 janvier 1988, a été tué. Le 15 janvier 1988, la Cour a été informée que deux autres personnes, Moises Landaverde et Miguel Angel Pavon avaient été assassinées. M. Pavon avait témoigné devant la Cour le 30 septembre 1987 en qualité de témoin dans l'Affaire *Velasquez Rodriguez*.

En réponse à ces événements, la Cour a adopté les mesures provisoires suivantes, aux termes de l'article 63.2 de la Convention, le 15 janvier 1988 :

1. *«Que le Gouvernement du Honduras adopte, sans délai, les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour empêcher de nouvelles violations des droits fondamentaux de ceux qui sont comparus ou ont été cités à comparaître devant cette Cour dans les affaires Velasquez Rodriguez, Fairen Garbi et Solis Corrales et Godinez Cruz, en rigoureuse obéissance aux obligations qu'il a assumées de respecter et d'observer les droits de l'homme, aux termes de l'article 1.1 de la Convention.*
2. *Que le Gouvernement du Honduras utilise également tous les moyens qui sont à sa portée afin de mener une enquête sur ces crimes déplorables, d'identifier les coupables et de leur imposer les sanctions prévues dans la législation nationale du Honduras.»*⁷²

⁶⁹ Cour interaméricaine DH, Affaires *James et autres*, Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 25 mai 1999, Rapport annuel pour 1999.

⁷⁰ Cour interaméricaine DH, *Velasquez Rodriguez*, jugement du 29 juillet 1988, Série C n° 4.

⁷¹ *Id.*, §39, p. 104.

⁷² *Id.*, §41, p. 105-106.

Plus récemment, la Cour a accordé des mesures provisoires dans une situation ayant trait à des menaces proférées contre la vie et l'intégrité physique d'individus habitant une zone géographique particulière, dans le contexte du conflit armé actuellement en cours en Colombie. Le 24 novembre 2000, la Cour interaméricaine a rendu une ordonnance en rapport avec l'Affaire n° 12.325 qu'instruisait la Commission, par laquelle elle demandait à l'État colombien d'adopter les mesures provisoires nécessaires afin de protéger la vie et l'intégrité physique de 189 membres de la Communauté de paix de San José de Apartado en Colombie et sollicitait de l'État colombien d'étendre, sans délai, ces mesures afin de protéger la vie et l'intégrité physique de tous les membres de cette communauté.⁷³

On trouvera des descriptions plus exhaustives des mesures provisoires adoptées dans le cadre du Système interaméricain des droits de l'homme dans le chapitre III 3)A) des Rapports annuels de la Commission et dans les Rapports annuels de la Cour interaméricaine.

C. Les droits fondamentaux

1. La non discrimination, l'obligation de respecter les droits fondamentaux et de garantir leur exercice et le droit à la protection judiciaire

Le principe de non discrimination est une protection particulièrement importante qui constitue le fondement même de la garantie de tous les autres droits et libertés aux termes du droit interne et international. Il est énoncé à l'article II de la Déclaration américaine et aux articles 1.1 et 24 de la Convention américaine.

Déclaration américaine

«Article II. Toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre, sont égales devant la loi et ont les droits et les devoirs consacrés dans cette Déclaration.»

Convention américaine

«Article 1.1 Les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.»

«Article 24. Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte.»

⁷³ Voir le Rapport annuel de la CIDH pour 2000, chapitre III D) «*Requêtes et affaires dont est saisie la Cour interaméricaine des droits de l'homme*», p. 35.

La Cour interaméricaine a déclaré à propos du droit à la non discrimination au titre de la Convention américaine que les articles 24 et 1.1 sont différents d'un point de vue conceptuel⁷⁴ mais qu'en même temps, la notion d'égalité, commune à ces dispositions,

«a son origine directe dans l'unité de la famille humaine et est liée à la dignité fondamentale de l'individu. Ce principe ne peut s'accommoder de la notion qu'un groupe donné a droit à un traitement privilégié en raison d'une supériorité perçue. Cette notion est également incompatible avec le fait de caractériser un groupe comme inférieur et de le traiter avec hostilité ou de le soumettre à une discrimination quelconque dans la jouissance de droits qui sont accordés à d'autres qui n'ont pas reçu cette classification. Il est inadmissible de soumettre les êtres humains à des différences qui sont incompatibles avec leur caractère unique et semblable.»⁷⁵

Dans ce même esprit, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a défini le terme «discrimination» aux termes du Pacte ICCPR comme

«toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, les biens possédés, la naissance ou toute autre condition qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, des tous les droits et de toutes les libertés.»⁷⁶

Bien que la doctrine du Système interaméricain des droits de l'homme, à l'instar des autres régimes en matière de droits de la personne, n'interdise pas toutes les différences de traitement dans la jouissance des droits et des libertés protégés, elle exige fondamentalement que toute distinction acceptable ait pour base une justification objective et raisonnable, qu'elle poursuive un objectif légitime, compte tenu des principes qui prévalent généralement dans les sociétés démocratiques et que les moyens utilisés soient raisonnables et proportionnés aux fins recherchées.⁷⁷ Les distinctions fondées sur les motifs explicitement énumérés dans les articles pertinents des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne sont soumises à un examen minutieux extrêmement strict au cours duquel les États doivent démontrer qu'ils ont un intérêt de poids et une justification impérieuse pour établir cette distinction.⁷⁸ Le principe d'égalité

⁷⁴ La Cour interaméricaine a déclaré que « bien que les articles 24 et 1.1 ne soient pas identiques sur le plan conceptuel – il se peut qu'à l'avenir la Cour ait l'occasion de mettre en lumière les différences qui existent entre eux – l'article 24 réaffirme jusqu'à un certain point le principe établi à l'article 1.1. Reconnaisant l'égalité de tous devant la loi, il interdit tous les traitements discriminatoires ayant leur origine dans une disposition légale. L'interdiction de la discrimination si largement proclamée dans l'article 1.1 en relation avec les droits et les garanties énumérées dans la Convention s'étend donc aux lois internes des États parties à la Convention, ce qui permet de conclure que dans ces dispositions, les États parties, par le simple fait d'adhérer à la Convention, se sont engagés à continuer à ne pas introduire dans leurs lois de réglementations discriminatoires.» Cour interaméricaine DH, Avis consultatif OC-4/84, Proposition de modifications aux dispositions de la Constitution du Costa Rica traitant de la naturalisation, 19 janvier 1984, Série A n° 4, §54.

⁷⁵ *Id.* Voir également l'Affaire 9903, Rapport 51/01, *Ferrer-Mazorra et autres c. États-Unis*, Rapport annuel de la CIDH pour 2000, §238.

⁷⁶ Comité des droits de l'homme de l'ONU, Commentaire général n° 18 (sur la non discrimination), 37ème Session (1989), UN doc. HRI/GEN/1/rev. 5 [ci-après Commentaire général n° 18 de l'UNHRC], §7.

⁷⁷ Avis consultative OC-4/84, *supra*, §56. Voir également Affaire *Ferrer-Mazorra et autres*, *supra*, §238.

⁷⁸ De nombreux tribunaux nationaux et internationaux pertinents ont soumis des Gouvernements à des exigences accrues leur demandant de justifier des distinctions ou des classifications qui sont fondées sur la nationalité, la race, la couleur ou le sexe. Voir, par exemple, *Repetto, Inés, Cour suprême de justice (Argentine)*, 8 novembre 1988, juges Petracchi et Bacqué, §6 (considérant que toute distinction entre les nationaux et les étrangers en ce qui concerne la jouissance des droits consacrés dans la Constitution [argentine] «est affectée par une présomption d'inconstitutionnalité» et que, par conséquent, quiconque soutient la légitimité de la distinction « doit prouver l'existence d'un intérêt d'État urgent pour justifier

peut également exiger quelques fois qu'un État membre prenne des mesures de discrimination positive temporairement afin de diminuer ou d'éliminer les conditions susceptibles de provoquer des discriminations ou de contribuer à les perpétuer, y compris les vulnérabilités, les handicaps ou les menaces qui pèsent sur des groupes particuliers, tels que les minorités et les femmes.⁷⁹

L'exigence que toutes les personnes bénéficient d'une protection garantie de leurs droits et libertés, dans des conditions d'égalité, dans le Système interaméricain est étroitement liée au principe de non discrimination. Comme pour tous les engagements internationaux, les États sont tenus de s'acquitter de bonne foi de leurs obligations internationales en matière de droits de la personne.⁸⁰ Ceci inclut, entre autres, d'adopter des comportements qui respectent les droits de l'homme de toutes les personnes relevant de leur compétence et à leur en garantir le libre et plein exercice, sans discrimination d'aucune sorte.⁸¹ Permettre un accès simple et rapide aux tribunaux est essentiel pour garantir le respect des droits protégés dans le droit interne et international. Selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

«Le droit de toute personne à un recours simple et rapide ou à tout autre recours effectif devant les juges ou les tribunaux compétents est l'un des piliers fondamentaux non seulement de la Convention américaine mais du véritable État de droit dans toute société démocratique aux termes de la Convention.»⁸²

L'obligation de respecter et de garantir les droits de l'homme sans aucune discrimination ainsi que le droit à la protection judiciaire est également reflété dans plusieurs dispositions de la Déclaration américaine et de la Convention américaine, y compris dans celles ci-après:

Déclaration américaine

Article XVIII. «Toute personne peut recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits. De même, il doit exister une procédure simple et rapide qui permette à la justice de la protéger contre les

...Suite

[la distinction] et il ne suffit pas d'alléguer simplement que la mesure est «raisonnable»); *Palmore c. Sidoti*, 4666 US 429 (1984) (considérant que les classifications raciales «sont sujettes à l'examen le plus minutieux ; pour être acceptable du point de vue constitutionnel, elles doivent être justifiées par un intérêt gouvernemental irrésistible et elles doivent être nécessaires [...] pour la réalisation de leurs buts légitimes.»). *Loving c. Virginie*, 388 US 1, 87 (1967) (concluant que la Clause dite de l'égalité de protection de la Constitution des Etats-Unis exige, «au minimum que les classifications raciales, spécialement suspectes dans les lois pénales, soient soumises à un examen minutieux extrêmement rigoureux»). Cour européenne des DH, *Abdulaziz c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 mai 1985, Ser. A n° 94, §79 (déclarant que «la promotion de l'égalité des sexes est aujourd'hui un objectif majeur dans les États membres du Conseil de l'Europe. Ceci signifie que des raisons d'un poids considérable devraient avoir été avancées pour qu'une différence de traitement fondée sur le sexe puisse être considérée comme compatible avec la Convention [européenne]»). Les spécialistes en droit constitutionnel ont exprimé des points de vues similaires.) Voir par exemple *Constitutional Law 142* (D. Farber, W. Eskridge & P. Frickey eds., 1998).

⁷⁹ Voir par exemple le Rapport de la CIDH sur la condition de la femme dans les Amériques 1998, OEA/Ser. L/V/II.100 Doc. 17 (13 octobre 1998), Partie I A) 1) ; Rapport annuel de la CIDH pour 1999, OEA/Ser. L/V/II.106 Doc. 6 rev. (13 avril 1999), Chapitre VI « *Considérations à propos de la compatibilité des mesures d'action positive conçues pour promouvoir la participation politique des femmes avec les principes d'égalité et de non discrimination* » ; Commentaire général n° 18 de l'UNHRC, *supra*, §10.

⁸⁰ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1155 U.N.T.S. 331, article 26.

⁸¹ Affaire *Velasquez Rodriguez*, *supra*, 167.

⁸² Cour interaméricaine des DH, Affaire *Castillo Paez*, jugement du 3 novembre 1997, Ser. C n° 34, §82. Voir également Cour interaméricaine DH, Affaire *Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*, 31 août 2001, Ser. C n° 79, §112, citant la Cour interaméricaine DH, Affaire *Ivcher Bronstein*, jugement du 6 février 2001, Série C n° 74, §135 ; Cour interaméricaine DH, Affaire *du Tribunal constitutionnel*, jugement du 31 janvier 2001, Ser. C n° 7, §90 ; Cour interaméricaine DH, Affaire *Bamaca Velasquez*, jugement du 25 novembre 2000, Ser. C n° 70, §191.

actes de l'autorité violant, à son préjudice, certains droits fondamentaux reconnus par la Constitution.»

Article XXIV. «Toute personne a le droit de présenter des pétitions respectueuses à n'importe quelle autorité compétente, pour des raisons d'intérêt général ou d'intérêt particulier et d'obtenir une décision rapide.»

Convention américaine

Article 1.1. «Les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.»

Article 1.2. «Aux effets de la présente Convention, tout être humain est une personne.»

Article 2. «Si l'exercice des droits et libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les Etats parties s'engagent à adopter en accord avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions de la présente Convention les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet auxdits droits et libertés.»

Article 3. «Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique.»

Article 25.1. «Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif devant les juges et tribunaux compétents, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la Constitution, par la loi ou par la présente Convention, lors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de fonctions officielles.»

Article 25.2. «Les Etats parties s'engagent:

- a) à garantir que l'autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat statuera sur les droits de toute personne qui introduit un tel recours;*
- b) à accroître les possibilités de recours judiciaire;*
- c) à garantir que les autorités compétentes exécuteront toute décision prononcée sur le recours.»*

Selon ces dispositions, les États ont non seulement la responsabilité suprême de se comporter de sorte à garantir le libre et plein exercice des droits de l'homme⁸³ mais aussi le devoir implicite d'organiser l'appareil gouvernemental et toutes les structures par lesquelles s'exerce le pouvoir public afin que ceux-ci soient capables d'assurer, sur le plan juridique, la libre et pleine jouissance de ces droits de la personne⁸⁴. Dans ce sens, la disponibilité de voies de recours permettant l'accès à un système juridique effectif et indépendant capable d'évaluer et d'exécuter ces obligations est un rempart fondamental pour la protection des droits de la personne. Ces engagements exigent également que les États utilisent les moyens qui sont à leur disposition pour empêcher les violations des droits de l'homme et pour mettre en place des recours effectifs au cas où une violation se produirait, notamment pour mener des enquêtes minutieuses et effectives propres à identifier et à punir les personnes responsables

⁸³ Affaire *Velasquez Rodriguez*, *supra*, §167.

⁸⁴ *Id.*, voir également l'Avis consultatif OC-11/90, *supra*, §23.

de violations des droits de l'homme.⁸⁵ À cet égard, la Cour interaméricaine a reconnu qu'il existait un lien inhérent entre le devoir des États membres de respecter et garantir les droits de l'homme et d'en assurer un exercice effectif, d'une part, et leur obligation de fournir une protection judiciaire effective à ces droits, en conformité avec les garanties d'une procédure régulière, comme le stipulent les dispositions des articles 1.1, 8 et 25 de la Convention américaine, d'autre part.⁸⁶

La possibilité d'avoir accès de manière rapide et effective aux tribunaux exige, à son tour, que soit reconnu le droit à la personnalité juridique et le droit d'être reconnu en tant que personne juridique devant la loi. En outre, le droit à la protection judiciaire, combiné au droit aux garanties d'une procédure régulière et à un procès équitable, exige des États qu'ils fournissent gratuitement une aide juridictionnelle permettant aux individus d'engager ces recours lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice. Cette détermination dépend d'un certain nombre de facteurs pertinents, tels que les ressources dont dispose l'intéressé, la complexité des questions à aborder et l'importance des droits en cause⁸⁷.

L'obligation de respecter et de garantir le libre et plein exercice des droits de la personne doit être remplie, elle aussi, sans discrimination d'aucune sorte, telle que celle-ci est définie plus haut.⁸⁸ Enfin, il faut souligner que l'obligation faite aux États de respecter et de garantir les droits fondamentaux de la personne par le biais de la protection judiciaire, sans discrimination, n'est pas susceptible de dérogation et que, par conséquent, elle ne peut faire l'objet d'une suspension pendant un état d'urgence.

2. Le droit à la vie

L'article I de la Déclaration américaine, qui régit le droit à la vie, stipule ceci:

«Tout être humain a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.»

L'article 4 de la Convention américaine qui a trait également au droit à la vie dispose:

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie.*
2. *Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime. La peine de mort ne sera pas non plus appliquée à des crimes qu'elle ne sanctionne pas actuellement.*
3. *La peine de mort ne sera pas rétablie dans les Etats qui l'ont abolie.*

⁸⁵ Affaire *Velasquez Rodriguez*, *supra*, §172-174.

⁸⁶ Cour interaméricaine DH, Affaire *Velasquez Rodriguez*, jugement sur les exceptions préliminaires, 26 juin 1987, Ser. C n° 1, §90.

⁸⁷ Voir par exemple l'Affaire 12.023, Rapport n° 41/00, *Desmond McKenzie et autres (Jamaïque)*, Rapport annuel de la CIDH pour 2000, § 311-314.

⁸⁸ Déclaration américaine, article II; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 1.1. Voir également la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 21 décembre 1965, 660 U.N.T.S. 195.

4. *En aucun cas la peine de mort ne peut être infligée pour des délits politiques ou pour des crimes de droit commun connexes à ces délits.*
5. *La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans; de même elle ne peut être appliquée aux femmes enceintes.*
6. *Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. La sentence de mort ne peut être exécutée tant que la demande sera pendante devant l'autorité compétente.*

Des mesures de protection similaires existent dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, y compris l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁹ et l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques.⁹⁰

L'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme régit le droit à la vie sous plusieurs aspects. Notamment, l'article 4.1 établit que toute personne a le droit à ce que sa vie soit protégée par la loi et à ne pas être privé de la vie arbitrairement. Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine de mort, les paragraphes 2 à 6 de l'article 4 établissent des limitations et des restrictions précises à la manière dont la peine de mort peut être imposée et qui dépend, entre autres, de la nature des délits pour lesquels il est possible de l'imposer, des caractéristiques des délinquants auxquels l'application pourraient en être interdite ainsi que de la manière de déclarer la culpabilité de l'accusé et de lui imposer sa peine. En outre, l'article 27 de la Convention américaine établit qu'on ne peut déroger au droit à la vie. En conséquence, les États ne sont pas autorisés, même en temps de guerre, de danger public ou dans une autre situation grave qui met en danger leur indépendance ou leur sécurité, à prendre des mesures ayant pour but de suspendre la protection du droit à la vie⁹¹. La Commission a interprété l'article I de la Déclaration américaine comme autorisant la peine de mort sous réserve de conditions similaires à celles établies aux termes de la Convention américaine⁹². Enfin, l'article I du Protocole facultatif traitant de l'abolition de la peine de mort⁹³ stipule que les États qui ont ratifié le Protocole ne sont pas autorisés à appliquer la peine de mort sur leur territoire à une personne qui relève de leur compétence.

Par conséquent, grâce à ces dispositions, les instruments du Système interaméricain des droits de l'homme établissent une protection générale du droit à la vie qui comprend l'interdiction d'enlever arbitrairement la vie et des conditions précises pour l'application de la peine de mort dans les pays qui ne l'ont pas abolie.⁹⁴ L'un des domaines dans lesquels la Cour et la Commission interaméricaines ont

⁸⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, GA Res. 217A III), UN Doc. A/810 p. 71 (1948).

⁹⁰ Pacte international sur les droits civils et politiques, 999 U.N.T.S. 171.

⁹¹ CIDH, Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie, OEA/Ser.L/V/II.102 doc. 9 rev. 1 (26 février 1999), p. 74.

⁹² Voir d'une manière générale l'Affaire 12.243, rapport n° 52/01, *Juan Carlos Garza (Etats-Unis)*, Rapport annuel de la CIDH pour 2000, §88-96 ; l'Affaire 11.139, rapport n° 57/96, *William Andrews (Etats-Unis)*, Rapport annuel de la CIDH pour 1997, §175-177 ; voir aussi l'Affaire 9647, rés. 3/87, *James Terry Roach et Jay Pinkerton (Etats-Unis)*, Rapport annuel de la CIDH pour 1986-87.

⁹³ Série des Traités de l'OEA n° 73 (1990), adoptée le 8 juin 1999, rééditée dans les Documents de base concernant le Système interaméricain des droits de l'homme, OEA/Ser. L.V/II.4 rev. 9 (31 janvier 2003).

⁹⁴ Cour interaméricaine DH, Avis consultatif OC-3/83, 8 septembre 1983, « Restrictions à la peine de mort (articles 4.2 et 4.4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme) », Série A, §53.

examiné l'application de ces protections concerne l'utilisation par des agents de l'État de la force meurtrière.

Plus concrètement, l'article 4 de la Convention américaine et l'article I de la Déclaration américaine régissent l'utilisation de la force meurtrière par les États et par leurs agents en interdisant de priver arbitrairement une personne de sa vie ainsi qu'en interdisant les exécutions sommaires.⁹⁵ La Commission a précisé que les contours du droit à la vie peuvent évoluer dans un contexte de conflit armé mais que l'interdiction de priver quelqu'un de la vie arbitrairement reste une interdiction absolue. La Convention établit clairement que le droit à la vie ne peut faire l'objet d'une suspension dans quelques circonstances que ce soit, y compris en cas de conflit armé et d'état d'urgence légitime.⁹⁶

Toutefois, dans le cas où la population d'un État est en danger à cause de la violence, l'État a le droit et le devoir de protéger cette population de ce danger⁹⁷ et, pour y parvenir, elle peut recourir, dans certaines circonstances, à la force meurtrière. Ceci comprend, entre autres, le recours par les responsables de l'application des lois à la force meurtrière lorsque cela est absolument inévitable pour se protéger eux-mêmes ou pour protéger d'autres personnes d'une menace imminente de mort ou de blessure grave⁹⁸, pour faire respecter la loi ou maintenir l'ordre, si cela est vraiment nécessaire, et ce recours à la force meurtrière doit être proportionnel à la situation. La Cour a expliqué que, dans de telles circonstances, les États ont le droit de recourir à la force *« même si cela implique priver quelqu'un de la vie [...] Il y a un nombre considérable de réflexions dans la philosophie et dans l'histoire qui nous montrent que la mort d'individus dans de telles circonstances n'engendre aucune responsabilité ni pour l'État ni pour ses représentants. »*⁹⁹

Mais si ces conditions n'existent pas, le recours à la force meurtrière pourrait constituer une privation arbitraire de la vie ou une exécution sommaire. Ce qui revient à dire que le recours à la force

⁹⁵ Affaire 11.137, rapport n° 5/97, *Abella (Argentine)*, Rapport annuel de la CIDH pour 1997, §161. Voir aussi Affaire 10.559, rapport n° 1/96, *Chumbivilcas (Pérou)*, Rapport annuel de la CIDH pour 1995, p. 147-148 (où il est précisé que *« cette interdiction de priver quelqu'un arbitrairement de sa vie est au centre même du droit à la vie. L'utilisation du terme 'arbitrairement' semblerait indiquer que la Convention permet des exceptions au droit à la vie, sur la base de l'hypothèse erronée que l'on peut enlever la vie de quelqu'un dans certaines circonstances à condition que cela ne se fasse pas arbitrairement. Cependant, c'est tout à fait l'inverse, car l'intention de cette disposition, au contraire, est d'essayer de garantir le renforcement des conditions régissant l'application de la peine de mort par les États qui n'ont pas encore aboli ce châtiment et, en même temps, de servir de garant contre les exécutions sommaires »*).

⁹⁶ Voir CIDH, Rapport sur la Colombie (1999), *supra*, p. 78, chapitre IV, §24 ; l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Voir aussi l'Affaire 10.548, rapport n° 38/97, *Hugo Bustios Saavedra (Pérou)*, Rapport annuel de la CIDH pour 1997, §59 ; Affaire *Chumbivilcas*, *supra*, p. 147-148. Voir aussi le Rapport annuel de la CIDH pour 1980-81, p. 112.

⁹⁷ Cour interaméricaine DH, Affaire *Neira Alegria*, jugement du 19 janvier 1995, Ser. A n° 20, §75 ; Cour interaméricaine DH, Affaire *Velasquez Rodriguez*, jugement du 28 juillet 1988, Ser.C n° 4, §154 ; Cour interaméricaine DH, Affaire *Godínez Cruz*, jugement du 20 janvier 1989, Ser. C n° 5, §162 ; Voir aussi l'Affaire 11.191, rapport n° 34/00, *Carandiru (Brésil)*, Rapport annuel de la CIDH pour 2000, § 62.

⁹⁸ Ainsi, par exemple, le principe 9 des Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois spécifie que *« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. »* Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 8ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août au 7 septembre 1990, UN Doc.A/CONF.144/28 rev. 1 p. 112 (1990).

⁹⁹ Affaire *Neira Alegria*, *supra*, § 74.

meurtrière doit être nécessaire, c'est à dire qu'il doit être justifié par le droit qui incombe à l'État d'assurer la sécurité de tous.¹⁰⁰

Les moyens que peut utiliser l'État pour protéger sa sécurité ou celle de ses ressortissants ne sont toutefois pas illimités. Bien au contraire, comme l'a précisé la Cour «*quelle que soit la gravité de certaines actions et la culpabilité des délinquants, le pouvoir de l'État n'est pas illimité et l'État ne peut pas, non plus, avoir recours à n'importe quel moyen pour parvenir à ses fins*»¹⁰¹. Dans des circonstances semblables, l'État ne peut avoir recours à la force que contre des individus qui constituent une menace pour la sécurité de tous et par conséquent l'État n'est pas autorisé à avoir recours à la force contre des civils qui ne constituent pas une menace¹⁰². Le recours indiscriminé à la force, comme tel, pourrait constituer une violation de l'article 4 de la Convention et de l'article I de la Déclaration américaine.¹⁰³

De même, dans les initiatives visant à faire respecter les lois, les États ne doivent pas avoir recours à la force contre des individus qui ne constituent plus une menace comme celle décrite plus haut, c'est à dire, par exemple, des individus qui ont été arrêtés par les autorités, se sont rendus ou qui sont blessés et s'abstiennent de commettre des actes d'hostilité.¹⁰⁴ Le recours à la force meurtrière dans de telles circonstances équivaldrait à des exécutions extrajudiciaires et constituerait une violation flagrante de l'article 4 de la Convention et de l'article I de la Déclaration.¹⁰⁵

Enfin, comme l'ont précisé la Cour et la Commission interaméricaine, le degré de force utilisé doit être justifié par les circonstances¹⁰⁶, et avoir pour but, par exemple, la légitime défense ou la neutralisation ou encore le désarmement d'individus qui participent à un affrontement violent.¹⁰⁷ Une

¹⁰⁰ Voir la Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 32. Voir aussi l'Affaire *Chumbivilcas*, *supra*, § 149.

¹⁰¹ Affaire *Neira Alegria*, *supra*, § 75; Affaire *Velasquez Rodriguez*, *supra*, § 154. Voir aussi Cour interaméricaine DH, Affaire *Godínez Cruz*, jugement du 20 janvier 1989, Série C n° 5, § 162.

¹⁰² Affaire 10.488, rapport n° 38/97, Affaire *Ignacio Ellacuría, S.J. et autres (El Salvador)*, Rapport annuel de la CIDH pour 1999, §158 et 169. Voir aussi l'Affaire 11.519, rapport n° 61/99, Affaire *José Alexis Fuentes Guerrero (Colombie)*, Rapport annuel de la CIDH pour 1998, §33-34, 43 ; Affaire *Bustios Saavedra*, *supra*, §58-63.

¹⁰³ Affaire 11.142, rapport n° 26/97, *Arturo Ribon Avilan (Colombie)*, Rapport annuel de la CIDH 1997, § 159, dans lequel la Commission tout en ne fondant pas ses conclusions sur ce principe se réfère au fait que le recours indiscriminé à la force pourrait constituer une violation de l'article 4.

¹⁰⁴ Affaire *Abella*, *supra*, §204, 218, 245 (où il est considéré que le meurtre des individus qui avaient participé à des attaques contre des baraquements militaires mais qui, par la suite, se sont rendus, constituait une violation de l'article 4). Voir aussi l'Affaire *Arturo Ribon Avilan*, *supra*, §134 et suivants ainsi que 159 et suivants (concluant que le meurtre des individus qui avaient participé à un affrontement armé contre les forces de sécurité mais s'étaient ensuite rendus, avaient été arrêtés ou avaient été blessés et ne participaient plus à des affrontements armés constituait une violation de l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme). Des individus qui sont aux mains de la partie adverse, qui se sont rendus ou qui sont blessés et s'abstiennent de commettre des actes d'hostilité et de s'échapper sont également des combattants qui ont été mis *hors de combat* aux termes du droit international humanitaire, comme cela est expliqué plus loin. Voir également l'Affaire *Fuentes Guerrero*, *supra*, §33, 34 et 43. Voir aussi l'Affaire *Carandiru*, *supra*, § 63, 67 et 91.

¹⁰⁵ Voir, par exemple, l'Affaire *Arturo Ribon Avilan*, *supra*, §159 et suivants. Voir aussi l'Affaire *Bustios Saavedra*, *supra*, §58-63. Voir aussi l'Affaire *Carandiru*, *supra*, §63, 67 et 91.

¹⁰⁶ Voir l'Affaire *Neira Alegria*, *supra*, §74 (qui conclut que malgré le fait que dans le contexte d'une émeute dans une prison, les forces de l'ordre péruviennes luttèrent contre des opposants armés et extrêmement dangereux, le degré de force utilisée était justifié).

¹⁰⁷ Voir l'Affaire *Carandiru*, *supra*, §63 (qui estime que plusieurs des personnes tuées par les forces de police qui avaient recouru à la force pendant une émeute dans une prison brésilienne ne l'avaient pas été dans un but de légitime défense ni dans le but de désarmer les émeutiers).

utilisation excessive de la force¹⁰⁸ ou d'une force disproportionnée de la part des responsables de l'application des lois¹⁰⁹ qui entraîne des pertes de vies humaines peut, par conséquent, être l'équivalent d'une privation arbitraire de la vie.

3. Le droit à la liberté de la personne, y compris le droit à ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement

L'article XXV de la Déclaration américaine est libellé ainsi:

XXV. «Nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les formes établies par les lois existantes. Nul ne peut être emprisonné pour n'avoir pas accompli des obligations de caractère exclusivement civil. Tout individu qui a été privé de sa liberté a droit à ce que le juge vérifie immédiatement la légalité de cette mesure et à être jugé sans retard ou, dans le cas contraire, à être remis en liberté. Il a également droit à un traitement humain au cours de sa détention.»

L'article 7.5 de la Convention américaine stipule ceci:

«Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La remise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience.»

Conformément à ces dispositions, la jurisprudence du Système interaméricain a reconnu que les personnes ont le droit de ne pas être arrêtées ou détenues arbitrairement.

Ces dispositions prévoient de nombreuses garanties qui ont pour but de protéger les personnes de toute intervention illégale ou arbitraire de l'État qui porterait atteinte à leur liberté, que ce soit en relation avec une action pénale ou avec d'autres domaines dans lesquels l'État peut exercer son autorité. Les protections garanties le sont, notamment, par les exigences suivantes : toute privation de liberté doit avoir lieu en vertu de lois existant déjà, un détenu doit être informé des motifs pour lesquels il a été arrêté et recevoir rapidement notification des accusations portées contre lui, toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal et d'obtenir de ceux-ci, sans retard, une décision concernant la légalité de sa détention et elle doit être jugée dans un délai raisonnable ou relâchée sans préjudice de la poursuite de l'instance.¹¹⁰ En toutes circonstances, les détenus doivent recevoir un traitement humain.¹¹¹

Aussi bien la Commission que la Cour interaméricaine ont souligné antérieurement que nul ne pouvait être privé de sa liberté sauf dans des cas ou des circonstances expressément prévus par la loi et que toute privation de liberté devait respecter strictement les procédures établies plus loin.¹¹² Ceci inclut notamment de s'assurer qu'il ne se produit pas d'arrestation ni de détention

¹⁰⁸ Voir par exemple l'Affaire *Neira Alegria, supra*, §76.

¹⁰⁹ Voir par exemple l'Affaire *Carandiru, supra*, §63, 67 et 91.

¹¹⁰ Pour une analyse de ce que constitue un temps raisonnable en matière de procès, voir *infra*, partie C 5).

¹¹¹ Voir *infra*, partie III 5).

¹¹² Voir par exemple, CIDH, 5ème rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, OEA/Ser.L/V/II.111 doc. 21 rev.6, avril 2001, chapitre VII, § 37, citant l'Affaire 11.245, rapport n° 12/96, *Jorge Alberto Gimenez (Argentine)*, Rapport annuel de la CIDH pour 1995 ; Cour interaméricaine DH, Affaire *Suarez Rosero*, jugement du 12 novembre 1997, Ser. C n° 35, § 43.

arbitraires en réglementant les motifs et les procédures permettant de procéder à une arrestation et à une détention conformes à la loi.¹¹³ Ceci inclut également de garantir une surveillance rapide et effective par un juge des conditions de détention afin de protéger le bien-être des détenus alors qu'ils sont totalement sous le contrôle de l'État et, de ce fait, extrêmement vulnérables aux abus de pouvoir¹¹⁴. On a observé à ce propos que lorsque la détention n'intervient pas sur l'ordre d'une autorité judiciaire compétente ou n'est pas supervisée par celle-ci, lorsque le détenu ne comprend pas totalement la raison de sa détention ou n'a pas accès à un conseiller juridique et lorsque la famille du détenu n'est pas en mesure de savoir rapidement où il se trouve, non seulement les droits du détenu courent un risque évident mais également l'intégrité de sa personne.¹¹⁵

C'est pour éviter des risques de cette nature que la Commission a suggéré qu'un délai supérieur à deux ou trois jours pour qu'un détenu soit amené devant une autorité judiciaire sera considéré, généralement, comme un délai déraisonnable.¹¹⁶ Il a également été largement reconnu qu'un système efficace de registres des arrestations et des détentions et la mise à disposition de ces informations à la famille des détenus, aux avocats et aux autres personnes légitimement intéressées par ces informations constituaient l'un des aspects les plus essentiels d'un système judiciaire fonctionnel car ils se traduisent en une protection cruciale des droits des détenus et en informations fiables permettant d'établir la responsabilité du système.¹¹⁷

Si une personne est placée en détention préventive après son arrestation, il doit être démontré que les autorités de l'État ont des motifs qui justifient vraiment cette détention et que l'État a exercé la diligence voulue pour s'assurer que la durée de cet emprisonnement n'est pas déraisonnable, y compris en mettant en place une surveillance judiciaire rapide et continue. La Commission estime que les circonstances suivantes sont au nombre des justifications possibles de la détention préventive: des soupçons plausibles que l'accusé a commis un crime, le risque qu'il ne s'enfuit, les besoins de l'enquête, la possibilité de collusion, le risque qu'il n'exerce des pressions sur les témoins et la préservation de l'ordre public¹¹⁸. La validité de la justification, quelle qu'elle soit, doit être interprétée à la lumière du droit du prévenu à être jugé dans un délai raisonnable ou à

¹¹³ La Cour interaméricaine a indiqué, par exemple, que sauf s'il est démontré qu'un individu a été arrêté en flagrant délit, il faut prouver que son arrestation a eu lieu sur un mandat d'arrêt décerné par une autorité judiciaire compétente. Affaire *Suarez Rosero*, *supra*, § 44.

¹¹⁴ Affaire n° 11.205, rapport n° 2/97, *Jorge Luis Bronstein et autres (Argentine)*, Rapport annuel de la CIDH pour 1997, §11. Voir également Affaire 12.069, rapport n° 50/01, *Damion Thomas (Jamaïque)*, Rapport annuel de la CIDH pour 2000, §37 et 38.

¹¹⁵ Rapport de la CIDH sur le Guatemala (2001), *supra*, chapitre VII, §37.

¹¹⁶ Voir, par exemple, l'Affaire *Desmond McKenzie*, *supra*, §248-251. Voir également Comité des droits de l'homme, Commentaire général n° 8, article 9 (16ème Session, 1982), Compilation des commentaires généraux et des recommandations générales adoptées par les organes s'occupant des traités relatifs aux droits de l'homme, UN Doc. HRI/GEN/1/Rev. 1, p. 8 (1994), §2; Cour européenne D.H., *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, jugement du 29 novembre 1988, Ser. A n° 145B, p. 33, §62.

¹¹⁷ CIDH, Dix ans d'activités 1971-1981 (Secrétariat général de l'OEA, 1982), p. 317. Voir également les Normes minimales pour le traitement des détenus de l'ONU, 30 août 1955, Premier Congrès sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, UN Doc. A/CONF/611, Annexe I, E.S.C. res. 663c, 24 UN ESCOR Supp. (N°1) p. 11, UN Doc.E/3048 (1957), modifié E.S.C. Res. 2076, 62 UN ESCOR Supp. (N°1) p. 35, UN Doc. E/5988 (1977), norme n° 7 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes se trouvant sous une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, UN GAOR Res. 43/173, 43^{ème} Session, 76^{ème} Réunion plénière, 9 décembre 1988, 43 UN GAOR Supp. (N°49) p. 298, UN Doc. A/43/49 (1988), principe n° 12.

¹¹⁸ Affaire *Bronstein*, *supra*, §26-37.

être remis en liberté ainsi que de son droit à être présumé innocent, ce qui exige que la durée de la détention préventive ne dépasse pas un laps de temps raisonnable.¹¹⁹

Le droit à la liberté de la personne ainsi que les éléments fondamentaux du droit aux garanties d'une procédure régulière et à un procès équitable aux termes de l'article 8 de la Convention américaine comprennent également le droit à être entendu dans un délai raisonnable. Bien que le concept de délai raisonnable ne soit pas facile à définir, certaines conditions *sine qua non* ont été énoncées dans le Système interaméricain des droits de l'homme et dans d'autres systèmes, conditions qui sont considérées comme indispensables pour que ce droit ait les effets voulus. Il a été affirmé, notamment, que le concept de délai raisonnable s'applique à tout le procès en question, depuis le premier acte de procédure jusqu'au prononcé du jugement ferme et définitif, y compris l'interjection des appels éventuels¹²⁰. Il faut apprécier la durée raisonnable du procès en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire, notamment la complexité de la cause, le comportement de la partie intéressée et celui des autorités¹²¹. Le fait qu'un système judiciaire soit surchargé de travail ou ne dispose pas des ressources appropriées ne peut, en soi, justifier les longs retards dans les procédures pénales compte tenu de l'obligation qui incombe aux États de régler les éléments de leur système judiciaire pénal afin de s'assurer que les prévenus soient jugés dans un délai raisonnable.¹²² En outre, dans certaines affaires, un délai prolongé constitue, en soi, une violation du droit à un procès équitable, lorsque l'État n'est pas parvenu à propos de cette affaire précise à expliquer et à démontrer la raison pour laquelle il a fallu plus de temps que celui qui est normalement nécessaire pour que soit rendu un jugement définitif.¹²³ La Commission a fait remarquer que des délais déraisonnables systématiques dans les poursuites portant sur des violations présumées des droits de la personne contribuaient au climat d'impunité qui entoure ces délits¹²⁴

4. Le droit à un procès équitable

Dans le Système interaméricain des droits de l'homme, les droits aux garanties d'une procédure régulière et à un procès équitable sont stipulés essentiellement aux articles XVIII et XXVI de la Déclaration américaine et aux articles 8 et 9 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui disposent ceci:

¹¹⁹ Affaire *Bronstein*, *supra*, § 11, 12, 24 et 25.

¹²⁰ Cour interaméricaine DH, *Suarez Rosero c. Équateur*, jugement du 12 novembre 1997, Annuaire interaméricain des droits de l'homme 1997, Volume 2, §70-72 (où il est considéré qu'un délai de 4 ans et 2 mois entre l'arrestation de la victime et la décision intervenue à propos de son appel définitif « dépasse de beaucoup » le délai raisonnable prévu dans la Convention et constitue, par conséquent, une violation des articles 7.5 et 8.1) de la Convention). Voir également le Commentaire général n° 13 du Comité des DH de l'ONU, *supra*.

¹²¹ Cour interaméricaine DH, Affaire *Genie Lacayo*, 29 janvier 1997, Série C n° 30, §77, citant la Cour européenne DH, *Motta c. Italie*, 19 février 1991. Série A n° 195-A, §30 ; Cour européenne DH, *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 23 juin 1993, Série A n° 262, §30. Voir aussi l'Affaire *Desmond McKenzie*, *supra*, §258-259 ; Affaire *Michael Edwards et autres*, *supra*, §218, 219.

¹²² Affaire *Desmond McKenzie*, *supra*, § 262.

¹²³ Cour interaméricaine DH, *Hilaire, Constantine et Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago*, jugement du 21 juin 2002, Ser. C, n° 94, §143-145. Voir également l'Affaire *Desmond McKenzie*, *supra*, § 260 ; Affaire *Jorge Alberto Gimenez*, *supra*, § 101.

¹²⁴ Voir, par exemple, CIDH, Rapport sur la Colombie 1999, *supra*, chapitre IV, § 62.

Déclaration américaine

XVIII. «Toute personne peut recourir aux tribunaux pour faire valoir ses droits. De même, il doit exister une procédure simple et rapide qui permette à la justice de la protéger contre les actes de l'autorité violant, à son préjudice, certains droits fondamentaux reconnus par la Constitution.»

XXVI. «Tout accusé est considéré innocent jusqu'au moment où sa culpabilité est prouvée. Toute personne accusée de délit, a le droit de se faire entendre en audience impartiale et publique, d'être jugée par des tribunaux antérieurement établis en vertu des lois déjà existantes, et à ne pas se voir condamner à des peines cruelles, dégradantes ou inusitées.

Convention américaine

Article 8

«1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un juge ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.

2. Toute personne accusée d'un délit est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Pendant l'instance, elle a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

- a) Droit de l'accusé d'être assisté gratuitement d'un traducteur ou d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou au tribunal;*
- b) notification préalable et détaillée à l'accusé des charges portées contre lui;*
- c) octroi à l'accusé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense;*
- d) droit pour l'accusé de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix et de communiquer avec celui-ci librement et sans témoin;*
- e) droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'Etat rémunéré ou non selon la législation interne, si l'accusé ne se défend pas lui-même ou ne nomme pas un défenseur dans le délai prévu par la loi; ce droit ne peut faire l'objet d'aucune renonciation;*
- f) droit pour la défense d'interroger les témoins comparissant à l'audience et d'obtenir la comparution, comme témoins ou experts, d'autres personnes qui peuvent faire la lumière sur les faits de la cause;*
- g) droit pour l'accusé de ne pas être obligé à témoigner contre lui-même ou à se déclarer coupable;*
- h) droit d'interjeter appel du jugement devant un tribunal supérieur.*

3. L'aveu de l'accusé ne sera valable que s'il est fait sans coercition d'aucune sorte.

4. L'accusé acquitté en vertu d'un jugement définitif ne peut être à nouveau poursuivi pour les mêmes faits.

5. Le procès pénal est public, sauf lorsqu'il est nécessaire de sauvegarder les intérêts de la justice.»

Article 9

«Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction d'après le droit applicable. De même, il ne peut être infligé aucune

peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à la date de l'infraction une peine plus légère est édictée par la loi, celle-ci rétroagira en faveur du délinquant.»

Il ressort des textes ci-dessus qui reflètent les mesures de protection prévues dans d'autres instruments régionaux et internationaux en matière de droits de la personne,¹²⁵ que ces dispositions garantissent des protections fondamentales aussi bien matérielles que procédurales dans la détermination des accusations de nature pénale. Comme nous le verrons plus en détail ci-après, ces protections ont été définies de sorte à englober certains principes fondamentaux du droit pénal, y compris le droit à la présomption d'innocence et les principes *nullum crimen sine lege*, *nulla poena sine lege* et *non bis in idem*. Elles garantissent également le droit pour le prévenu à être entendu, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial et un nombre non limitatif de garanties d'une procédure régulière qui sont également considérées comme fondamentales pour être jugé avec impartialité.

La Commission met l'accent depuis longtemps sur la nature axiomatique de la présomption d'innocence dans les instances pénales et elle a demandé aux États de s'assurer que celle-ci est prévue expressément dans leur législation nationale.¹²⁶ Il faut noter que cette présomption peut être considérée comme ayant été violée quand une personne, contre laquelle ont été portées des accusations de nature pénale, est maintenue en détention préventive, pendant un laps de temps prolongé, sans raison valable, pour la bonne raison que cette détention devient une mesure punitive au lieu d'être une mesure de précaution, car elle est en effet l'équivalent d'un jugement anticipé.¹²⁷

Un autre principe fondamental pour que la procédure pénale soit équitable est celui du *non bis in idem*, qui a été décrit par la Cour interaméricaine dans le contexte de l'article 8.4 de la Convention américaine, comme un principe qui vise à protéger les droits des individus qui ont été jugés pour des faits spécifiques et éviter qu'ils ne soient soumis à un nouveau procès pour les mêmes faits.¹²⁸ Dans ce domaine, la Cour a inclus, au nombre des circonstances qui interdisent d'engager un nouveau procès, les procédures dans le cadre desquelles un tribunal a pris connaissance de faits, de circonstances et de preuves en rapport avec les actes présumés, les a évalués et a rendu un verdict d'acquiescement.¹²⁹

Les principes *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*, auxquels on se réfère souvent conjointement sous le nom de principe de légalité, interdit aux États d'engager des poursuites contre des personnes ou de les punir pour des actes ou des omissions qui ne constituaient pas des délits pénaux au moment où ils ont été commis. Les organes du Système interaméricain des droits de l'homme ont également interprété le principe de légalité comme

¹²⁵ Voir par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 11 ; le Pacte international sur les droits civils et politiques, articles 14 et 15 ; la Convention européenne des droits de l'homme, articles 6 et 7. L'article 40 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant dispose des mesures de protection similaires à propos plus précisément des procès où sont impliqués des enfants et il a fait l'objet d'un examen de la part de la Commission, *supra*. Voir par exemple l'Affaire 10.772, rapport n° 6/94, Affaire *Rivas (El Salvador)*, Rapport annuel de la CIDH, 1994.

¹²⁶ Voir, par exemple, CIDH, Rapport sur l'Argentine (1980), *supra*, p. 224 ; CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua (1981), 30 juin 1981, OEA/Ser. L/V/II.53, doc. 25, p. 88-89, 93 et 168.

¹²⁷ Affaire *Suarez Rosero*, *supra*, § 77.

¹²⁸ Cour interaméricaine DH, *Loayza Tamayo c. Pérou*, jugement du 19 septembre 1997, Ser. C n° 33, § 66.

¹²⁹ Affaire *Loayza Tamayo*, *supra*, § 76. Voir aussi l'Affaire *Jorge Alberto Gimenez*, *supra*, § 77-80.

l'obligation de définir les délits dans des termes dépourvus de toute ambiguïté.¹³⁰ Conformément à cette exigence, les délits doivent être qualifiés et décrits dans un langage précis et dépourvu d'ambiguïté qui définit minutieusement le délit. Ceci, à son tour, exige une définition claire du comportement criminalisé, établissant ses éléments et les facteurs qui le différencient des comportements qui, ou bien ne sont pas des actes délictueux, ou bien sont des délits passibles d'autres sanctions.¹³¹

Le droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi auparavant par les lois a été interprété par la Commission et par la Cour interaméricaines comme impliquant que les tribunaux chargés de juger le bien-fondé de toute accusation de nature pénale ou de déterminer les droits et les obligations d'une personne en matière civile, ainsi que dans le domaine du travail, fiscal ou autre, doivent satisfaire un certain nombre de conditions et de normes. La plus grande partie de la jurisprudence interaméricaine dans ce domaine s'est constituée progressivement à travers l'examen et la condamnation de certaines pratiques spécifiques par lesquelles des États membres se sont efforcés de faire face aux menaces terroristes ou autres et qui ne satisfont pas à ces conditions et à ces normes.

Les concepts fondamentaux de l'indépendance et de l'impartialité du secteur judiciaire sont inhérents à cet aspect du droit à être jugé dans des conditions équitables. Ces concepts, tout comme les principes du droit pénal décrits sommairement ci-dessus, sont généralement considérés comme indispensables pour une bonne administration de la justice et pour la protection des droits fondamentaux de la personne¹³². L'exigence relative à l'indépendance du pouvoir judiciaire requiert, à son tour, que les tribunaux soient autonomes des autres pouvoirs, libres de toute influence, menace ou interférence de quelque source qu'elle provienne ou pour quelque raison que ce soit et qu'ils aient d'autres caractéristiques indispensables propres à garantir une exécution correcte et indépendante des fonctions judiciaires, y compris la stabilité de l'emploi et une formation professionnelle adéquate.¹³³ L'impartialité d'un tribunal doit être appréciée aussi bien sur le plan subjectif qu'objectif et il faut s'assurer de l'absence de préjugés réels de la part du juge ou du tribunal et pouvoir écarter le moindre doute légitime à cet égard. Ces exigences requièrent, à leur tour, que le juge ou le tribunal n'ait aucun parti pris réel dans une affaire particulière et que le juge ou le tribunal ne puissent raisonnablement donner l'impression d'être entachés de parti pris.¹³⁴

Le droit international en matière de droits de la personne exige que pour qu'une personne ait un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, il faut que ce procès soit assorti de certaines garanties indispensables, propres à lui assurer la possibilité réelle et effective de se

¹³⁰ Voir, par exemple, CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Pérou (2000), OEA/Ser.L/V/II.106, doc. 59 rev. (2 juin 2000), §80, 168 ; Cour interaméricaine DH, *Castillo Petrucci et autres c. Pérou*, jugement du 30 mai 1999, Ser. C n° 52, §121.

¹³¹ Voir par exemple l'Affaire *Castillo Petrucci et autres, supra*, §121.

¹³² Voir, par exemple, le Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du secteur judiciaire, préparé en exécution de la résolution de la Commission des droits de l'homme, Res. 1994/41, Commission des droits de l'homme, 51ème Session, 6 février 1995, E/CN.4/1995/39, §34.

¹³³ Voir, par exemple, CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili, 1985, chapitre VIII, §139 ; CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti (1995), OEA/Ser.L/V/II.88, 9 février 1995, chapitre V, §276-280 ; CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Équateur (1997), 24 avril 1997, OEA/Ser.L/V/II.96, Doc. 10 rev. 1, chapitre III ; CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mexique (1998), 24 septembre 1998, OEA/Ser.L/V/II.100, Doc. 7 rev. 1, chapitre V, §393-398.

¹³⁴ Affaire *Andrews, supra*, §159-161. Voir également Cour eur. DH, *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, §73.

défendre de toute charge portée contre elle. Bien que le principe qui régit tous les procès doive toujours être l'équité et bien que des garanties additionnelles puissent s'avérer nécessaires dans des circonstances spécifiques pour garantir un procès équitable,¹³⁵ les mesures de protection les plus importantes ont été énoncées comme étant, entre autres, le droit du prévenu de recevoir une notification préalable et détaillée des accusations portées contre lui, le droit de se défendre lui-même ou d'être assisté par un défenseur de son choix ou mis à sa disposition gratuitement lorsque l'équité l'exige et le droit de communiquer librement et en privé avec ce défenseur. Ces protections incluent également le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense, d'interroger les témoins qui comparaissent devant le tribunal et d'obtenir la comparution, en qualité de témoins, d'experts ou d'autres personnes qui pourraient faire la lumière sur les faits de sa cause. En outre, un prévenu ne doit pas être obligé à témoigner contre lui-même ni à se déclarer coupable et on doit lui accorder le droit à un procès public et le droit de faire appel du jugement devant une instance supérieure. Dans les cas où le défendeur ne comprend pas ou ne parle pas la langue du tribunal ou de la cour, il doit être assisté gratuitement par un traducteur ou un interprète.

Certains aspects de ces protections n'appellent aucun commentaire supplémentaire. Le droit le plus fondamental d'un prévenu est le droit d'être assisté par un défenseur qui lui est procuré gratuitement chaque fois que le principe d'équité l'exige.¹³⁶ Aussi bien la Commission que la Cour interaméricaines ont fait remarquer, à cet égard, que dans les procédures pénales et dans celles relatives aux droits et obligations en matière civile ainsi que dans le domaine du travail, fiscal et autre, un indigent a le droit d'avoir un défenseur qui lui est procuré gratuitement lorsque l'assistance de ce défenseur est indispensable pour que le procès soit équitable. Au nombre des facteurs qui permettent de déterminer si un représentant légal gratuit est nécessaire pour un procès équitable, il y a l'importance de la procédure, son caractère juridique et son contexte au sein d'un système juridique particulier.¹³⁷

Le droit à être assisté d'un défenseur est, à son tour, étroitement lié au droit d'un inculpé à disposer du temps et des moyens nécessaires pour la préparation de sa défense¹³⁸, ce qui exige que l'on mette à la disposition de toutes les personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées, des occasions, du temps et des installations appropriés afin que leur défenseur puisse leur rendre visiteur, qu'elles puissent communiquer avec lui et le consulter, sans retard, ingérence ou censure et dans des conditions de confidentialité totale.¹³⁹ Ce droit, de même que le droit pour un défendeur de ne pas faire d'aveu de

¹³⁵ Avis consultatif OC-11/90, *supra*, §24.

¹³⁶ Déclaration américaine, articles XVIII, XXVI; Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 8.2 d) et e).

¹³⁷ Voir *Hilaire, Constantine et Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago*, *supra*, §148 ; Avis consultatif OC-11/90, *supra*, §25-29 ; Affaire *Desmond McKenzie*, *supra*, §311-316 ; Affaire *Michael Edwards et autres*, *supra*, §201-207. Voir aussi CIDH, Rapport sur le Guatemala (1993) p. 95 ; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Suriname (1983), OEA/Ser.L/V/II.61, doc. 6 rev.1, 5 octobre 1983, p. 68. Voir également UNHRC, *Lloyd Grant c. Jamaïque*, Communication n° 353/1988, UN Doc. CCPR/C/50D/353/1988 (1994) §86 (interprétant que l'article 14.3 du Pacte international sur les droits civils et politiques ne permet pas à un accusé de choisir le défenseur qui lui est procuré gratuitement) ; Cour eur. DH, *Quaranta c. Suisse*, 24 mai 1991, Série A n° 205.

¹³⁸ Déclaration américaine, *supra*, article XXVI, Convention américaine relative aux droits de l'homme, *supra*, article 8.2 c). Voir, d'une manière générale, CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Panama (1978), OEA/Ser. L/V/II.44, doc. 38, rev.1, 22 juin 1978, chapitre IV, p. 116, CIDH, Rapport sur la Colombie (1981), *supra*, chapitre IV, p. 181.

¹³⁹ Voir l'Affaire *Castillo Petruzzi et autres*, *supra*, §139 qui cite les Principes de base relatifs au rôle du barreau de l'ONU, adoptés par la 8ème Conférence des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27 août - 7 septembre 1990, UN doc. A/CONF.144/28 rev. 1, 118 (1990), principe n° 8. Voir aussi CIDH, Rapport sur la Colombie (1999), *supra*, chapitre V, §115 ; ONU, Ensemble de principes pour la protection de toutes les

À suivre...

culpabilité sous la contrainte, quelle que soit la nature de celle-ci,¹⁴⁰ implique également que le défendeur ait la prérogative de pouvoir compter sur la présence d'un avocat à toutes les étapes importantes de la procédure, en particulier lorsque le défendeur est en détention, et qu'il a le droit à ce que son avocat soit présent lorsqu'il fait une déposition ou lorsqu'il est soumis à un interrogatoire.¹⁴¹

Assurer une défense efficace implique également que la personne concernée doit avoir le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Cette exigence a été interprétée comme interdisant que le défendeur soit privé du droit de soumettre à un contre-interrogatoire les témoins dont le témoignage sert de fondement aux accusations portées contre lui.¹⁴² De même un inculpé doit avoir accès aux documents et aux autres preuves qui sont en possession et sous le contrôle des autorités et dont il a besoin pour préparer sa défense.¹⁴³ En outre, afin que le public conserve sa confiance dans les tribunaux et afin de protéger les plaideurs d'une administration de la justice qui se ferait en secret et sans la surveillance du public, les normes relatives aux garanties d'une procédure régulière exigent que le procès dans son intégralité et le prononcé du jugement soient publics¹⁴⁴, excepté dans des circonstances exceptionnelles lorsque l'intérêt de la justice exige vraiment le contraire.

Après qu'une décision défavorable au défendeur ait été prononcée en première instance, celui-ci doit se voir accorder le droit de faire appel de ce jugement devant une instance supérieure, conformément aux protections fondamentales en matière de procès équitable.¹⁴⁵ Il faut souligner à cet égard que les normes d'impartialité et d'indépendance qui sont prescrites pour que le procès soit équitable devant le tribunal de première instance s'appliquent également aux cours d'appel¹⁴⁶. C'est en se fondant sur cette exigence, par exemple, que la Cour interaméricaine a conclu que le droit de faire appel n'est pas satisfait par le simple fait qu'il existe un tribunal supérieur à celui qui a jugé et condamné l'accusé devant lequel celui-ci aurait interjeté ou pourrait interjeter un recours.¹⁴⁷ Pour qu'il y ait une révision légitime et valide du jugement, conforme aux normes relatives aux droits de la

...Suite

personnes se trouvant sous une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, *supra*, principes n° 11 et 17 ; Comité des droits de l'homme de l'ONU, Commentaire général n° 13, *supra*, note 545.

¹⁴⁰ Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 8.3.

¹⁴¹ Voir, par exemple, CIDH, Rapport sur la Colombie (1999), *supra*, chapitre V, §97 ; Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme 1985-1986, OEA/Ser.L/V/II.68, doc. 8 rev. 1, 26 septembre 1986, 155 ; CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala (1983), OEA/Ser.L/V/II.61 (5 octobre 1983), 91.

¹⁴² Affaire *Castillo Petrucci et autres*, *supra*, §153 et 154, qui citent la Cour eur. DH, Affaire *Barbera, Messegue et Jabardo*, 6 décembre 1998, Ser. A n° 146, § 78 et la Cour eur. DH, Affaire *Bönisch*, 6 mai 1985, Ser.A n° 92, §32.

¹⁴³ Voir, par exemple, UNHRC, Commentaire général n° 13, *supra*, §9 ; ONU, Principes de base relatifs au rôle du barreau, *supra*, article 21 (« Les autorités compétentes sont tenues d'assurer aux avocats l'accès aux informations, dossiers et documents appropriés qui sont en leur possession ou sous leur contrôle en temps suffisant pour leur permettre de fournir une assistance judiciaire effective à leurs clients. »)

¹⁴⁴ CIDH, Rapport sur le Pérou (2000), *supra*, §102-105 ; Affaire *Castillo Petrucci et autres*, *supra*, §172. Voir également Cour eur. DH, *Axen c. Allemagne*, 8 décembre 1983, Série A n° 72, §25.

¹⁴⁵ Convention américaine relative aux droits de l'homme, *supra*, note 61, article 8 .2 h). Voir, d'une manière générale, CIDH, Rapport sur le Panama (1978), *supra*, note 588, 116 ; Rapport sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua (1981), *supra*, note 551, 168.

¹⁴⁶ Selon la CEDH, cette exigence a sa source, en partie, dans le fait qu'il est « inhérent à la nature même d'un tribunal indépendant de pouvoir prononcer des décisions ayant force obligatoire qui ne seront pas modifiées par une autorité non judiciaire ». Cour interaméricaine DH [sic], *Morris c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 février 2002, App. n° 38784/97, §73.

¹⁴⁷ Affaire *Castillo Petrucci et autres*, *supra*, §61.

personne, le tribunal supérieur doit avoir le pouvoir juridictionnel de remettre en question le fond de l'affaire en cause et il doit être conforme aux exigences que doit remplir tout tribunal pour être un tribunal équitable, impartial et indépendant établi en vertu des lois déjà existantes.¹⁴⁸

5. Le droit à un traitement humain

L'article XXVI de la Déclaration américaine qui régit le droit aux garanties d'une procédure régulière dispose que «[t]oute personne accusée de délit, a le droit de se faire entendre en audience impartiale et publique, d'être jugée par des tribunaux antérieurement établis en vertu des lois déjà existantes, **et à ne pas se voir condamner à des peines cruelles, dégradantes ou inusitées**».

L'article 5 de la Convention américaine qui a trait au « droit à un traitement humain » dispose ceci :

- «1. *Toute personne a droit au respect de son intégrité physique, psychique et morale.*
2. *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine.*
3. *La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.*
4. *Les prévenus doivent être, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, et soumis à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées.*
5. *Lorsque le prévenu est dans sa minorité, il doit être séparé des adultes et traduit, avec toute la célérité possible, devant un tribunal spécialisé où il recevra un traitement approprié à son statut.*
6. *Les peines privatives de liberté doivent avoir pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des condamnés.»*

Ces dispositions reflètent des droits de la personne qui sont similaires à ceux garantis par d'autres instruments régionaux et universels¹⁴⁹ et, d'une manière générale, elles englobent trois grandes catégories de traitements ou de châtiments interdits : 1) la torture, 2) les autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, et 3) d'autres conditions *sine qua non* exigeant le respect de l'intégrité physique, mentale ou morale de la personne, y compris certaines réglementations régissant les moyens utilisés et les objectifs de la détention ou du châtiment. L'analyse ci-après donne une idée générale de la signification et du contenu de ces protections visant à garantir un traitement humain.

Ni la Convention américaine ni la Convention pour la prévention et la répression de la torture ne donnent l'interprétation exacte de « *traitement inhumain ou dégradant* » et n'établissent pas non plus en quoi celui-ci se différencie de la torture. Cependant, on peut tirer certaines indications de la jurisprudence de la Cour et de la Commission interaméricaines permettant d'apprécier si un comportement spécifique peut être considéré comme appartenant à ces catégories de traitement inhumain. Ainsi, lorsque la Commission interaméricaine analyse les violations alléguées de l'article 5 de

¹⁴⁸ *Id.*

¹⁴⁹ Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 3 et 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, articles 7 et 9. Voir aussi la Convention européenne des droits de l'homme, article 3. Voir également la Convention sur les droits de l'enfant de l'ONU, article 37, §171.

la Convention américaine, elle tient compte des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle «un traitement inhumain est celui qui provoque de manière délibérée de sévères souffrances physiques, mentales ou psychiques, ce qui, dans cette circonstance particulière, est injustifiable» et que le «traitement ou châtement d'un individu peut être considéré comme dégradant s'il est humilié gravement devant d'autres personnes ou si on le force à agir contre sa volonté ou sa conscience»¹⁵⁰. La Commission interaméricaine a, elle aussi, tenu compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle un traitement doit avoir un seuil minimum de gravité pour être considéré comme «inhumain ou dégradant». L'appréciation de ce seuil minimum est relative et dépend des circonstances de la cause, notamment de la durée du traitement, de ses effets physiques ou mentaux et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime.¹⁵¹

En outre, pour ce qui est de la différence conceptuelle entre le terme «torture» et le «traitement inhumain ou dégradant», la Commission interaméricaine partage le point de vue de la Commission européenne des droits de l'homme, laquelle considère que le concept de «traitement inhumain» comprend celui de «traitement dégradant» et que la torture est «une forme aggravée de traitement inhumain perpétrée dans un but spécifique, à savoir obtenir des informations ou des aveux ou pour infliger un châtement.»¹⁵² La Commission s'appuie également sur l'opinion de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle le critère fondamental pour établir une différence entre la torture et un autre traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant «résulte essentiellement de l'intensité des souffrances infligées».¹⁵³

La Cour interaméricaine s'est appuyée, elle aussi, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour conclure que, même en l'absence de blessures physiques, des souffrances psychologiques et morales, assorties de troubles psychiques, infligées pendant un interrogatoire peuvent être considérées comme un traitement inhumain. Selon la Cour interaméricaine, l'aspect dégradant d'un traitement est caractérisé par de la peur, de l'anxiété et un sentiment d'infériorité induit dans le but d'humilier et de dégrader la victime et de briser sa résistance physique et morale¹⁵⁴. La Cour fait également remarquer que l'aspect dégradant d'un traitement peut être exacerbé par la vulnérabilité d'une personne qui a été arrêtée illégalement.¹⁵⁵

Enfin, la Commission considère que la Convention américaine et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture lui accordent une certaine latitude qui lui permet d'apprécier si, compte tenu de sa sévérité ou de son intensité, un acte ou une pratique constitue une torture ou bien un châtement ou un traitement inhumain ou dégradant. Selon la Commission, cette classification doit se faire au cas par cas, en tenant compte des données particulières de la cause, de la

¹⁵⁰ Affaire 10.832, rapport n° 35/96, *Luis Lizardo Cabrera (République dominicaine)*, Rapport annuel de la CIDH pour 1997, §77, qui cite la Cour eur. DH, l'Affaire *grecque*, 1969, 12 Annuaire de la Conv. eur. des droits de l'homme 12, 186.

¹⁵¹ Affaire *Luis Lizardo Cabrera*, *supra*, §78, qui cite *Irlande c. Royaume-Uni*, *supra*, §162-163.

¹⁵² Affaire *Luis Lizardo Cabrera*, *supra*, §79, qui cite l'Affaire *grecque*, *supra*, 186.

¹⁵³ Affaire *Luis Lizardo Cabrera*, *supra*, §80, qui cite *Irlande c. Royaume-Uni*, *supra*, §167. Pour une étude plus poussée du concept de traitement inhumain selon la Cour européenne des droits de l'homme, voir Cour eur. DH, Affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 avril 1978, Ser. A, n° 26, §28 et suivants.

¹⁵⁴ Cour interaméricaine DH, Affaire *Loayza Tamayo*, 19 septembre 1997, Série C. n° 33, §57.

¹⁵⁵ Affaire *Loayza Tamayo*, *supra*, qui cite la Cour eur. DH, *Ribitsch c. Autriche*, arrêt du 4 décembre 1995, Série A n° 336, §36.

durée des souffrances, de leurs effets physiques et mentaux sur la victime en question et des circonstances personnelles de la victime.¹⁵⁶

Bien qu'il ne soit pas possible de donner une liste exhaustive du type de comportement susceptible de constituer une torture ou un autre châtement ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, on peut tirer quelques indications de la jurisprudence interaméricaine existante qui estime que certains actes constituent un traitement inhumain, généralement et concrètement, dans le contexte d'un interrogatoire et d'une détention.¹⁵⁷ Il s'agit notamment :

- d'une détention prolongée sans contact avec l'extérieur (*incomunicado*);¹⁵⁸
- de maintenir les détenus encapuchonnés et nus dans des cellules et les interroger pendant qu'ils sont sous les effets du pentothal;¹⁵⁹
- de leur imposer une alimentation limitée qui entraîne de la malnutrition;¹⁶⁰
- d'infliger des décharges électriques à une personne;¹⁶¹
- de maintenir la tête d'une personne sous l'eau jusqu'à la quasi asphyxie par noyade;¹⁶²
- de se tenir debout ou de marcher sur un individu;¹⁶³
- d'infliger des coups,¹⁶⁴ des blessures avec des morceaux de verre cassé,¹⁶⁵ de mettre un capuchon sur la tête d'une personne et de la brûler avec des cigarettes;¹⁶⁶
- du viol;¹⁶⁷

¹⁵⁶ Affaire *Luis Lizardo Cabrera*, *supra*, §82-83.

¹⁵⁷ Pour un examen général de la jurisprudence interaméricaine dans ce domaine, voir Scott Davidson, *The Civil and Political Rights Protected in the Inter-American Human Rights System* in THE INTER-AMERICAN HUMAN RIGHTS SYSTEM (David Harris et Stephen Livingstone éd., 1998) 226 et suiv.

¹⁵⁸ Voir, par exemple, l'Affaire *Velasquez Rodriguez*, *supra*. Voir également l'Affaire *Godínez Cruz*, *supra*, §164 ; Cour interaméricaine DH, *Villagran Morales c. Guatemala*, jugement du 19 novembre 1999, Série C n° 63, §162-164.

¹⁵⁹ CIDH, Situation des droits de l'homme à El Salvador, 1978, OEA/Ser.L/V/II.46, Doc. 23, rev. 1 (17 novembre 1978), chapitre III, § 7, 8, en particulier l'Affaire *Lil Ramirez*.

¹⁶⁰ CIDH, Rapport sur El Salvador 1978, *supra*, chapitre III, §7, 8, en particulier les Affaires *Lil Ramirez*, *Sergio Vladimir Arriaza* et *Carlos A. Madrid*.

¹⁶¹ Voir, par exemple, l'Affaire 10.202, rapport n° 76/90, *Muñoz (Pérou)*, Rapport annuel de la CIDH (1990-91) ; l'Affaire 10.574, rapport n° 5/94, *Lovato Rivera (El Salvador)*, Rapport annuel de la CIDH (1993), 174, 179.

¹⁶² Affaire 9274, Résolution n° 11/84, *Roslik (Uruguay)*, Rapport annuel de la CIDH (1984-85), 122, 127.

¹⁶³ Voir par exemple l'Affaire *Lovato Rivera*, *supra*, note 402, p. 174, 179 ; Affaire 7481, Résolution n° 30/82, *Faits survenus à Caracoles* (Bolivie), Rapport annuel de la CIDH (1981-82), 36, 39, 40.

¹⁶⁴ Voir, par exemple, l'Affaire *Caracoles*, *supra*, 36, 39, 40 ; l'Affaire *Lovato Rivera*, *supra*, 174, 179.

¹⁶⁵ Voir, par exemple, l'Affaire *Caracoles*, *supra*, 36, 39, 40.

¹⁶⁶ Voir, par exemple, l'Affaire *Lovato Rivera*, *supra*, 174, 179.

¹⁶⁷ Voir, par exemple, l'Affaire 10.970, rapport n° 5/96, Affaire *Raquel Martin de Mejía (Pérou)*, Rapport annuel de la CIDH pour 1995, 182 et suiv. Voir également l'Affaire 10.772, rapport n° 6/94, *Rivas (El Salvador)*, Rapport annuel de la CIDH (1994) ; l'Affaire *Caracoles*, *supra*. Voir également l'Affaire *Gonzalez Perez*, *supra*.

- des simulacres d'enterrements, des simulacres d'exécutions, des coups, de la privation de nourriture et d'eau;¹⁶⁸
- des menaces de comportement qui constituerait un traitement inhumain,¹⁶⁹ des menaces d'ablation de parties du corps, d'obliger une personne à assister aux tortures infligées à d'autres victimes;¹⁷⁰
- des menaces de mort.¹⁷¹

On peut également trouver des indications dans ce domaine dans la jurisprudence d'autres organismes internationaux. Le Rapporteur spécial sur la torture des Nations Unies a établi une liste de plusieurs actes au moyen desquels sont infligées des souffrances suffisamment sévères pour constituer une torture. Ces actes comprennent, entre autres, les coups, l'arrachage des ongles, des dents, les brûlures, les décharges électriques, la suspension, la suffocation, l'exposition à une lumière ou à un bruit excessifs, les agressions sexuelles, l'administration de drogues pendant la détention ou dans des institutions psychiatriques, les privations prolongées de sommeil ou de repos, de nourriture, le manque d'hygiène ou de soins médicaux, l'isolement total et la privation sensorielle, le maintien dans une incertitude constante en matière d'espace et de temps, les menaces de torturer ou de tuer des membres de leur famille et des simulacres d'exécution.¹⁷² Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a considéré que des comportements similaires constituaient des tortures ou d'autres traitements inhumains, y compris les coups, les décharges électriques, les simulacres d'exécutions, la station debout forcée pendant des périodes extrêmement longues et le maintien de la personne au secret (*incomunicado*) pendant plus de trois mois alors qu'elle a les yeux bandés et les mains liées, ce qui lui a provoqué une paralysie des bras, des lésions aux jambes, une perte de poids considérable et une infection oculaire.¹⁷³

La Commission et la Cour européennes des droits de l'homme ont également eu l'occasion d'apprécier des comportements présumés constituer des tortures ou d'autres traitements inhumains sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme. En particulier, dans l'*Affaire grecque*, la Commission européenne a considéré que la pratique d'administrer des coups extrêmement violents sur toutes les parties du corps constituait une torture et un mauvais traitement.¹⁷⁴ De même, dans

¹⁶⁸ Voir, par exemple, l'Affaire 7823, rapport n° 32/82, *Solano (Bolivie)*, Rapport annuel de la CIDH (1981-82), 42, 44.

¹⁶⁹ Affaire *Villagran Morales*, *supra*, §165.

¹⁷⁰ Voir, par exemple, l'Affaire 7824, Résolution n° 33/82, *Barrera (Bolivie)*, Rapport annuel de la CIDH (1981-82), 45, 46.

¹⁷¹ Voir, par exemple, l'Affaire 10.508, Rapport n° 25/84, *Lissardi et Rossi (Guatemala)*, Rapport annuel de la CIDH (1994), 51, 54.

¹⁷² Voir « La torture et les autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants », Rapport du Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, désigné en exécution de la résolution de la Commission des droits de l'homme, Res. 1985/33 E/CN.4/1986/15, 19 février 1986, §119.

¹⁷³ *Mutaba c. Zaïre*, (124/1982), Rapport du Comité des droits de l'homme de l'ONU, Archives officielles de l'Assemblée Générale de l'ONU, 22^{ème} Session, Supplément n° 40 (1994), Communication n° 124/1982, République démocratique du Congo, 24/07/84. CCPR/C/22/D/124/1982, §10.2; *Setelich c. Uruguay*, (63/1979), Rapport du Comité des droits de l'homme de l'ONU, Archives officielles de l'Assemblée Générale de l'ONU, 14^{ème} Session, Communication n° 63/1979, Uruguay. 28/10/81 CCPR/C/14/D/63/1979, §16.2; *Weinberger c. Uruguay*, (28/1978) Rapport du Comité des droits de l'homme de l'ONU, Archives officielles de l'Assemblée Générale de l'ONU, 31^{ème} Session, Communication n° 28/1978, UN Doc. CCPR/C/11/D/28/1978, § 12.

¹⁷⁴ L'*Affaire grecque*, *supra*.

l’Affaire *Aksoy c. Turquie*, la Cour a jugé que la victime avait été soumise à la torture parce que cet homme avait été dépouillé de tous ses vêtements et suspendu, totalement nu, les bras liés derrière son dos, parce que le traitement lui avait été infligé de manière délibérée, qu’il avait fallu une certaine préparation et un certain nombre d’efforts pour le mettre à exécution et il semblait avoir été infligé dans le but d’obtenir de la victime des aveux ou des informations.¹⁷⁵ Dans l’Affaire *Aydin c. Turquie*, la Cour européenne a considéré que le viol de la victime pendant sa détention qui s’était prolongée sur trois jours, auquel s’ajoutait le fait qu’on lui avait bandé les yeux, qu’elle avait dû s’exhiber nue dans des circonstances humiliantes, qu’elle avait été interrogée et maintenue dans un état permanent de souffrances physiques et d’angoisse mentale du fait même de ces circonstances, constituait une torture.¹⁷⁶

La Commission et la Cour interaméricaines se sont également penchées sur le droit à un traitement humain, garanti au titre de la Convention et de la Déclaration, à propos des conditions de détention dans des affaires individuelles et dans les rapports sur un pays déterminé.¹⁷⁷ Dans ce contexte, la Commission s’est référée concrètement¹⁷⁸ à *l’Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus* de l’ONU¹⁷⁹ qui établit des règles de base permettant d’apprécier si le traitement des détenus est conforme ou non aux normes humanitaires aux termes des instruments interaméricains dans des domaines tels que les locaux de détention,¹⁸⁰ l’hygiène¹⁸¹, les vêtements et la literie,¹⁸² la nourriture,¹⁸³ les activités récréatives,¹⁸⁴ l’exercice physique et les soins médicaux,¹⁸⁵ la discipline, les punitions et l’utilisation des moyens de contrainte,¹⁸⁶ la séparation des détenus qui ont été condamnés de ceux qui ne le sont pas ainsi que la séparation des adultes et des mineurs.¹⁸⁷

¹⁷⁵ L’Affaire *Aksoy*, *supra*, §64.

¹⁷⁶ Cour eur. DH, *Aydin c. Turquie*, 25 septembre 1997. Recueil des arrêts et décisions – 1997 VI, n° 50, §83-84.

¹⁷⁷ Voir, par exemple, *Victor Rosario Congo c. Équateur*, Affaire n° 11.427, rapport n° 63/99, 13 avril 1999, Rapport annuel de la CIDH pour 1998, volume I, 475. M. Congo avait été accusé de vol et d’agression et placé dans un centre de détention le 15 juillet 1990, en attendant d’être jugé. Après qu’il ait montré des signes de maladie mentale, il a été placé en régime cellulaire et il y est resté pendant près de quarante jours. En outre, il avait été sévèrement battu et blessé par un gardien de la prison et n’avait pas reçu de soins médicaux. Il est mort de malnutrition et de déshydratation, le 25 octobre 1990, deux heures après son hospitalisation. La Commission fait remarquer que « [...] l’isolement peut, en soi, constituer un traitement inhumain. De plus, quand la personne qui est maintenue en isolement dans une institution pénitentiaire souffre d’un handicap mental, ceci peut impliquer une violation encore plus grave de l’obligation, qui incombe à l’État, de protéger l’intégrité physique, mentale et morale de la personne qui est placée en garde à vue ». En l’espèce, la Commission considère que le régime cellulaire auquel a été soumis M. Congo constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l’article 5.2 de la Convention américaine. Cette violation est encore aggravée par le fait qu’il a été placé dans des conditions d’isolement sans la moindre possibilité de satisfaire ses besoins élémentaires *Id.* §58-59.

¹⁷⁸ Voir, par exemple, l’Affaire *Desmond McKenzie*, *supra*, §289. Voir également l’Affaire 11.743, rapport n° 38/00, *Rudolph Baptiste (Grenade)*, Rapport annuel de la CIDH pour 2000, §136 et suiv., Affaire *Hilaire, Constantine et Benjamin et autres*, *supra*, opinion concordante séparée du juge Sergio Garcia Ramirez, §19.

¹⁷⁹ ONU, Règles minima pour le traitement des détenus, *supra*.

¹⁸⁰ ONU, Règles minima pour le traitement des détenus, *supra*, règles n° 9, 10 et 11.

¹⁸¹ ONU, Règles minima pour le traitement des détenus, *supra*, règles n° 12-16.

¹⁸² ONU, Règles minima pour le traitement des détenus, *supra*, règles n° 17-19.

¹⁸³ ONU, Règles minima pour le traitement des détenus, *supra*, règle n° 20.

¹⁸⁴ ONU, Règles minima pour le traitement des détenus, *supra*, règle n° 21.

¹⁸⁵ ONU, Règles minima pour le traitement des détenus, *supra*, règles n° 21-26.

¹⁸⁶ ONU, Règles minima pour le traitement des détenus, *supra*, règles n° 27-34.

¹⁸⁷ ONU, Règles minima pour le traitement des détenus, *supra*, règle n° 8.

La Cour et la Commission ont été particulièrement sévères à propos de situations où des personnes ont été mises au secret (*incomunicado*) pendant de longues périodes, dans de mauvaises conditions¹⁸⁸ et elles ont identifié d'autres considérations qui doivent réglementer les obligations des États dans ce domaine, à savoir :

- le niveau de développement de l'État partie à la Convention concerné n'est pas pris en considération dans l'analyse visant à déterminer si l'article 5 est respecté ;¹⁸⁹
- une fois qu'un individu est sous la surveillance d'agents de l'État, tout traitement inhumain qui lui serait infligé par la suite par ces personnes est présumé être la responsabilité de l'État ;¹⁹⁰
- l'État doit s'abstenir de tout recours à la force contre les détenus sauf si celui-ci est nécessaire pour maintenir la sécurité et l'ordre dans une institution ou dans le cas où la sécurité personnelle de ceux qui s'y trouvent est menacée¹⁹¹ ;
- étant donné les conséquences graves que peuvent avoir pour les détenus un recours à la force excessif ou inapproprié de la part de leurs gardiens, les États sont soumis à l'obligation particulièrement stricte de mener des enquêtes effectives et minutieuses sur les allégations faisant état que des détenus ont fait l'objet de mauvais traitements de la part d'agents de l'État et s'il est prouvé que ces allégations sont fondées, de prendre les mesures correctives qui s'imposent.¹⁹²

¹⁸⁸ Voir l'Affaire 11.427, rapport n° 63/99, *Victor Rosario Congo (Équateur)*, Rapport annuel de la CIDH pour 1999, §58-59. Voir de même l'Affaire *Suarez Rosero*, *supra*, §91 (où il est considéré qu'une détention ayant duré 36 jours et la privation de toute communication avec le monde extérieur constituait un traitement cruel, inhumain et dégradant, surtout compte tenu du fait qu'il a été démontré que la détention sans communication avec le monde extérieur était arbitraire et violait les lois internes de l'État. Le détenu avait été placé dans une cellule humide, mal ventilée, qui mesurait approximativement 15 mètres carrés avec 16 autres détenus, sans les installations sanitaires voulues et avait été forcé de dormir sur un journal). La Cour et la Commission interaméricaines ont également considéré comme une violation de l'article 5 de la Convention américaine le fait d'avoir placé en régime cellulaire, pendant une période prolongée, dans un couloir de la mort, dans des conditions carcérales similaires à celles décrites ci-dessus, des personnes qui vivaient confinées, sans installations sanitaires appropriées, avec une lumière naturelle et une ventilation inadéquates, que l'on ne laissait sortir que rarement de leur cellule, qui étaient maltraitées par la police et le personnel de la prison et dans certains cas avaient été privés des soins médicaux nécessaires. Affaire *Hilaire, Constantine et Benjamin et autres*, *supra*, §84 m), o), 168-169 ; Affaire *Desmond McKenzie*, *supra*, §288. Voir également Affaire 11.743, rapport n° 38/00, Affaire *Rudolph Baptiste*, Rapport annuel de la CIDH pour 2000, §133-138.

¹⁸⁹ Affaire *Desmond McKenzie*, *supra*, §288.

¹⁹⁰ Voir l'Affaire *Villagran Morales*, *supra*, §169, 170, qui citent la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière.

¹⁹¹ Affaire *Damion Thomas*, *supra*, §38.

¹⁹² *Id.*

6. Le droit à la liberté d'expression

L'article IV de la Déclaration américaine consacre le droit à la liberté d'expression dans les termes suivants:

«Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen ».

L'article 13 de la Convention américaine, beaucoup plus complet, est libellé ainsi :

- 1) *«Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.*
- 2) *L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires: a) au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques.*
- 3) *La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'Etat ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.*
- 4) *Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.*
- 5) *Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs. »*

Dans son **Avis consultatif OC-5/85**¹⁹³, la Cour interaméricaine a souligné la nature fondamentale de la liberté d'expression pour l'existence d'une société démocratique :

*«La liberté d'expression est la pierre angulaire qui sert de fondement à l'existence même de toute société démocratique. Elle est indispensable pour la formation de l'opinion publique. Elle est également une condition sine qua non pour le développement des partis politiques, des syndicats, des associations scientifiques et culturelles et, d'une manière générale, de ceux qui désirent exercer une influence sur le public. En résumé, elle est le moyen qui permet à la communauté, lorsqu'elle exerce sa faculté de choisir, de disposer d'informations suffisantes. En conséquence, on peut dire qu'une société qui n'est pas bien informée est une société qui n'est pas vraiment libre.»*¹⁹⁴

¹⁹³ Cour interaméricaine DH, Avis consultatif OC-5/85, 13 novembre 1985, "Adhésion obligatoire à une association imposée par la loi pour la pratique du journalisme (art. 13 et 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme) », §70.

¹⁹⁴ *Id.*, §70.

Dans l’Affaire *Hector Felix Miranda c. Mexique*,¹⁹⁵ la Commission a déclaré dans des termes similaires que

*«le droit à la liberté d’expression est fondamental pour le développement de la démocratie et pour l’exercice effectif et total des droits de l’homme.»*¹⁹⁶

Les organes du Système interaméricain en charge des droits de l’homme ont reconnu que le respect et la protection de la liberté d’expression jouent un rôle fondamental dans le renforcement de la démocratie et dans la garantie des droits de l’homme en mettant à la disposition des citoyens un outil indispensable à une participation en toute connaissance de cause. La faiblesse des institutions publiques, la corruption gouvernementale et d’autres problèmes empêchent souvent que les violations des droits de la personne ne soient révélées au grand jour et punies. Dans les pays touchés par des problèmes de ce genre, l’exercice de la liberté d’expression est devenu le principal moyen pour que les abus de pouvoir ou les actes illégaux qui, auparavant, étaient ignorés, passaient inaperçus ou étaient perpétrés par les autorités, soient désormais exposés au grand jour.

La Cour interaméricaine a souligné que le droit à la liberté d’expression était composé de deux éléments:

*«le droit d’exprimer des opinions et des idées et le droit de les recevoir. En conséquence, la limitation de ce droit par des interférences arbitraires affecte non seulement le droit de l’individu de transmettre des informations et d’exprimer ses idées mais également le droit de la communauté dans son ensemble à recevoir des informations et des opinions de tout genre.»*¹⁹⁷

La Cour européenne des droits de l’homme, dans une décision citée par la Cour et par la Commission interaméricaines, a déclaré que la protection de la liberté d’expression doit s’appliquer non seulement aux informations et aux idées positives mais aussi à celles qui offensent, choquent ou dérangent parce que c’est ce qu’exigent le pluralisme, la tolérance et l’ouverture d’esprit sans lesquels il n’y a pas de société démocratique.¹⁹⁸ Étouffer les idées ou les opinions impopulaires ou critiques limite le débat, lequel est fondamental pour le fonctionnement efficace des institutions démocratiques.

L’exercice de la liberté d’expression et d’information sans discrimination par tous les secteurs de la société a permis, au fil de l’histoire, aux secteurs marginalisés d’améliorer leurs conditions de vie. Le droit à la liberté d’expression est également *« essentiel au développement de la connaissance et de l’entente entre les peuples, ce qui conduira à une véritable compréhension et coopération entre les nations du Continent américain. »*¹⁹⁹

Pour une analyse plus approfondie du droit à la liberté d’expression, en général aussi bien que dans le contexte des efforts déployés par les États afin de combattre le terrorisme, voir le Rapport sur le

¹⁹⁵ *Hector Felix Miranda c. Mexique*, Affaire n° 11.739, rapport n° 5/99, 13 avril 1999, Rapport annuel de la CIDH pour 1998, Volume II, p. 755.

¹⁹⁶ *Id.*, p. 767, §43.

¹⁹⁷ Avis consultatif OC-5/85, *supra*, §30-32.

¹⁹⁸ Cour eur. DH, *Handsyde c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, Ser. A n° 24, §49. Voir également Cour interaméricaine DH, Affaire *Olmedo Bustos et autres (“La dernière tentation du Christ”)*, jugement du 5 février 2001, Série C n° 73, §69 ; CIDH, Rapport annuel pour 1994, Rapport sur la compatibilité des lois sur les outrages à fonctionnaire [*desacato*] avec la Convention américaine relative aux droits de l’homme, OEA/Ser.L/V/II.88, Doc. 9 rev. (1995), 197, 204-205.

¹⁹⁹ Déclaration de principes interaméricaine sur la liberté d’expression, Préambule.

terrorisme et les droits de l'homme (2002) de la Commission interaméricaine, Chapitre III E) ainsi que les rapports du Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la CIDH, qui, depuis 1998, sont inclus dans le Rapport annuel de la Commission en tant que Volume III.

À cet égard, il faut noter que en 1997, la Commission a créé le poste de Rapporteur spécial sur la liberté d'expression, en vue de renforcer les activités qu'elle réalisait dans le cadre de ses attributions, au titre, notamment, des articles 13 et 14 de la Convention américaine. L'objectif de ce poste est de mieux sensibiliser le public, dans tout le Continent américain, à l'importance de la liberté d'expression, et ce, entre autres, en formulant des recommandations sur la liberté d'expression aux États membres afin qu'ils puissent prendre des mesures visant à la défendre, en rédigeant des rapports et des études sur des questions spécifiques et en réagissant rapidement à toute pétition ou communication signalant des violations de la liberté d'expression dans un État membre de l'OEA. Le Rapporteur spécial actuel de la Commission est l'avocat argentin, Eduardo Bertoni. Depuis la création de ce poste, la Commission a publié cinq rapports annuels sur la liberté d'expression dans les Amériques, en tant que Volume III des Rapports annuels de la Commission (1998, 1999, 2000, 2001 et 2002). De plus, lors de sa 108^{ème} Session ordinaire, en octobre 2000, la Commission a adopté la « *Déclaration de principes sur la liberté d'expression* » dans le but de protéger plus efficacement ce droit qui est essentiel pour la consolidation et le développement de la démocratie. La Déclaration, qui a été rédigée après de larges consultations avec les secteurs de la société civile spécialisés dans ce domaine, définit la liberté d'expression comme un « *élément indispensable à l'existence même de toute société démocratique* ».

7. Les violences contre la femme et autres questions concernant les femmes

De nombreuses initiatives visant à aborder les questions relatives aux droits de l'homme concernant plus spécialement les femmes, notamment le problème de la violence qui est fait aux femmes, ont été mises en oeuvre dans le Système interaméricain.

Bien que la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme garantissent, toutes les deux, l'égalité et la non discrimination de tous les individus, ²⁰⁰ la violence à l'égard des femmes constitue, de l'avis général, un problème particulièrement grave qui mérite de faire l'objet d'une considération spéciale au sein du Système interaméricain. À cet égard, les États membres de l'OEA ont proclamé, entre autres, que l'élimination de la violence à l'égard de la femme est « *indispensable à son épanouissement individuel et social et à sa participation pleine et égalitaire dans toutes les sphères d'activités de la vie* ». ²⁰¹

En conséquence, le 9 juin 1994, l'Assemblée Générale de l'OEA a adopté, lors de sa 24^{ème} Session ordinaire, tenue à Belém do Pará, la *Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination des violences contre la femme (Convention de Belém do Pará)*. Haïti a ratifié cette Convention le 2 juin 1997. Cette Convention définit, notamment,

²⁰⁰ Voir, par exemple, la Déclaration américaine, art. II (« *Toutes les personnes, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou autre, sont égales devant la loi et ont les droits et les devoirs consacrés dans cette déclaration* ») ; la Convention américaine, art. 24 « *Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte* »).

²⁰¹ Préambule de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), adoptée par l'Assemblée Générale, à Belém do Pará, Brésil, le 9 juin 1994, lors de sa 24^{ème} Session ordinaire. Elle est entrée en vigueur le 5 mars 1995.

«la violence contre la femme»²⁰² et fait obligation aux États parties d'adopter, par tous les moyens appropriés et sans délais, des politiques visant à prévenir, sanctionner et éliminer cette violence.²⁰³

En outre, l'article 12 donne compétence à la Commission interaméricaine pour recevoir des pétitions en relation avec cette Convention:

«Toute personne ou groupe de personnes, ou toute entité non gouvernementale légalement reconnue dans un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation peut déposer une pétition auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme contenant des dénonciations ou des plaintes de violation de l'article 7 de la présente Convention par un Etat partie. La Commission examinera ces plaintes conformément aux normes et procédures établies à cet égard par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que par le statut et le règlement de la Commission.»

Un peu plus tard, lors de sa 85^{ème} Session ordinaire, en 1994, la Commission a désigné un Rapporteur spécial pour les droits de la femme, et lui a confié pour tâches d'analyser jusqu'à quel point la législation et les pratiques des États membres qui ont une incidence sur les droits de la

²⁰² L'article 2 de la Convention définit la violence contre la femme dans les termes suivants : *«par violence contre la femme on entend la violence physique, sexuelle ou psychique:*

- a. *se produisant dans la famille ou dans le ménage ou dans toute autre relation interpersonnelle, que l'agresseur ait partagé ou non la même résidence que la femme, se manifestant, entre autres, sous forme de: viols, mauvais traitements ou sévices sexuels;*
- b. *se produisant dans la communauté, quel qu'en soit l'auteur, et comprenant entre autres, les viols, sévices sexuels, tortures, traite des personnes, prostitution forcée, séquestration, harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les institutions d'enseignement, de santé ou tout autre lieu; et*
- c. *perpétré ou tolérée par l'Etat où ses agents, ou qu'elle se produise. »*

²⁰³ L'article 7 de la Convention fait obligation aux États parties de condamner *« toutes les formes de violence contre la femme et conviennent d'adopter par tous les moyens appropriés et sans délais injustifiés, une politique visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer la violence; ils s'engagent en outre:*

- a. *à ne commettre aucun acte de violence et à ne pas pratiquer la violence contre les femmes et à s'assurer que les autorités, les fonctionnaires et les agents et institutions respectent cette obligation;*
- b. *à agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre elle;*
- c. *à incorporer dans leur législation nationale des normes pénales, civiles et administratives ainsi que toute autre norme qui s'avère nécessaire pour prévenir, sanctionner, éliminer la violence contre les femmes, et à arrêter les mesures administratives pertinentes;*
- d. *à adopter les dispositions d'ordre juridique pour obliger l'auteur des actes de violence à s'abstenir de harceler, d'intimider et de menacer la femme, de lui nuire ou de mettre sa vie en danger par n'importe quel moyen qui porte atteinte à son intégrité physique ou à ses biens;*
- e. *à prendre toutes les mesures appropriées, y compris celles d'ordre législatif, pour modifier ou abroger les lois et règlements en vigueur ou pour modifier les pratiques juridiques ou coutumières qui encouragent la persistance ou la tolérance des actes de violence contre la femme;*
- f. *à instituer des procédures juridiques équitables et efficaces à l'intention de la femme qui a été l'objet d'actes de violence, notamment l'adoption de mesures de protection, la réalisation d'instructions opportunes et l'accès effectif à ces procédures;*
- g. *à mettre au point les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour assurer que la femme sujette à des actes de violence soit effectivement dédommée, qu'elle reçoive des réparations ou bénéficie d'une compensation par tout autre moyen équitable et efficace;*
- h. *à adopter les mesures législatives ou autres qui s'avèrent nécessaires pour donner effet à la présente Convention. »*

femme, sont conformes aux obligations établies dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de préparer des rapports à ce sujet.²⁰⁴

Par la suite, le 6 mars 1998, la Commission a adopté son premier rapport sur la situation de la femme dans les Amériques, lequel analyse si les États membres de l'OEA s'acquittent des obligations internationales qui découlent des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme pour tout ce qui s'applique aux droits de la femme.

Dans ce contexte, les résumés ci-après mettent en lumière plusieurs affaires, dont a été saisi le Système interaméricain, qui abordaient la problématique des distinctions fondées sur le sexe et les questions liées aux discriminations d'un autre type.

Dans l'Affaire *Maria Eugenia Morales de Sierra c. Guatemala*,²⁰⁵ qui a fait l'objet du rapport sur le fond 4/01, dont la publication a été approuvée par la Commission le 19 janvier 2001, les requérants alléguaient que plusieurs dispositions du Code civil de la République du Guatemala qui établissaient le régime juridique définissant le rôle de chaque conjoint au sein du mariage étaient discriminatoires et contraires aux articles 1.1, 2, 17 et 24 de la Convention. Les requérants indiquaient également que la constitutionnalité de ces dispositions avait été contestée devant la Cour constitutionnelle du Guatemala dans le cadre de l'Affaire 84-92. Ladite Cour avait statué que les distinctions étaient constitutionnelles car elles fournissaient la certitude juridique nécessaire en ce qui concerne la distribution des rôles au sein du mariage.

L'État n'avait pas contredit expressément le bien-fondé de la demande introduite par les requérants, mais il avait indiqué qu'il était en train de prendre des mesures nécessaires afin de modifier les dispositions du Code civil qui violaient la garantie constitutionnelle d'égalité ainsi que les dispositions de la Convention américaine et d'autres obligations internationales applicables en la matière.²⁰⁶ En outre, dans le cadre d'une audience devant la Commission, l'État est comparu pour soutenir que la

²⁰⁴ Rapport annuel de la CIDH pour 1995, p. 224-225 et les rapports annuels suivants. Voir également CIDH, Rapport sur la situation de la femme dans les Amériques, 1998 ; La situation des droits de la femme à Ciudad Juarez, Mexique, *supra*.

²⁰⁵ Dans une pétition soumise le 8 février 1995, les requérants alléguaient que l'article 109 du Code civil conférait au mari la capacité de représenter le couple alors que l'article 115 établissait les circonstances exceptionnelles où cette capacité pouvait être exercée par l'épouse. L'article 133 donnait au mari la faculté de gérer les biens du couple, alors que l'article 133 prévoyait des exceptions limitées à cette règle. L'article 110 traitait des responsabilités réciproques au sein de l'union conjugale, conférant à la femme « *le droit et l'obligation spéciaux* » de prendre soin des enfants mineurs et du foyer. L'article 112 disposait qu'une femme mariée ne pouvait exercer une profession ou conserver son emploi que si cela ne portait pas préjudice à son rôle de mère et de femme d'intérieur. Selon l'article 114, un mari pouvait s'opposer aux activités réalisées par sa femme en dehors du foyer pourvu qu'il subviennne à ses besoins et qu'il ait des raisons justifiées de s'y opposer. L'article 255 conférait au mari la responsabilité au premier chef de représenter les enfants nés de l'union conjugale et de gérer leurs biens. L'article 317 disposait que, du fait de son sexe, une femme pouvait être dispensée d'exercer certaines formes de tutelle. Voir *Maria Eugenia Morales de Sierra c. Guatemala*, Affaire n° 11.625, rapport n° 28/98 (recevabilité), Rapport annuel de la CIDH pour 1997, p. 144, §2.

²⁰⁶ Ainsi, selon l'État, le pouvoir exécutif avait soumis au Congrès, pour étude, plusieurs projets de modifications qui avaient été examinés et dont certains avaient été rejetés. Le Congrès continuait à recevoir de nouveaux projets de modifications et à les examiner. Le Ministre de la justice a contesté la constitutionnalité des articles 113 et 114 du Code civil dans une requête dont il a saisi la Cour constitutionnelle en date du 16 novembre 1996. L'État indiquait que le pouvoir exécutif avait pris certaines initiatives dans le cadre de ses attributions et, compte tenu du système de séparation des pouvoirs qui existe dans le pays, il ne pouvait pas s'ingérer dans celles dont s'occupaient les autres pouvoirs du Gouvernement dans le cadre de leurs compétences respectives. L'État soutenait que les mesures mises en oeuvre démontraient bien son engagement à faire respecter les garanties consacrées dans la Constitution, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux applicables en la matière.

Commission n'avait pas la compétence *ratione personae*,²⁰⁷ car bien que la victime ait porté plainte contre l'article 114 du Code civil qui violait son droit au travail, en fait, elle exerçait librement sa profession et avait reconnu dans une déclaration écrite que son mari ne s'était jamais opposé à ses activités. Cet argument a été rejeté par la Commission dans son rapport de recevabilité sur la base qu'il ne prenait pas en considération le bien-fondé du grief.

«En premier lieu, en vertu de l'ordre public des droits de l'homme, même si la victime consent éventuellement à la violation, cela ne valide pas pour autant l'acte de violation commis par l'État et cela n'affecte pas, non plus, la compétence de l'organe international auquel les États ont confié la protection de ces droits.»²⁰⁸

La Commission a fait observer, un peu plus loin, qu'une disposition légale pouvait affecter une personne de différentes manières²⁰⁹ et elle a indiqué que:

«En l'espèce, Maria Eugenia Morales de Sierra a allégué que les dispositions contestées du Code civil établissent des distinctions fondées sur le sexe qui violent ses droits à l'égalité, à une protection égale de la loi et à l'égalité devant la loi par le simple fait qu'elles soient en vigueur. À cet égard, la jurisprudence internationale a établi qu'une loi peut violer le droit d'une personne même en l'absence d'une mesure spécifique prise par les autorités afin de mettre en application, si cette personne est directement touchée ou risque, de manière imminente, d'être directement touchée par une disposition légale.»²¹⁰

En conséquence, la Commission a conclu que les requérants «*contestaient une position juridique*» - celle d'une femme mariée au titre des articles cités du Code civil – «*qui l'affecte personnellement*».²¹¹ Dans son rapport de recevabilité, la Commission a considéré que les conséquences directes sur les droits et la vie quotidienne de la victime des dispositions légales faisant l'objet de la contestation avaient été alléguées et démontrées correctement aux effets de la recevabilité de la présente affaire et qu'elle analyserait sa pertinence et son impact dans sa décision sur le fond.²¹²

²⁰⁷ En ce qui concerne la compétence *ratione personae*, la Commission avait expliqué auparavant que, en général, sa compétence, en ce qui concerne l'examen des affaires individuelles, portait sur des faits qui touchaient les droits d'une personne ou de personnes spécifiques. Voir le rapport n° 29/98, Affaire 11.625, 6 mars 1998, Rapport annuel de la CIDH pour 1997, p. 144. Voir également la Cour eur. DH, Affaire *Klass et autres*, arrêt du 6 septembre 1978, Ser. A, Vol. 28, § 33-38 ; Cour eur. DH, Affaire *Marckx*, arrêt du 13 juin 1979, §27 ; voir également UNHRC, *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*, Rapport pour 1993, Vol. II, p. 102. La Commission possède une compétence très large au titre de l'article 41 b) de la Convention qui l'autorise à recommander aux États membres d'adopter des mesures progressives pour la protection des droits de l'homme.

²⁰⁸ Affaire *Morales de Sierra*, *supra*, §33.

²⁰⁹ La Commission s'est référée à cet égard à l'Avis consultatif OC-14/94 de la Cour interaméricaine où celle-ci faisait remarquer que « *une loi qui n'est pas directement applicable exige des mécanismes d'application de la part des responsables de l'État avant qu'elle ne puisse être appliquée à un cas concret.* » OC-14/94, *supra*, §41. Une loi directement exécutable, de l'autre côté, peut violer un droit protégé en vertu de son entrée en vigueur si toutes les autres exigences (telles que la compétence *ratione personae*) sont satisfaites. C'est pourquoi, et sur la base de ce qui précède, « *une norme qui prive une partie de la population de certains de ses droits – par exemple au motif de la race – porte préjudice automatiquement à tous les membres de cette race* », *id.*, §43.

²¹⁰ Affaire *Morales de Sierra*, *supra*, §35 qui cite la Cour eur. DH, Affaire *Klass et autres*, arrêt du 6 septembre 1978, Ser. A, Vol. 28, §33-38 ; Cour eur. DH, Affaire *Marckx*, arrêt du 13 juin 1979, §27 ; voir également UNHRC, *Ballantyne, Davidson et McIntyre c. Canada*, Rapport pour 1993, Vol. II, p. 102.

²¹¹ *Id.*, qui cite l'Affaire *Marckx*, *supra*, §27.

²¹² *Id.*

Dans son rapport sur le fond n° 4/01 dans l'affaire en question, en date du 4 janvier 2001,²¹³ la Commission a conclu que l'État guatémaltèque était responsable de la violation des droits de Mme Morales de Sierra à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi, au respect de la vie familiale au titre des articles 24, 17 et 11 de la Convention américaine ainsi que de la violation des obligations qu'il avait assumées aux termes des articles 1.1 et 2 de la Convention. La Commission a également jugé que le comportement faisant l'objet du litige constituait des violations des obligations établies aux articles 15 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En conséquence, la Commission a recommandé à l'État de prendre les mesures législatives et autres qui seraient nécessaires en vue de modifier, abroger ou rendre inopérants les articles 109, 110, 113, 114, 115, 131, 133, 255 et 317 du Code civil, ce qui rendrait les lois nationales conformes aux normes de la Convention américaine et donnerait pleinement effet aux droits et libertés garantis dans cet instrument à Mme Morales de Sierra. La Commission a également recommandé à l'État de réparer le préjudice causé et de dédommager convenablement Mme Morales de Sierra des violations constatées.

Plus récemment, la Commission a adopté et publié son Rapport sur la situation des droits de la femme à Ciudad Juarez, Mexique : le droit de vivre sans violence et sans discrimination, où elle expose la grave situation de violence qui touchent les femmes et les fillettes de Ciudad Juarez, et qui se manifeste aussi bien par des meurtres et des disparitions que sous la forme de violence sexuelle et familiale. Elle y formule des recommandations dans le but d'aider l'État mexicain à redoubler d'efforts en vue de respecter et de faire respecter ces droits.

8. Les disparitions forcées

L'affaire qui fait autorité dans le Système interaméricain en matière de disparitions forcées est l'Affaire *Velasquez Rodriguez*²¹⁴ avec le jugement sur le fond, rendu par la Cour interaméricaine en 1988. En l'espèce, la Cour a examiné la pratique des disparitions forcées au Honduras et dans toute l'Amérique latine en général et a conclu ceci :

«Les faits suivants ont été prouvés au cours de l'instruction :

- 1) *la pratique des disparitions forcées, exécutée ou tolérée par les autorités honduriennes, a existé entre 1981 et 1984;*
- 2) *Manfredo Velasquez a disparu pendant qu'il était entre les mains de ces autorités ou avec leur consentement dans le cadre de cette pratique ; et*
- 3) *le Gouvernement du Honduras a manqué à son obligation de garantir les droits de l'homme auxquels cette pratique porte atteinte. »*

Les disparitions ne sont pas un phénomène nouveau dans l'histoire des droits de l'homme. Toutefois, leur nature systématique et réitérée et leur utilisation non seulement pour faire disparaître une personne donnée, soit brièvement soit définitivement, mais aussi en tant que moyen pour créer un climat général d'angoisse, d'insécurité et de peur est un phénomène récent. Bien que cette pratique existe pratiquement dans le monde entier, elle a été mise en oeuvre avec une intensité exceptionnelle en Amérique latine ces toutes dernières années.²¹⁵

²¹³ Maria Eugenia Morales de Sierra c. Guatemala, Rapport n° 4/01 (4 janvier 2001), Rapport annuel de la CIDH pour 2000.

²¹⁴ Affaire *Velasquez Rodriguez*, *supra*.

²¹⁵ *Id.*, §148-149.

La Cour a également fait remarquer que :

«la pratique et la doctrine internationales ont souvent qualifié les disparitions de crimes contre l'humanité, bien qu'aucun traité en vigueur utilisant cette terminologie ne soit applicable aux États parties à la Convention (Annuaire interaméricain des droits de l'homme 1985, p. 368, 686 et 1102). L'Assemblée Générale de l'OEA a dit dans une résolution que c'était "un affront à la conscience du Continent américain" (AG/RES.666, supra) et que cette pratique est cruelle et inhumaine, qu'elle se moque de l'État de droit et qu'elle sape les normes qui garantissent une protection contre la détention arbitraire et le droit à la sécurité de la personne (AG/RES. 742, supra).»²¹⁶

En conséquence de quoi, la Cour a conclu que les disparitions forcées d'êtres humains constituaient une violation multiple et continue de nombreux droits au titre de la Convention américaine, y compris des articles 5 et 7 et, dans les cas où la victime a été exécutée, de l'article 4.²¹⁷

Le 9 juin 1994, lors de sa 24^{ème} Session ordinaire, l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains a adopté le texte de la **Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes**. Cette Convention comporte 22 articles et elle est entrée en vigueur le 28 mars 1996, 30 jours après que le deuxième instrument de ratification ait été déposé. La Convention donne, entre autres, une définition de disparition forcée et fait obligation aux États parties de faire des disparitions forcées de personnes des crimes par l'adoption de lois nationales appropriées.²¹⁸

D. Mise en application des protections et des décisions du Système interaméricain

Donner effet dans la pratique aux recommandations et aux décisions de la Commission et de la Cour interaméricaines, le plus souvent par le biais d'actions mises en oeuvre par les autorités et les institutions nationales pertinentes, est une condition *sine qua non* pour le maintien d'un régime effectif de protection des droits de l'homme dans le Continent américain. L'Assemblée Générale de l'OEA, lors de sa XXXII^{ème} Session ordinaire, qui s'est tenue à la Barbade en juin 2002, a reconnu l'importance de mettre en oeuvre des mesures concrètes pour donner effet aux protections du Système interaméricain des droits de l'homme, en adoptant la résolution 1890 (XXXII-O/02) intitulée «*Évaluation du fonctionnement du Système interaméricain pour la protection et la promotion des droits de la personne en vue de son renforcement et de son perfectionnement* ». Dans cette résolution, l'Assemblée Générale a décidé, entre autres :

«1. De réaffirmer la détermination de l'Organisation des États Américains à continuer de mettre en œuvre des mesures concrètes pour donner suite aux mandats des chefs d'État et de Gouvernement concernant le renforcement et le perfectionnement du Système interaméricain des droits de la personne énoncés dans le Plan d'action du Troisième Sommet des Amériques:

- a. L'universalisation du Système interaméricain des droits de la personne;*
- b. L'application des arrêts de la Cour et le suivi des recommandations de la Commission;*
- c. La facilitation de l'accès des personnes au Système interaméricain des droits de la personne;*

²¹⁶ *Id.*, §153.

²¹⁷ *Id.*, §155-158.

²¹⁸ Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, Documents de base concernant les droits de l'homme dans le Système interaméricain, p. 93.

- d. *L'augmentation substantielle du budget de la Cour et de la Commission, de sorte que dans un délai raisonnable, les organes du Système puissent être en mesure de faire face à leurs activités et responsabilités croissantes;*
- e. *L'étude de la possibilité que la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'homme fonctionnent sur une base permanente, en tenant compte, entre autres, des critères utilisés par ces deux organes.»*

À cet égard, il est essentiel de souligner l'obligation qui incombe aux États parties en vertu de l'article 2 de la Convention. Selon les termes exacts de l'article 2, les États s'engagent en ce qui concerne les droits et les libertés reconnus au titre de la Convention à « *adopter en accord avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions de la présente Convention les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet auxdits droits et libertés.*» Cette disposition, à son tour, implique le fait souvent négligé que la mise en application de la Convention incombe principalement aux États parties, si bien que la nature de la protection internationale dispensée par la Commission est essentiellement complémentaire et subsidiaire à celle prodiguée par les États eux-mêmes.

La Commission a notamment interprété l'article 2 au regard de l'article 25 de la Convention comme faisant obligation aux États parties d'adopter les mesures législatives et procédurales et les mécanismes nécessaires qui permettront à une personne de s'adresser à un tribunal compétent, impartial et indépendant pour qu'il détermine si ses droits au titre de la Convention ou de la Constitution ou de toute autre loi nationale de l'État en question ont été violés.²¹⁹

Ces obligations, à leur tour, peuvent exiger que l'État modifie et dans certains cas déroge à des dispositions légales qui ne sont pas conformes aux protections établies par la Convention. Ainsi, en ce qui concerne les questions susmentionnées, par exemple, l'article 2 exige que les États parties prennent les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires pour donner effet aux jugements individualisés dans les affaires ayant trait à la peine de mort en vue de garantir le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et de fournir aux défendeurs une aide juridictionnelle qui leur permettra d'introduire des recours constitutionnels, le cas échéant.

En donnant, au niveau national, un effet juridique aux droits et libertés au titre de la Convention américaine et en harmonisant leurs interprétations des normes nationales avec lesdits droits et libertés, non seulement les États parties s'acquittent de leurs responsabilités dans le cadre du Système interaméricain, mais ils réduisent au minimum la nécessité que la Commission doive leur apporter un soutien et, dans certains cas, se substituer à eux pour protéger efficacement les droits humains des personnes du Continent américain. Outre les amendements et les mécanismes législatifs, les États peuvent satisfaire aux exigences du Système interaméricain des droits de l'homme par le biais d'autres institutions étatiques, y compris le pouvoir judiciaire.

Au nombre des exemples montrant que les États membres de l'OEA ont donné suite aux recommandations de la Commission et aux jugements de la Cour, on peut citer l'Affaire *Maria Eugenia Morales de Sierra c. Guatemala*²²⁰ soumise à la Commission. Ainsi que nous l'avons vu dans la partie B. 3 g), les requérants, en l'espèce, alléguaient que plusieurs dispositions du Code civil de la République du Guatemala qui établissaient le régime légal définissant le rôle de chaque conjoint au sein du mariage

²¹⁹ Voir Affaire n° 10.979, *Rachael [sic] Martin de Mejia c. Pérou*, Rapport annuel de la CIDH pour 1995, p. 190-191.

²²⁰ *Maria Eugenia Morales de Sierra c. Guatemala*, Affaire n° 11.625, Rapport n° 28/98, Rapport annuel de la CIDH pour 1997, p. 144, §2.

créaient des distinctions entre les hommes et les femmes qui étaient discriminatoires et par conséquent en contravention avec les articles 1.1, 2, 11, 17 et 24 de la Convention américaine et avec la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.²²¹

Pendant que la Commission instruisait cette affaire, le Gouvernement a informé cette dernière que le Congrès avait entrepris de réformer le Code civil en vue d'en corriger ou d'en modifier les dispositions qui, selon les allégations, s'opposaient à la capacité des femmes d'exercer pleinement leurs droits et que ce processus suivait son cours. Suite à l'adoption par la Commission du rapport sur le fond, dans cette affaire, le Congrès du Guatemala a modifié toutes les dispositions qui faisaient l'objet de la contestation, conformément aux recommandations de la Commission.

Au Guatemala également, la Cour constitutionnelle a statué, dans une décision rendue le 31 octobre 2000, à propos de l'application de l'article 42.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, que la peine de mort ne pouvait être appliquée légalement au délit d'enlèvement (sans circonstances aggravantes), comme avait essayé de l'établir une loi récente, parce qu'elle considérait que cela violait l'article 4.2 de la Convention. Cet article interdit aux États d'étendre la peine de mort à des délits auxquels cette peine ne s'appliquait pas au moment où l'État était devenu partie à la Convention. Aux termes de la loi nationale du Guatemala, au moment où l'État était devenu partie à la Convention, la peine de mort était appliquée pour le délit d'enlèvement avec assassinat ultérieur. La Cour a fait remarquer que requérir la peine de mort pour le délit d'enlèvement non suivi d'assassinat consistait, en fait, à étendre cette peine à des délits auxquels elle n'était pas applicable auparavant.

Nous avons eu récemment un exemple significatif de l'incorporation de la jurisprudence interaméricaine dans les décisions des tribunaux nationaux avec le jugement rendu, le 2 avril 2001, par la Cour d'appel de la Caraïbe orientale, dans les recours unifiés *Newton Spence c. la Reine* et *Peter Hughes c. la Reine*. Dans ce jugement, la majorité des juges de la Cour d'appel ont conclu que l'application obligatoire de la peine de mort à Saint-Vincent-et-Grenadines et à Sainte-Lucie était inconstitutionnelle au titre de l'article 5 de la Constitution de Saint-Vincent-et-Grenadines et de Sainte-Lucie²²² en tant que châtiment inhumain et dégradant. Dans les motifs du jugement, le premier président de la Cour d'appel, M. Byron, a invoqué et examiné la jurisprudence de la Commission sur la peine de mort obligatoire telle qu'elle est articulée dans des décisions comme celle de l'Affaire *McKenzie et autres c. Jamaïque* et *Baptiste c. Grenade*²²³ et il a conclu que «*les principes qu'elles soutiennent concordent avec les dispositions de l'article 5 de la Constitution.*»²²⁴ Après avoir résumé l'analyse que faisait la Commission au sujet de la peine de mort obligatoire, le premier président de la Cour d'appel a affirmé que

«*Ce raisonnement est en conformité avec mon interprétation de l'interdiction d'une peine inhumaine et il explique la disposition expresse de l'article 5 des Constitutions de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent et lui donne sa validité et sa signification. J'estime que cette jurisprudence est convaincante et je l'adopte en définissant l'étendue de la protection que l'article 5 de la Constitution a garantie à tous les citoyens.*»²²⁵

²²¹ Voir également *supra*, Partie C.7.

²²² *Newton Spence c. la Reine* et *Peter Hughes c. la Reine*, Appels au pénal n° 20 de 1998 et 14 de 1997, jugement du 2 avril 2001 (Cour d'appel de la Caraïbe orientale).

²²³ L'article 5 des Constitutions de Saint-Vincent-et-Grenadines et de Sainte-Lucie disposent que «*nul ne sera soumis à la torture ou à un châtiment ou à un tout autre traitement inhumain ou dégradant.* »

²²⁴ *Spence et Hughes c. la Reine, supra*, §41

²²⁵ *Id.*, § 45.

Le premier président de la Cour d'appel, M. Byron, poursuit un peu plus loin que «*l'exigence d'humanité de notre Constitution nous impose le devoir de tenir compte des circonstances particulières du délit et de l'auteur dudit délit avant de pouvoir prononcer une condamnation à mort aux termes de ses dispositions.*»²²⁶

Toujours à propos du traitement des affaires ayant trait à la peine de mort dans les pays anglophones de la Caraïbe, il convient de noter que dans sa décision de janvier 1999 dans l'Affaire *Thomas et Hilaire c. Baptiste*,²²⁷ le Comité juridique du Conseil privé avait interprété les protections relatives aux garanties d'une procédure régulière au titre de la Constitution de la République de Trinité-et-Tobago comme garantissant aux personnes de cet État le droit de soumettre leurs cas à la Commission et à la Cour interaméricaines. En conséquence, le Conseil privé a affirmé que la Constitution interdisait à l'État d'exécuter la peine de mort des requérants tant que la procédure internationale n'était pas terminée. En particulier, le Conseil privé a soutenu que le fait que Trinité-et-Tobago ait ratifié un traité qui prévoit l'accès des personnes à un organe international a pour conséquence que cette procédure, pour le moment, fait partie intégrante du système juridique national et, par conséquent, a élargi le champ d'action de la clause de la Constitution de Trinité-et-Tobago traitant des garanties d'une procédure régulière. Il en résulte que si le Gouvernement exécute les condamnations à mort avant que les pétitions aient été instruites, il priverait les plaignants, selon le Conseil privé, de leurs droits constitutionnels à la garantie d'une procédure régulière.

Dans son arrêt du 12 septembre 2000 dans l'Affaire *Neville Lewis c. Jamaïque*²²⁸, le Comité juridique du Conseil privé a rendu une décision similaire au sujet de la Constitution de la Jamaïque.

Dans certains cas, les États ont mis au point des mécanismes spécifiques afin de mettre en application, au niveau national, les recommandations et autres décisions de la Commission. Suite à la publication par la Commission du «*Deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie*», par exemple, l'État colombien a éliminé, conformément à l'une des recommandations de la Commission, certains obstacles légaux aux dédommagements en cas de violation des droits de la personne. La Colombie a également codifié un mécanisme spécial qui facilite la mise en application des recommandations de la Commission ayant trait à des dédommagements.²²⁹ De plus, l'État colombien a mis au point une procédure détaillée visant à mettre en application les demandes de mesures conservatoires de la Commission.

Malgré ces développements constructifs et le fait que les États du Continent américain aient reconnu qu'il était important de renforcer et de perfectionner la structure institutionnelle du Système

²²⁶ *Id.*, §46.

²²⁷ Voir *Thomas et Hilaire c. Baptiste*, Appel devant le Conseil privé n° 60 de 1998, ordonnance du 27 janvier 1999, Motifs en date du 17 mars 1999 (J.C.P.C).

²²⁸ J.C.P.C. *Neville Lewis et autres c. le Ministre de la justice de la Jamaïque et le Superintendant de la prison Sainte-Catherine*. Appels devant le Conseil privé n° 60 de 199, 65 de 1999, 69 de 1999 et 10 de 2000, 12 septembre 2000.

²²⁹ Le 5 juillet 1996, la Colombie a adopté la Loi 288 qui dispose que le Gouvernement national doit verser une indemnisation, une fois que la procédure prévue par cette loi a pris fin, pour compenser les dommages infligés aux victimes en cas de violations des droits de l'homme constatées dans des décisions expresses de certains organes internationaux en matière des droits de l'homme mentionnés dans la Loi, notamment la Commission interaméricaine des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme de l'ONU. Les mécanismes procéduraux pour le versement de ces indemnisations sont incorporés à ladite loi. Voir le Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie, *supra*, §90-94, p. 52-53.

interaméricain, la mise en application pleine et totale des recommandations et des décisions de la Commission et de la Cour interaméricaines continue à être un défi formidable pour le Système²³⁰.

²³⁰ Voir, par exemple, le Rapport annuel de la CIDH, Volume II, Chapitre V, Suivi des recommandations de la CIDH contenues dans ses rapports aux États membres, 1443. Voir également le Rapport annuel de la CIDH pour 1998, Volume II, Chapitres V et VII, 1139 et 1187.

ANNEXE A

LISTE COMPLÈTE DES RAPPORTS ET DES JUGEMENTS

Compétence de la Commission interaméricaine

Cour interaméricaine DH, Avis consultatif OC-10/8 « *Interprétation de la Déclaration des droits et devoirs de l'homme dans le cadre de l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme* », 14 juillet 1989, Ser. A n° 10 (1989).

Comm. interaméricaine DH, *James Terry Roach et Jay Pinkerton c. États-Unis*, Affaire 9647, Res. 3/87, 22 septembre 1987, Rapport annuel 1986-87.

Marzioni c. Argentine, Rapport n° 39/96, Affaire n° 11.673, Rapport annuel de la CIDH 1996

Questions préliminaires et de procédure

Critères de recevabilité

Épuisement des voies de recours internes

Cour interaméricaine DH, Affaire *Velasquez Rodriquez*, Jugement sur les exceptions préliminaires, 26 juin 1987, Annuaire interaméricain des droits de l'homme 1987.

Cour interaméricaine DH, Affaire *Velasquez Rodriquez*, Jugement sur le fond, 29 juillet 1988, Annuaire interaméricain des droits de l'homme 1988, p. 938-940, §60.

Africa Move, Rapport annuel de la CIDH 1992-1993 (1^{er} octobre 1992), 142.

Affaire n° 11.092, *Cheryl Monica Joseph (Canada)*, Rapport annuel de la CIDH 1993, 32- 59.

Affaire n° 11.071, Rapport No. 6/97, *Nations cherokee (États-Unis)*, 12 mars 1997, Rapport annuel de la CIDH 1996.

Michael Edwards (Bahamas), Rapport annuel de la CIDH 1999, Volume I, 177.

Affaire de *l'interception des Haïtiens (États-Unis)*, Rapport annuel de la CIDH 1993, 334.

Cour interaméricaine DH, dans l'Affaire *Viviana Gallardo et autres*, jugement sur les exceptions préliminaires (13 novembre 1981), Série A n° G 101/81.

Cour interaméricaine DH, *Godinez Cruz*, Exceptions préliminaires, jugement du 26 juin 1987, Série D, n° 3, Annuaire interaméricain des droits de l'homme 1987, p.858, §90.

Cour interaméricaine DH, Affaire *Fairen Garbi et Solís Corrales*, objections préliminaires, jugement du 26 juin 1987, Série C n° 2, §87.

Renonciation à l'épuisement des voies de recours internes

Cour interaméricaine DH, Affaire *Neira Alegria* et autres, jugement du 11 décembre 1991 sur les exceptions préliminaires, Série C n° 13.

Cour interaméricaine DH, *Ashok Gangaram Panday c. Suriname*, jugement du 4 décembre 1991, Série C n° 12.

Exceptions à l'épuisement des voies de recours internes et à la présentation des requêtes dans les délais voulus

Rapport n° 51/00, *Gary Graham alias Shaka Sankofa* (États-Unis), Rapport annuel de la CIDH 2000.

Rapport n° 90/98, *Kevin Mykoo* (Jamaïque), Rapport annuel de la CIDH 1998, Volume I, 152.

Cour interaméricaine DH, « *Exceptions à l'épuisement des voies de recours internes* (Art. 46.1, 46.2 a) et 46.2 b) de la Convention américaine », Avis consultatif OC-11/90 du 10 août 1990, Série A n° 11.

Clifton Wright c. Jamaïque, Res. n° 29/88, Affaire 9260 (14 septembre 1988), Rapport annuel de la CIDH 1987-1988, 154.

Double emploi des procédures

Rapport n° 96/98, *Peter Blaine* (Jamaïque), Rapport annuel de la CIDH 1998, Volume I, 312.

Rapport n° 97/98, *Neville Lewis* (Jamaïque), Rapport annuel de la CIDH 1998, Volume I, 327.

Rapport n° 25/99, *Steve Shaw et autres* (Jamaïque), Rapport annuel de la CIDH 1998, Volume I.

Plainte ayant l'apparence d'être fondée

Rapport n° 38/99, *Victor Saldaño* (Argentine), Rapport annuel de la CIDH 1998, Volume I, 289.

Mesures conservatoires et provisoires

Affaire *relative à l'interception des Haïtiens, supra*.

Rapport n° 52/01, *Juan Raul Garza* (États-Unis), Rapport annuel de la CIDH 2000.

Cour interaméricaine DH, Affaire *James et autres*, Ordonnance de mesures provisoires du 29 août 1998; Rapport annuel 1998, p. 317.

Affaire concernant la Convention de Vienne sur les relations consulaires (*Allemagne c. États-Unis d'Amérique*), Requête en indication de mesures provisoires, ordonnance du 3 mars 1999, Liste générale du CIJ, n°104.

Cour européenne des droits de l'homme, *Ocalan c. Turquie*, Indication de mesures provisoires aux termes de l'article 39 du Règlement intérieur de la Cour européenne des droits de l'homme, 30 novembre 1999.

UNHRC, *Dante Piandiong et autres c. les Philippines*, Communication n°869/1999, U.N. Doc. CCPR/C/70/D/869.1999 (19 octobre 1999), §5.1-5.4.

Cour interaméricaine DH., mesures provisoires adoptées dans l'Affaire *James et autres*, ordonnance du 28 août 1998, Rapport annuel 1998, p. 317.

Cour interaméricaine DH., Affaire *Velasquez Rodriguez*, jugement du 29 juillet 1988. Série C n°. 4.

Droits fondamentaux

Non-discrimination, obligation de respecter les droits fondamentaux et de garantir leur exercice, droit à la protection judiciaire

Cour interaméricaine DH, Avis consultatif OC-4/84, Proposition de modifications aux dispositions de la Constitution du Costa Rica traitant de la naturalisation, 19 janvier 1984, Série A n° 4, §54.

Affaire 9903, Rapport 51/01, *Ferrer-Mazorra et autres c. États-Unis*, Rapport annuel de la CIDH 2000, § 238.

Comité des droits de l'homme de l'ONU, Commentaire général n°18 (Non discrimination), 37ème Session (1989), UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.5 [ci-après le Commentaire général n°18 du Comité], § 7.

Cour européenne des droits de l'homme, *Abdulaziz c. Royaume-Uni*, jugement du 28 mai 1985, Ser. A n° 94.

CIDH, Rapport sur la condition de la femme dans les Amériques 1998, OEA/Ser.L/V/II.100 Doc. 17 (13 octobre 1998), Part I A) 1).

Rapport annuel de la CIDH 1999, OEA/Ser.L/V/II.106 doc. 6 rev. (13 avril 1999), Chapitre VI « *Considérations sur la compatibilité des mesures d'action positive conçues dans le but de promouvoir la participation politique des femmes avec les principes d'égalité et de non discrimination* ».

Affaire *Velásquez Rodríguez, supra*, §167.

Cour interaméricaine DH, Affaire *Castillo Páez*, jugement du 3 novembre 1997, Ser. C n° 34.

Cour interaméricaine DH, Affaire *de la Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni*, 31 août 2001, Ser. C n° 79.

Cour interaméricaine DH, Affaire *Ivcher Bronstein*, jugement du 6 février 2001, Série C n° 74, §135.

Cour interaméricaine DH, Affaire *relative à la Cour constitutionnelle*, jugement du 31 janvier 2001, Ser. C n°. 7 .

Cour interaméricaine DH, Affaire *Bámaca Velásquez*, jugement du 25 novembre 2000, Ser. C n° 70, §191.

Cour interaméricaine DH, Affaire *Velásquez Rodríguez*, jugement sur les exceptions préliminaires, 26 juin 1987, Ser. C n° 1, § 90.

Affaire 12.023, Rapport No. 41/00, *Desmond McKenzie et autres (Jamaïque)*, Rapport annuel de la CIDH 2000, §311-314.

Le droit à la vie

CIDH, 3ème rapport sur la situation des droits de l’homme en Colombie, OEA/Ser.L/V/II.102 doc. 9 rev. 1 (26 février 1999), 74.

Affaire 12.243, Rapport n°52/01, *Juan Raul Garza (États-Unis)*, Rapport annuel de la CIDH 2000, §88- 96.

Affaire 11.139, Rapport n°57/96, *William Andrews (États-Unis)*, Rapport annuel de la CIDH 1997, §175-177.

Affaire 9647, Res. 3/87, *James Terry Roach et Jay Pinkerton (États-Unis)*, Rapport annuel de la CIDH 1986-87.

Cour interaméricaine DH, Avis consultatif OC-3/83, 8 septembre 1983, «*Restrictions à la peine de mort* (articles 4.2 et 4.4 de la Convention américaine relative aux droits de l’homme) », Série A, §53.

Affaire 11.137, Rapport n°5/97, *Abella (Argentine)*, Rapport annuel de la CIDH 1997, §161.

Affaire 10.559, Rapport n° 1/96, *Chumbivilcas (Pérou)*, Rapport annuel de la CIDH 1995, 147-148.

Affaire 10.548, Rapport n° 38/97, *Hugo Bustios Saavedra (Pérou)*, Rapport annuel de la CIDH 1997, §59.

Cour interaméricaine DH, Affaire *Neira Alegría*, jugement du 19 janvier 1995, Série A n°20, §75.

Cour interaméricaine DH, Affaire *Velásquez Rodríguez*, jugement du 28 juillet 1988, Série C n°4, §154.

Cour interaméricaine DH, Affaire *Godínez Cruz*, jugement du 20 janvier 1989, Série C n° 5, §162.

Affaire 11.291, Rapport n°34/00, *Carandiru (Brésil)*, Rapport annuel de la CIDH 2000, §62.

ONU - Principes de base relatifs au recours à la force et à l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, 8ème Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août – 7 septembre 1990, UN Doc. A/CONF.144/28/Rev.1, p.112 (1990).

Affaire 10.488, Rapport n° 38/97, Affaire *Ignacio Ellacuría, S.J. et autres* (El Salvador), Rapport annuel de la CIDH 1999, §158, 169.

Affaire 11.519, Rapport n° 61/99, Affaire *José Alexis Fuentes Guerrero*, (Colombie), Rapport annuel de la CIDH 1998, §33-34, 43.

Affaire 11.142, Rapport n° 26/97, Affaire *Arturo Ribón Avilan* (Colombie), Rapport annuel de la CIDH 1997.

Le droit à la liberté de la personne, y compris le droit à ne pas être arrêté arbitrairement

CIDH, 5ème rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, OEA/Ser.L/V/II.111 doc. 21 rev., 6 avril 2001, chapitre VII, §37.

Affaire 11.245, Rapport n° 12/96, *Jorge Alberto Giménez* (Argentine), Rapport annuel de la CIDH 1995.

Cour interaméricaine DH, Affaire *Suárez Rosero*, jugement du 12 novembre 1997, Série C n°35, § 43.

Affaire 11.205, Rapport n°2/97, *Jorge Luis Bronstein et autres* (Argentine), Rapport annuel de la CIDH 1997.

Affaire 12.069, Rapport n°50/01, *Damion Thomas* (Jamaïque), Rapport annuel de la CIDH 2000, § 37, 38.

Affaire *Desmond McKenzie, supra*, §248-251.

Comité des droits de l'homme de l'ONU, Commentaire général n° 8, article 9 (16ème Session, 1982), Compilation des commentaires généraux et des recommandations générales adoptés par les organes s'occupant des traités relatifs aux droits de la personne, UN Doc. HRI\GEN\1\Rev.1 p. 8 (1994), § 2; Cour européenne des droits de l'homme, *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, jugement du 20 novembre 1988, Série A n° 145B, p. 33, §62.

CIDH, Dix années d'activités 1971-1981 (Secrétariat général de l'OEA, 1982), 317.

Règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, 30 août 1955, 1er Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, UN Doc. A/CONF/611, Annexe I, E.S.C. res. 663c, 24 UN ESCOR Supp. (n° 1) p. 11, UN Doc. E/3048 (1957), modifié E.S.C. Res. 2076, 62 UN ESCOR Supp. (n° 1) p. 35, UN Doc E/5988 (1977), règle n° 7.

ONU - Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, UN GAOR Res. 43/173, 43ème Session, 76ème Réunion plénière, 9 décembre 1988, 43 UN GAOR Supp. (n° 49) p. 298, UN Doc. A/43/49 (1988), principe n° 12.

Affaire *Bronstein, supra*, §26-37.

Cour interaméricaine DH, Affaire *Genie Lacayo*, 29 janvier 1997, Série C n° 30, §77.

Cour européenne DH, *Motta c. Italie*, 19 février 1991, Série A n° 195-A, §30.

Cour européenne DH., *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 23 juin 1993, Série A n° 262, §30.

Cour interaméricaine DH, *Hilaire, Constantine et Benjamin et autres c. Trinité-et-Tobago*, jugement du 21 juin 2002, Ser. C n°. 94, §143-145.

Le droit à un procès équitable

Affaire 10.772, Rapport 6/94, Affaire *Rivas (El Salvador)*, Rapport annuel de la CIDH 1994 (procès équitable, protections et enfants).

CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua (1981), 30 juin 1981, OEA/Ser.L/V/II.53, doc. 25, pp. 88-9, 93, 168.

Cour interaméricaine DH, *Loayza Tamayo c. Pérou*, jugement du 19 septembre 1997, Ser. C n°. 33, §66.

CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Pérou (2000), OEA/Ser.L/V/II.106, Doc. 59 rev. (2 juin 2000), §80, 168.

Cour interaméricaine DH, *Castillo Petruzzi et autres c. Pérou*, jugement du 30 mai 1999, Ser. C n° 52, §121.

Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance et l'impartialité du secteur judiciaire, préparé en exécution de la résolution de la Commission des droits de l'homme, Résolution 1994/41, Commission des droits de l'homme, 55ème Session, 6 février 1995, E/CN.4/1995/39, § 34.

CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili 1985, Ch. VIII, §139.

CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti (1995), OEA/Ser./L/V/II.88, 9 février 1995, Ch. V, §276-280.

CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Équateur (1997), 24 avril 1997, OEA/Ser.L/V/II.96, Doc. 10 rev. 1, Chapitre III.

CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mexique (1998), 24 septembre 1998, OEA/Ser.L/V/II.100, Doc. 7 rev. 1, Chap. V, §393-398.

Cour européenne DH, *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 281, §73.

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Suriname (1983), OEA/Ser.L/V/II.61, doc.6 rev. 1, 5 octobre 1983, §68.

UNHRC, *Lloyd Grant c. Jamaïque*, Communication n° 353/1988, UN Doc. CCPR/C/50/D/353/1988 (1994), §86.

Cour européenne DH, *Quaranta c. Suisse*, 24 mai 1991, Série A n°205.

CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Panama (1978), OEA/Ser.L/V/II.44, doc. 38, rev. 1, 22 juin 1978, Chapitre IV, p. 116.

ONU - Principes de base relatifs au rôle du barreau, adopté par le 8ème Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27 août - 7 septembre 1990, UN Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 p.118 (1990), Principe n° 8.

CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala 1983, OEA/Ser.L/V/II.61 (5 octobre 1983), §91.

Cour européenne DH, Affaire *Barbera, Messegué et Jabardo*, 6 décembre 1998, Ser. A n°146, §78.

Cour européenne D.H, Affaire *Bönisch*, 6 mai 1985, Ser. A n°92, §32.

Cour interaméricaine DH, *Morris c. Royaume-Uni*, jugement du 6 février 2002, App. n°38784/97, §73.

Le droit à un traitement humain

Affaire 10.832, Rapport n° 35/96, Luis *Lizardo Cabrera* (République dominicaine), Rapport annuel de la CIDH 1997, §77.

Commission européenne DH., L'Affaire *grecque*, 1969, Annuaire Convention européenne des droits de l'homme 12, 186.

Cour européenne DH, Affaire *Tyler c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 avril 1978, Ser. A n° 26.

Cour interaméricaine DH, Affaire *Loayza Tamayo*, 19 septembre 1997, Série C n° 33, §57.

Cour européenne DH, *Ribitsch c. Autriche*, arrêt du 4 décembre 1995, Série A n° 336, §36.

Cour interaméricaine DH, *Villagran Morales c. Guatemala*, jugement du 19 novembre 1999, Série C n° 63, §162-164.

CIDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme à El Salvador 1978, OEA/Ser.L/V/II.46, Doc. 23, rev. 1 (17 novembre 1978), Chapitre III.

Affaire 10.202, Rapport n° 76/90, *Muñoz* (Pérou), Rapport annuel de la CIDH (1990-91).

Affaire 10.574, Rapport n° 5/94, *Lovato Rivera* (El Salvador), Rapport annuel de la CIDH (1993), 174, 179.

Affaire 9274, Résolution n° 11/84, *Roslik* (Uruguay), Rapport annuel de la CIDH (1984-85), 122, 127.

Affaire 7481, Résolution n° 30/82, *Faits survenus à Caracoles* (Bolivie), Rapport annuel de la CIDH (1981/82), 36, 39, 40.

Affaire 10.970, Rapport n° 5/96, Affaire *Raquel Martín de Mejía* (Pérou), Rapport annuel de la CIDH 1995.

Affaire 10.772, Rapport n°6/94, *Rivas* (El Salvador), Rapport annuel de la CIDH (1994).

Affaire 7823, Rapport n°32/82, *Solano* (Bolivie), Rapport annuel de la CIDH (1981-82), 42, 44.

Affaire 7824, Résolution n°33/82, *Barrera* (Bolivie), Rapport annuel de la CIDH (1981-82), 45, 46.

« La torture et les autres traitements ou châtimements cruels, inhumains ou dégradants », Rapport du Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, désigné en exécution de la résolution de la Commission des droits de l'homme, Res. 1985/33 E/CN.4/1986/15, 19 février 1986, §119.

Muteba c. Zaïre, (124/1982), Rapport du Comité des droits de l'homme, Archives officielles de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 2^{ème} Session, Supplément n°40, (1984), Communication n°124/1982, République démocratique du Congo, 24/07/84. CCPR/C/22/D/124/1982.

Setelich c. Uruguay, (63/1979) Rapport du Comité des droits de l'homme, Archives officielles de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 14^{ème} Session, Communication n°63/1979 : Uruguay. 28/10/81 CCPR/C/14/D/63/1979, §16.2.

Weinberger c. Uruguay, (28/1978) Rapport du Comité des droits de l'homme, Archives officielles de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 31^{ème} Session, Communication n° 28/1978, UN Doc. CCPR/C/11/D/28/1978, §12.

Cour européenne DH., *Aydin c. Turquie*, 25 sept. 1997, Recueil des arrêts et décisions -1997 VI, n°50, §83-84.

Victor Rosario Congo c. Équateur, Affaire No. 11.427, Rapport No. 63/99, 13 avril 1999, Rapport annuel de la CIDH 1999 .

Affaire *Desmond McKenzie*, *supra*, §289.

Affaire 11.743, Rapport n°38/00, *Rudolph Baptiste (Grenade)*, Rapport annuel de la CIDH (2000), §136 et suivants.

Affaire *Hilaire, Constantine et Benjamin et autres*, *supra*, Opinion individuelle concordante du juge Sergio García Ramírez, §19.

ONU – Règles minima pour le traitement des détenus, *supra*.

Affaire 11.427, Rapport n°63/99, *Victor Rosario Congo* (Équateur), Rapport annuel de la CIDH 1999, §58-59.

Le droit à la liberté d'expression

Cour interaméricaine DH, Avis consultatif OC-5/85 du 13 novembre 1985, « *Adhésion obligatoire à une association imposée par la loi pour la pratique du journalisme* (art. 13 et 29 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme) », §70.

Hector Felix Miranda c. Mexique, Affaire n°11.739, Rapport n°5/99, 13 avril 1999, Rapport annuel de la CIDH 1998 Volume II, p. 755.

Cour européenne DH., *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, Ser. A n° 24, §49.

Cour interaméricaine DH, Affaire *Olmedo Bustos et autres (« La dernière tentation du Christ »)*, jugement du 5 février 2001, Série C n° 73, §69.

CIDH, Rapport annuel 1994, Rapport sur la compatibilité des lois sur le « *desacato* » [outrage à fonctionnaire] avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme, OEA/Ser.L/V/II.88., Doc. 9 rev (1995), 197, 204-205.

La violence à l'égard des femmes et autres questions concernant les femmes

Maria Eugenia Morales de Sierra c. Guatemala, Affaire n°11.625, Rapport n°28/98 (recevabilité) Rapport annuel de la CIDH 1997, 144.

Maria Eugenia Morales de Sierra c. Guatemala, Affaire n°11.625, Rapport n°4/01 (4 janvier 2001), Rapport annuel de la CIDH 2000.

CIDH, La situation des femmes à Ciudad Juarez, Mexique : Le droit à une vie sans violence et sans discrimination (2003).

Les disparitions forcées

Affaire *Velasquez Rodríguez, supra*.

Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, Documents de base concernant le Système interaméricain des droits de l'homme, p. 93.

Mise en application des protections et des décisions du Système interaméricain

Affaire n° 10.970, *Rachael [sic] Martin de Mejia c. Pérou*, Rapport annuel de la CIDH 1995, p. 190-191.

Maria Eugenia Morales de Sierra c. Guatemala, Affaire n° 11.625, Rapport n° 28/98, Rapport annuel de la CIDH 1997, p. 144, §2.

Newton Spence c. la Reine et Peter Hughes c. la Reine, Appels au pénal n° 20 de 1998 et 14 de 1997, arrêt du 2 avril 2001 (Cour d'appel de la Caraïbe orientale).

J.C.P.C., *Thomas et Hilaire c. Baptiste*, Appel devant le Conseil privé n° 60 de 1998, Ordonnance du 27 janvier 1999, Motifs en date du 17 mars 1999 (J.C.P.C.).

J.C.P.C. *Neville Lewis et autres c. le Ministre de la justice de la Jamaïque et le Superintendant de la prison Ste Catherine*, Appels devant le Conseil privé n° 60 de 1999, 65 de 1999, 69 de 1999 et 10 de 2000, 12 septembre 2000.

Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie, *supra*, § 90-94, 52-53.

Rapport annuel de la CIDH 1999, Volume II, Chapitre V, Suivi des recommandations de la CIDH contenues dans son rapport aux États membres, 1443.

ANNEXE B

LISTE DES RAPPORTS ET JUGEMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DISPONIBLES EN FRANÇAIS (COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU, COMMISSION EUROPÉENNE ET COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME)

- **La non-discrimination**

Comité des droits de l'homme de l'ONU, Commentaire général n° 18 (Non discrimination), 37ème Session (1989), UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.5, §7.

Cour européenne DH, *Abdulaziz c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 mai 1985, Ser. A n° 94 (obligation accrue pour les États de justifier les distinctions fondées sur les causes de discrimination énumérés).

- **Le droit à la vie**

ONU - Principes de base relatifs au recours à la force et à l'utilisations des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 8ème Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août- 7 septembre 1990, UN Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 , 112 (1990).

- **Le droit à la liberté de la personne**

Comité des droits de l'homme de l'ONU, Commentaire général n° 8, article 9 (16ème Session, 1982), Compilation des commentaires généraux et des recommandations générales adoptés par les organes s'occupant des traités relatifs aux droits de la personne, UN Doc. HRI\GEN\1\Rev.1, 8 (1994).

Cour européenne DH, *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 29 novembre 1988, Ser. A n° 145B (retard injustifié pour amener le détenu devant une autorité judiciaire).

ONU- Règles minima pour le traitement des détenus, 30 août 1955, 1er Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, UN Doc. A/CONF/611, Annexe I, E.S.C. res. 663c, 24 UN ESCOR Supp. (n° 1) p. 11, UN Doc. E/3048 (1957), modifié E.S.C. Res. 2076, 62 UN ESCOR Supp. (n° 1) p. 35, UN Doc E/5988 (1977).

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, UN GAOR Res. 43/173, 43ème Session, 76ème Réunion plénière, 9 décembre 1988, 43 UN GAOR Supp. (n° 49) p. 298, UN Doc. A/43/49 (1988).

Cour européenne DH, Affaire *Winterwerp*, (1979) 2 E.H.R.R. 387 (détention pour des motifs liés à la santé mentale).

Cour européenne DH, *Amuur c. France* (1996) E.H.R.R. 553 (détention liée à l'immigration).

Cour européenne DH, *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 23 juin 1993, Série A n° 262 (qui apprécie ce qu'est un délai raisonnable pour un procès).

Cour européenne DH, *Motta c. Italie*, 19 février 1991, Série A n° 195-A (qui apprécie ce qu'est un délai raisonnable pour un procès).

- **Le droit à un procès équitable**

Cour européenne DH, *Findlay c. Royaume-Uni*, 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 281 (parti pris).

UNHRC, *Lloyd Grant c. Jamaïque*, Communication n° 353/1988, UN Doc. CCPR/C/50/D/353/1988 (1994) (droit à un défenseur).

Cour européenne DH, *Quaranta c. Suisse*, 24 mai 1991, Série A n° 205 (droit à un défenseur).

ONU - Principes de base relatifs au rôle du barreau, adopté par le 8ème Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27 août - 7 septembre 1990, UN Doc. A/CONF.144/28/Rev.1 p.118 (1990).

Cour européenne D.H, Affaire *Barbera, Messegué et Jabardo*, 6 décembre 1998, Ser. A n° 146 (droit de faire subir un contre-interrogatoire aux témoins).

Cour européenne DH, Affaire *Bönisch*, 6 mai 1985, Ser. A n° 92 (droit de faire subir un contre-interrogatoire aux témoins).

Cour européenne DH, *Axen c. Allemagne*, 8 décembre 1983, Série A n° 72 (droit à un procès public).

- **Le droit à un traitement humain**

Commission eur. DH, *L'Affaire grecque*, 1969, 12 Annuaire Convention européenne des droits de l'homme 12 (signification de traitement inhumain).

Cour européenne DH, Affaire *Tyrer c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 avril 1978, Ser. A n°. 26 (châtiment corporel).

Cour européenne DH, *Ribitsch c. Autriche*, arrêt du 4 décembre 1995, Série A n° 336 (traitement inhumain pendant une détention illégale).

« *La torture et les autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants* », Rapport du Rapporteur spécial, M. P. Kooijmans, désigné en exécution de la résolution de la Commission des droits de l'homme, Res. 1985/33 E/CN.4/1986/15, 19 février 1986.

Muteba c. Zaïre, (124/1982) Rapport du Comité des droits de l'homme de l'ONU, Archives officielles de l'Assemblée Générale, 22^{ème} Session, Supplément n° 40, (1984), Communication n° 124/1982, République démocratique du Congo, 24/07/84, CCPR/C/22/D/124/1982 (exemples de traitements inhumains).

Setelich c. Uruguay, (63/1979) Rapport du Comité des droits de l'homme de l'ONU, Archives officielles de l'Assemblée Générale, 14^{ème} Session, Communication n° 63/1979 : Uruguay. 28/10/81 CCPR/C/14/D/63/1979 (exemples de traitements inhumains).

Weinberger c. Uruguay, (28/1978) Rapport du Comité des droits de l'homme de l'ONU, Archives officielles de l'Assemblée Générale, 31^{ème} Session, Communication n° 28/1978, UN Doc. CCPR/C/11/D/28/1978 (exemples de traitements inhumains).

Cour européenne D. H., *Aydın c. Turquie*, 25 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions-1997 VI, n° 50 (exemples de traitements inhumains).

- **Le droit à la liberté d'expression**

Cour européenne DH, *Handyside c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 décembre 1976, Ser. A n° 24, § 49.